

PROJET DE LOI N° 102

Am1
part 1

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

AMENDEMENT

Article 1

Remplacer l'article 1 du projet de loi par ce qui suit :

« 1. La Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifiée par l'insertion, avant le chapitre I, de ce qui suit :

« DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Les dispositions de la présente loi visent la protection de l'environnement de même que la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, dans la mesure prévue par la loi. Elles favorisent ~~le respect des principes de développement durable et la~~ réduction des émissions de gaz à effet de serre et permettent de considérer l'évolution des connaissances et des technologies, les enjeux liés aux changements climatiques et à la protection de la santé humaine, ainsi que les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent.

Elles affirment le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement, lequel inclut de manière indissociable les dimensions écologiques, sociales et économiques.

Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général.

Elles assurent le respect des principes de développement durable, notamment la ~~préservation de la biodiversité, le respect de la capacité de support des écosystèmes, la subsidiarité~~ ainsi que la prise en compte des impacts cumulatifs.

tels que de fins
dans la loi sur
le DD
(chapitre
D-8-1.1)

adopté
AA

1 de 2

Am2
art 5

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 5

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. L'article 2.2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « l'émission, le dépôt, le dégagement ou »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « des émissions, des dépôts, des dégagements ou des rejets » par « des rejets de contaminants »;

3° par la suppression du cinquième alinéa. ».

accepté
[Signature]

Article actuel de la LQE	Article modifié
<p>2.2. En vue d'assurer une surveillance continue de l'état de l'environnement ou d'assurer, en matière de protection de l'environnement, le respect d'un engagement international pris conformément à la loi ou la mise en œuvre d'une entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi, le ministre peut déterminer par règlement les renseignements, autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite, ainsi que les conditions, les délais et la</p>	<p>2.2. En vue d'assurer une surveillance continue de l'état de l'environnement ou d'assurer, en matière de protection de l'environnement, le respect d'un engagement international pris conformément à la loi ou la mise en œuvre d'une entente intergouvernementale canadienne convenue conformément à la loi, le ministre peut déterminer par règlement les renseignements, autres que personnels, qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite, ainsi que les conditions, les délais et la</p>

<p>fréquence dans lesquels ces renseignements doivent être fournis.</p> <p>Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut en particulier porter, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur tout renseignement concernant la présence ou l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de contaminants, notamment sur leur origine, leur nature, leur composition, leurs caractéristiques, leur quantité, leur concentration, leur localisation ou le milieu récepteur ainsi que sur les paramètres permettant d'en évaluer ou d'en calculer la quantité ou la concentration.</p> <p>Ces renseignements peuvent varier en fonction de la catégorie d'entreprise, d'installation ou d'établissement ou en fonction de la nature des contaminants, de l'importance des émissions, des dépôts, des dégagements ou des rejets ou des aspects techniques des appareils ou des procédés en cause.</p> <p>Les seuls renseignements qu'une personne ou une municipalité visée par un règlement pris en application du premier alinéa est tenue de fournir sont ceux dont elle dispose, dont elle peut raisonnablement disposer ou dont elle peut disposer en faisant un traitement de données approprié.</p> <p>Tout règlement pris en application du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour une consultation de 60 jours.</p>	<p>fréquence dans lesquels ces renseignements doivent être fournis.</p> <p>Un règlement pris en vertu du premier alinéa peut en particulier porter, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, sur tout renseignement concernant la présence ou l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de contaminants, notamment sur leur origine, leur nature, leur composition, leurs caractéristiques, leur quantité, leur concentration, leur localisation ou le milieu récepteur ainsi que sur les paramètres permettant d'en évaluer ou d'en calculer la quantité ou la concentration.</p> <p>Ces renseignements peuvent varier en fonction de la catégorie d'entreprise, d'installation ou d'établissement ou en fonction de la nature des contaminants, de l'importance des rejets de contaminants ou des aspects techniques des appareils ou des procédés en cause.</p> <p>Les seuls renseignements qu'une personne ou une municipalité visée par un règlement pris en application du premier alinéa est tenue de fournir sont ceux dont elle dispose, dont elle peut raisonnablement disposer ou dont elle peut disposer en faisant un traitement de données approprié.</p> <p>Tout règlement pris en application du présent article est précédé de la publication d'un projet de règlement à la Gazette officielle du Québec pour une consultation de 60 jours.</p>
---	---

Am3
art 7

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 7

Remplacer l'article 7 du projet de loi par le suivant :

« 7. L'article 6.2 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « à temps partiel »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque le mandat d'un membre expire pendant les travaux relatifs à une affaire dont il a été saisi, son mandat se prolonge jusqu'à la fin de ces travaux. ».

adopté

ARTICLE ACTUEL DE LA LQE	ARTICLE MODIFIÉ
<p>6.2. Le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi.</p> <p>Toutefois, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels.</p>	<p>6.2. Le Bureau est composé d'au plus cinq membres dont un président et un vice-président nommés, pour un mandat d'au plus cinq ans qui peut être renouvelé, par le gouvernement qui fixe, suivant le cas, le traitement ou le traitement additionnel, les allocations ou les indemnités auxquels ils ont droit ainsi que les autres conditions de leur emploi.</p> <p>Toutefois, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels à temps partiel.</p> <p>Malgré les premier et deuxième alinéas, lorsque le mandat d'un membre expire pendant les travaux relatifs à une affaire dont il a été saisi, son mandat se prolonge jusqu'à la fin de ces travaux.</p>

PROJET DE LOI N° 102

Am 4
part 8

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds verts

Amendement

Article 8

Modifier l'article 8 du projet de loi en remplaçant l'article 6.2.2 par le suivant:

«6.2.2. Le gouvernement établit une procédure de sélection des membres qui doit notamment prévoir la constitution d'un comité de sélection.

Un membre peut être nommé de nouveau sans qu'il soit nécessaire de suivre la procédure de sélection établie en vertu du présent article.»

Am 4
part 8

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am 5
art 16
(20)

ARTICLE 16 (20)

Supprimer le troisième alinéa de l'article 20 remplacé par l'article 16 du projet de loi.

Adopté
PC

Article du projet de loi	Article modifié
<p>20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.</p> <p>La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.</p> <p>Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun.</p>	<p>20. Nul ne peut rejeter un contaminant dans l'environnement ou permettre un tel rejet au-delà de la quantité ou de la concentration déterminée conformément à la présente loi.</p> <p>La même prohibition s'applique au rejet de tout contaminant dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.</p> <p>Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun.</p>

NOTES EXPLICATIVES

Cet alinéa abrogé sera réintroduit par amendement sous la forme d'un nouvel article qui sera situé dans le chapitre XIV portant sur les dispositions diverses.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16

Dans l'article 22, ^{proposé à} ~~remplacé par~~ l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout;

2° remplacer, dans le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 22, « ou l'exploitation » par « et l'exploitation »;

3° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du ^{deuxième} ~~premier~~ alinéa, les mots « de toute » par les mots « d'un projet comportant une ».

adopté
R

Article du projet de loi	Article modifié
<p>22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux, dans la mesure prévue à la section V;</p> <p>(...)</p> <p>6° l'installation ou l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;</p> <p>7° l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;</p> <p>8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;</p> <p>(...)</p> <p>Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation de toute autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes :</p>	<p>22. Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>3° l'établissement, la modification ou l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux visée à l'article 32 ainsi que l'installation et l'exploitation de tout autre appareil ou équipement destiné à traiter les eaux, notamment pour prévenir, diminuer ou faire cesser le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un réseau d'égout;</p> <p>(...)</p> <p>6° l'installation et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement destiné à prévenir, à diminuer ou à faire cesser le rejet de contaminants dans l'atmosphère;</p> <p>7° l'établissement et l'exploitation d'une installation d'élimination de matières résiduelles;</p> <p>8° l'établissement et l'exploitation d'une installation de valorisation de matières résiduelles, incluant toute activité de stockage et de traitement de telles matières aux fins de leur valorisation;</p> <p>(...)</p>

<p>1° la construction d'un établissement industriel;</p> <p>2° l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa;</p> <p>3° l'utilisation d'un procédé industriel;</p> <p>4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service.</p>	<p>Est également soumise à une autorisation préalable du ministre la réalisation d'un projet comportant une autre activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, dont les activités suivantes :</p> <p>1° la construction d'un établissement industriel;</p> <p>2° l'exploitation d'un établissement industriel autre que ceux visés au paragraphe 1° du premier alinéa;</p> <p>3° l'utilisation d'un procédé industriel;</p> <p>4° l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service.</p>
--	---

Am 7
art 16
(23)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (23)

Dans l'article 23 ^{proposé à} ~~remplacé par~~ l'article 16 du projet de loi :

1°insérer, après le premier alinéa, le suivant :


d'un

« Ce règlement peut également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment l'utilisation ~~de~~ formulaire déterminé, lesquelles peuvent varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité. »;

2°insérer, dans le deuxième alinéa et après « règlement », « ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues »;

3°ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsqu'il transmet sa demande d'autorisation au ministre, le demandeur doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé. ». ».

redigé


1 de 7

Am 8
art 16
(24)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (24)

Dans l'article 24 remplacé par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « seront » par « sont susceptibles d'être »;

2° ajouter, après le paragraphe 4° du premier alinéa, le suivant :

« 5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter. »;

3° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre. »;

4° insérer, dans le troisième alinéa et après « ainsi que tout », « autre ».

ARTICLE TEL QU'AMENDÉ

« 24. Dans le cadre de l'analyse des impacts d'un projet sur la qualité de l'environnement, le ministre prend notamment en considération les éléments suivants :

1° la nature et les modalités de réalisation du projet;

2° les caractéristiques du milieu touché;

3° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui ~~seront~~ **sont susceptibles d'être** rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

4° lorsque le projet découle d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application du chapitre V, les conclusions de cette évaluation;

5° dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de gaz à effet de serre attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter.

Le ministre peut également prendre en considération les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé, les mesures d'adaptation que le projet peut nécessiter ainsi que les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le ministre peut exiger, dans le délai et selon les modalités qu'il fixe, un plan de gestion de matières résiduelles précisant la nature et la quantité estimée de matières résiduelles qui seront générées par l'activité sur une période donnée et leur mode de gestion ainsi que tout **autre** renseignement, document ou étude supplémentaire qu'il estime nécessaire pour connaître les impacts du projet sur la qualité de l'environnement avant de prendre sa décision.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (25)

Remplacer, dans l'article 25 ^{proposé} ~~remplacé~~ par l'article 16 du projet de loi, le
paragraphe 8° du premier alinéa par les paragraphes suivants :

« 8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre
attribuables à l'activité;

« 9° des mesures d'adaptations requises en raison des risques et des
impacts anticipés des changements climatiques sur l'activité ou sur le milieu où
elle se réalisera. ».

reçue
HA

Article du projet de loi	Article modifié
<p>25. Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes, lesquelles peuvent notamment porter sur :</p> <p>1° des mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement, incluant des mesures visant à régir l'exploitation de l'installation, de l'établissement ou de</p>	<p>25. Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes, lesquelles peuvent notamment porter sur :</p> <p>1° des mesures d'atténuation des impacts de l'activité sur l'environnement, la santé de l'être humain ou les autres espèces vivantes ainsi que des mesures de protection de la qualité de l'environnement, incluant des mesures visant à régir l'exploitation de l'installation, de l'établissement ou de</p>

<p>l'activité visée;</p> <p>2° un programme de suivi environnemental et la transmission de rapports de suivi, de même que toute autre mesure de surveillance et de contrôle, incluant l'installation d'équipement ou d'appareil à cette fin;</p> <p>3° des mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème;</p> <p>4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée;</p> <p>5° la gestion des matières résiduelles;</p> <p>6° les mesures de remise en état des lieux et la gestion postfermeture en cas de cessation des activités;</p> <p>7° la formation d'un comité de vigilance;</p> <p>8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité, notamment le choix d'une technologie particulière, un procédé ou une source d'énergie, de même que des mesures visant à prendre en considération les impacts des changements climatiques sur l'activité.</p> <p>Toutefois, avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</p>	<p>l'activité visée;</p> <p>2° un programme de suivi environnemental et la transmission de rapports de suivi, de même que toute autre mesure de surveillance et de contrôle, incluant l'installation d'équipement ou d'appareil à cette fin;</p> <p>3° des mesures visant à respecter les caractéristiques et la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème;</p> <p>4° la période au cours de laquelle une activité doit être réalisée;</p> <p>5° la gestion des matières résiduelles;</p> <p>6° les mesures de remise en état des lieux et la gestion postfermeture en cas de cessation des activités;</p> <p>7° la formation d'un comité de vigilance;</p> <p>8° des mesures visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre attribuables à l'activité;</p> <p>9° des mesures d'adaptations requises en raison des risques et des impacts anticipés des changements climatiques sur l'activité ou sur le milieu où elle se réalisera.</p> <p>Toutefois, avant de prescrire toute condition, restriction ou interdiction en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</p>
---	--

PROJET DE LOI N° 102

Am 10
art 16
(25)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

AMENDEMENT

Article 16 (article 25)

ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa de


Remplacer l'article 25 proposé à l'article 16 du projet de loi, par ce qui suit :

*et pour
éviter
de porter
atteinte
à*

« 25. Lorsqu'il délivre une autorisation, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime indiquée pour protéger la qualité de l'environnement, ^{aux} la vie, ^à la santé, ^{aux} la sécurité, ^{aux} le bien-être ou le confort de l'être humain, ^{aux} les écosystèmes, ^{aux} les autres espèces vivantes ou les biens, lesquelles peuvent notamment porter sur : ^{aux}

aux

[...]

adopté


Am 11
Article 16

Projet de loi n° 102

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement
afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale
et modifiant d'autres dispositions législatives
notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert

AMENDEMENT

ARTICLE 16

Suite à l'adoption de l'amendement coté Am 124

L'amendement coté Am 11 ~~est~~ ^{est} devenu caduc.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 2K.

Am 12
art 16
(28)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (28)

Dans le premier alinéa de l'article 28 introduit par l'article 16 du projet de loi, supprimer « Toutefois, le ministre peut, pour toute activité qui n'est pas visée par un tel règlement, prescrire une période de validité lors de la délivrance de l'autorisation. ».

adopté
[Signature]

Article du projet de loi	Article modifié
<p>28. En outre des cas prévus par la présente loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation. Toutefois, le ministre peut, pour toute activité qui n'est pas visée par un tel règlement, prescrire une période de validité lors de la délivrance de l'autorisation.</p>	<p>28. En outre des cas prévus par la présente loi, le gouvernement peut prescrire, par règlement, pour toute activité ou catégorie d'activités qu'il détermine, une période de validité de l'autorisation. Toutefois, le ministre peut, pour toute activité qui n'est pas visée par un tel règlement, prescrire une période de validité lors de la délivrance de l'autorisation.</p>
<p>Le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées. Un tel règlement peut également prévoir les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation.</p>	<p>Le gouvernement peut également déterminer par règlement des activités ou des catégories d'activités pour lesquelles l'autorisation peut faire l'objet d'un renouvellement, selon les conditions et modalités qui y sont déterminées. Un tel règlement peut également prévoir les dispositions de la présente loi qui sont applicables à un renouvellement d'autorisation.</p>

1 de 2

Am 13
part 16
(30)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT
AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE
DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (30)

Dans l'article 30 introduit par l'article 16 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « d'entraîner un », « nouveau »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Avant de prendre une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

adote
[Signature]

Article du projet de loi	Article modifié
<p>30. Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants :</p> <p>1° le changement est susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;</p>	<p>30. Le titulaire d'une autorisation ne peut effectuer un changement aux activités autorisées par le ministre sans obtenir au préalable de celui-ci une modification de son autorisation, dans les cas suivants :</p> <p>1° le changement est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets déjà autorisés ou une modification de la qualité de l'environnement;</p>

<p>2° le changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;</p> <p>3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;</p> <p>4° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;</p> <p>5° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.</p> <p>Le ministre peut, dans le cadre d'une demande de modification d'une autorisation relative à une activité visée à l'article 22, modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement.</p>	<p>2° le changement vise l'augmentation de la production d'un bien ou d'un service au-delà de la quantité autorisée;</p> <p>3° le changement est incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;</p> <p>4° il s'agit d'une modification à une installation d'élimination de matières résiduelles ou à une activité de gestion de matières dangereuses;</p> <p>5° tout autre cas prévu par règlement du gouvernement.</p> <p>Le ministre peut, dans le cadre d'une demande de modification d'une autorisation relative à une activité visée à l'article 22, modifier toute condition, restriction ou interdiction prescrite pour une activité déjà autorisée dans le cadre du projet ou en imposer de nouvelles lorsque cela est nécessaire pour tenir compte de l'impact de la modification demandée et protéger l'environnement.</p> <p>Avant de prendre une décision en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</p>
---	---

Am 14
art 16
(31)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (31)

Remplacer, dans l'article 31 remplacé par l'article 16 du projet de loi, « 26 » par « 27 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à corriger une erreur de renvoi, l'article relatif au contenu d'une autorisation s'appliquant également à sa modification.

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31. Les articles 23 à 26 et le premier alinéa de l'article 28 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification faite en vertu de l'article 30.</p> <p>Dans le cas d'une demande de modification d'une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, le troisième alinéa de l'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires. De plus, le protocole requis en vertu du deuxième alinéa de cet article doit être mis à jour par le demandeur, le cas échéant.</p>	<p>31. Les articles 23 à 27 et le premier alinéa de l'article 28 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute demande de modification faite en vertu de l'article 30.</p> <p>Dans le cas d'une demande de modification d'une autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation, le troisième alinéa de l'article 29 s'applique, avec les adaptations nécessaires. De plus, le protocole requis en vertu du deuxième alinéa de cet article doit être mis à jour par le demandeur, le cas échéant.</p>

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 16 (31.0.2)

Dans l'article 31.0.2 introduit par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre » par « Toute personne ou municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée en application de la présente sous-section doit obtenir de son titulaire la cession de l'autorisation concernée. Ce dernier doit, à cette fin, transmettre au préalable »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « exigée par le ministre en vertu de » par « prévue à ».

peleste


Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.0.2. Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.</p> <p>En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8 et, le cas échéant, toute garantie ou assurance-responsabilité requise par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée. (...)</p>	<p>31.0.2. Toute personne ou municipalité qui veut poursuivre ou réaliser l'exercice d'une activité autorisée en application de la présente sous-section doit obtenir de son titulaire la cession de l'autorisation concernée. Ce dernier doit, à cette fin, transmettre au préalable au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.</p> <p>En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration prévue à l'article 115.8 et, le cas échéant, toute garantie ou assurance-responsabilité</p>

	requis par règlement du gouvernement pour l'exercice de l'activité visée. (...)
--	--

NOTES EXPLICATIVES

La première modification vise à clarifier le fait que toute personne ou municipalité désirant poursuivre une activité autorisée doit, en suivant le processus de cession d'autorisation, devenir titulaire de l'autorisation concernée.

La deuxième modification vise à tenir compte de la modification prévue à l'article 115.8 de la Loi à l'effet que la déclaration sera exigible par règlement du gouvernement.

Am 16
art 16
(31.0.3)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (31.0.3)

Remplacer le premier alinéa de l'article 31.0.3 introduit par l'article 16 du projet de loi par les alinéas suivants :

« **31.0.3.** Le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements.

Également, en outre des motifs de refus prévus par d'autres dispositions de la présente loi, le ministre peut refuser de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque :

1° le demandeur n'a pas fourni, dans le délai fixé par le ministre, tous les renseignements, documents ou études exigés aux fins de l'analyse de la demande;

2° le ministre est d'avis que les mesures qui seront mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du projet ou de sa modification sont insuffisantes pour assurer une protection adéquate de l'environnement, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes. ».

Adopté
AD

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à confirmer que toute demande de délivrance ou de modification d'une autorisation pour un projet qui n'est pas conforme à la loi ou à ses règlements sera refusée par le ministre.

Am 17
part 16
(31.0.4)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (31.0.4)

Insérer, dans l'article 31.0.4 inséré par l'article 16 du projet de loi et après
« renseignements », « qui lui sont ».

Adopté
[Signature]

Article du projet de loi	Article modifié
31.0.4. Le titulaire de l'autorisation doit fournir au ministre, à sa demande, tous les renseignements nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions prévues dans l'autorisation.	31.0.4. Le titulaire de l'autorisation doit fournir au ministre, à sa demande, tous les renseignements qui lui sont nécessaires à l'évaluation de la conformité d'un rejet de contaminants aux normes prévues par règlement du gouvernement de même qu'aux conditions, restrictions ou interdictions prévues dans l'autorisation.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à préciser que les renseignements à fournir au ministre sont ceux qu'il considère nécessaires à son évaluation de la conformité aux normes de rejets de contaminants et aux conditions, restrictions et interdictions de l'autorisation.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (31.0.5)

Dans l'article 31.0.5 introduit par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « totale » par « définitive »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa de, « La cessation totale de l'activité » par « La cessation définitive de l'activité pendant deux années consécutives ».

*adopté
AO*

Article du projet de loi	Article modifié
31.0.5. Le titulaire d'une autorisation doit, dans le cas des activités ou des catégories d'activités déterminées par règlement du gouvernement et dans le délai qui y est prescrit, informer le ministre de la cessation totale des activités autorisées. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement ou par l'autorisation, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.	31.0.5. Le titulaire d'une autorisation doit, dans le cas des activités ou des catégories d'activités déterminées par règlement du gouvernement et dans le délai qui y est prescrit, informer le ministre de la cessation définitive des activités autorisées. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par un tel règlement ou par l'autorisation, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, la gestion de matières résiduelles, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.

La cessation totale de l'activité emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.

La cessation définitive de l'activité pendant deux années consécutives emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions, restrictions et interdictions qu'il fixe.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

Am 19
art 16
(31.0.5.1)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (31.0.5.1)

Dans l'article 16 du projet de loi, insérer, après l'article 31.0.5, l'article suivant :

« **31.0.5.1.** Sous réserve des sous-sections 2 et 3, le ministre peut délivrer à une municipalité une autorisation générale relative à la réalisation de travaux d'entretien d'un cours d'eau visé à l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) de même qu'à la réalisation de travaux dans un lac visant la régularisation du niveau de l'eau ou l'aménagement du lit.

Le ministre fixe la durée de l'autorisation générale, laquelle ne peut excéder cinq ans. Les dispositions de la présente sous-section sont applicables à l'autorisation générale, à l'exception des articles 29 et 31.0.2. ».

adopté
A

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (31.0.6)

Dans l'article 31.0.6 introduit par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « Le ministre peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 » par « Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 »;

~~2° remplacer, dans le deuxième alinéa de, « au moins 30 jours avant de débiter l'activité et » par « avant de débiter l'activité et dans le délai prévu par règlement du gouvernement ainsi qu' ».~~

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.0.6. Le ministre peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.</p> <p>La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre au moins 30 jours avant de débiter l'activité et attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.</p>	<p>31.0.6. Le gouvernement peut, par règlement, désigner des activités prévues à l'article 22 ou 30 qui, aux conditions, restrictions et interdictions qui y sont déterminées, sont admissibles à une déclaration de conformité en application de la présente sous-section.</p> <p>La personne ou la municipalité doit produire cette déclaration de conformité au ministre avant de débiter l'activité et dans le délai prévu par règlement du gouvernement ainsi qu'attester que sa réalisation sera conforme aux conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa.</p>

<p>Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.</p> <p>Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.</p>	<p>Les dispositions de ce règlement peuvent varier en fonction de catégories d'activités, de personnes ou de municipalités, du territoire concerné ou des caractéristiques d'un milieu. Ce règlement peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités en cours qui deviennent admissibles à une telle déclaration à la date de son entrée en vigueur.</p> <p>Les activités déclarées conformément à la présente sous-section sont soustraites de l'application de la sous-section 1.</p>
--	--

Ann 21
part 16
(31.0.7)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (31.0.7)

Remplacer dans les premier et deuxième alinéas de l'article 31.0.7 inséré par l'article 16 du projet de loi, « du ministre » par « du gouvernement ».

préciser
du

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.0.7. La déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du ministre, selon les modalités qui y sont déterminées.</p> <p>Ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du ministre. Il peut également exiger que cette déclaration soit accompagnée d'une garantie financière.</p>	<p>31.0.7. La déclaration de conformité fournie au ministre doit comprendre les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, selon les modalités qui y sont déterminées.</p> <p>Ce règlement peut notamment exiger que la déclaration soit signée par un professionnel ou toute autre personne compétente dans le domaine visé, lequel doit attester que l'activité projetée satisfait aux conditions, restrictions et interdictions que peut déterminer le règlement du gouvernement. Il peut également exiger que cette déclaration soit accompagnée d'une garantie financière.</p>

Am 22
art 16
(31.0.9)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (31.0.9)

Remplacer, dans l'article 31.0.9 inséré par l'article 16 du projet de loi, « du ministre » par « du gouvernement ».

adopté

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.0.9. Toute personne ou municipalité qui poursuit les activités d'un déclarant doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais et attester qu'elle poursuivra ces activités conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du ministre et lui fournir, le cas échéant, la garantie financière visée au deuxième alinéa de l'article 31.0.7.</p>	<p>31.0.9. Toute personne ou municipalité qui poursuit les activités d'un déclarant doit en aviser le ministre dans les plus brefs délais et attester qu'elle poursuivra ces activités conformément aux conditions, restrictions et interdictions prévues par le règlement du gouvernement et lui fournir, le cas échéant, la garantie financière visée au deuxième alinéa de l'article 31.0.7.</p>

Am 23
art 16
(31.0-11)

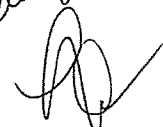
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (31.0.11)

Abroger l'article 31.0.11 introduit par l'article 16 du projet de loi.

Article du projet de loi	Article modifié
31.0.11. Le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à la présente sous-section lorsqu'il prend un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l'exercice d'une activité particulière.	31.0.11. Le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à la présente sous-section lorsqu'il prend un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l'exercice d'une activité particulière.

adopté


1 de 2

Am24
art 16
(31.0.12)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (31.0.12)

Dans l'article 31.0.12 introduit par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer, dans les premier et quatrième alinéas, « Le ministre » par « Le gouvernement »;

2° supprimer le troisième alinéa.

adopté
[Signature]

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.0.12. Le ministre peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 certaines activités visées à l'article 22.</p> <p>Un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou municipalités ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu.</p> <p>Ce règlement peut également prévoir une méthodologie d'évaluation des impacts que le ministre peut appliquer</p>	<p>31.0.12. Le gouvernement peut, par règlement et selon les conditions, restrictions et interdictions qui peuvent y être déterminées, exempter de l'application de la sous-section 1 certaines activités visées à l'article 22.</p> <p>Un tel règlement peut exempter de l'application des dispositions de cette même sous-section toute partie du territoire du Québec, toute catégorie de personnes ou municipalités ou d'activités qu'il détermine et prévoir, le cas échéant, des conditions, restrictions et interdictions pouvant varier selon le type d'activités, le territoire concerné ou les caractéristiques d'un milieu.</p> <p>Ce règlement peut également prévoir une méthodologie d'évaluation des impacts que le ministre peut appliquer</p>

<p>pour évaluer si l'impact sur l'environnement d'une activité qui n'est pas exemptée en vertu du premier alinéa apparaît négligeable et, le cas échéant, la soustraire de l'obligation de faire l'objet d'une autorisation lorsque l'impact négligeable est confirmé par cette méthodologie. Ce règlement peut aussi prescrire les renseignements et les documents relatifs à l'activité qui doivent être fournis pour l'application de cette méthodologie.</p> <p>Le ministre peut aussi, par règlement, soumettre des activités exemptées en vertu des premier ou deuxième alinéas à une déclaration d'activité selon la forme et les modalités qui y sont prescrites.</p> <p>Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur.</p>	<p>pour évaluer si l'impact sur l'environnement d'une activité qui n'est pas exemptée en vertu du premier alinéa apparaît négligeable et, le cas échéant, la soustraire de l'obligation de faire l'objet d'une autorisation lorsque l'impact négligeable est confirmé par cette méthodologie. Ce règlement peut aussi prescrire les renseignements et les documents relatifs à l'activité qui doivent être fournis pour l'application de cette méthodologie.</p> <p>Le gouvernement peut aussi, par règlement, soumettre des activités exemptées en vertu des premier ou deuxième alinéas à une déclaration d'activité selon la forme et les modalités qui y sont prescrites.</p> <p>Un règlement pris en vertu du présent article peut également prévoir toute mesure transitoire applicable aux activités concernées qui sont en cours à la date de son entrée en vigueur.</p>
--	--

Anu 25
art 16
(31.0.13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (31.0.13)

Abroger l'article 31.0.13 introduit par l'article 16 du projet de loi.

signature

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.0.13. Le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 31.0.12 lorsqu'il prend un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l'exercice d'une activité particulière.</p>	<p>31.0.13. Le gouvernement peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 31.0.12 lorsqu'il prend un règlement en vertu de la présente loi visant à encadrer l'exercice d'une activité particulière.</p>

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am 26
art 16
(31.0.14)

AMENDEMENT

Article 16 (article 31.0.14)

Remplacer le
Ajouter, à la fin du deuxième alinéa de l'article 31.0.14 proposé par l'article 16 du projet de loi, les mots « ainsi que pour respecter la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème » *par le suivant :*

Texte tel que modifié

« Le ministre peut, en tout temps, modifier les conditions, restrictions et interdictions déterminées en vertu du premier alinéa lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement, ~~de la santé de l'être~~ ^{aux} humain ou des autres espèces vivantes, ~~ainsi que pour respecter la capacité de support du milieu récepteur et de son écosystème.~~ ^{ou aux biens}

et pour en tirer partie
atteinte à la vie, à

à la
sécurité,
aux bien-être
ou au confort
de l'être
humain,
aux ~~et~~
écosystèmes

adopté
AA

*Am27
art 19
(31.1.1)*

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 19 (31.1.1)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 31.1.1 introduit par l'article 19 du projet de loi, « conformément à l'article 23 » par « au registre prévu à l'article 118.5 ».

redacte


Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.1.1. [...]</p> <p>Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation conformément à l'article 23, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d'assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section.</p>	<p>31.1.1. [...]</p> <p>Le ministre doit, dans les trois mois suivant le dépôt d'une demande d'autorisation conformément à l'article 23 au registre prévu à l'article 118.5, informer le demandeur de son intention de recommander au gouvernement d'assujettir le projet à la procédure prévue dans la présente sous-section.</p>

Am 28
art 20
(31.2)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 20 (31.2)

Ajouter, à la fin de l'article 31.2 remplacé par l'article 20 du projet de loi, ce qui suit :

« Lorsqu'il dépose son avis au ministre, il doit également en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé. ».

paste
[Signature]

Article du projet de loi	Article modifié
31.2. Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet.	31.2. Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 doit déposer un avis écrit au ministre décrivant la nature générale du projet. Lorsqu'il dépose son avis au ministre, il doit également en transmettre une copie à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet serait réalisé.

1 de 2

Am 29
art 20
(31.3.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 20 (31.3.1)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 31.3.1 introduit par l'article 20 du projet de loi, les mots « qui devront être » par « dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise ».

pris

adopté
A

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.3.1. Après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre. L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder.</p> <p>À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés qui devront être pris en compte dans</p>	<p>31.3.1. Après avoir reçu la directive du ministre, l'initiateur du projet doit, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, publier un avis annonçant le début de l'évaluation environnementale du projet de même que le dépôt au registre des évaluations environnementales constitué en vertu de l'article 118.5.0.1 de l'avis prévu à l'article 31.2 et de la directive du ministre. L'avis annonçant le début de l'évaluation doit également mentionner que toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et dans le délai prévu par règlement du gouvernement, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder.</p> <p>À la suite de cette consultation, le ministre transmet à l'initiateur du projet et publie au registre des évaluations environnementales les observations et les enjeux soulevés qui devront être dont la pertinence</p>

pris

2dc 2

Am 29
(suite)

l'étude d'impact.	justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact.
-------------------	---

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 20 (31.3.5)

Dans l'article 20 du projet de loi, remplacer l'article 31.3.5 par le suivant :

« **31.3.5.** Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement.

Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet.

À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre en transmet une copie au Bureau.

À la suite de l'analyse des demandes reçues, le Bureau doit recommander au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, le type de mandat visé au cinquième alinéa qui devrait lui être confié.

Le ministre confie par la suite au Bureau l'un des mandats suivants :

1° tenir une audience publique;

2° tenir une consultation ciblée relativement aux préoccupations identifiées par le ministre ou par rapport aux personnes, aux groupes ou aux municipalités devant être consultés;

3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.

accepté
AO

Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifie, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa. ».

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.3.5. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement.</p> <p>Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet.</p> <p>À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre confie au Bureau un des mandats suivants :</p> <p>1° tenir une audience publique, s'il juge que les préoccupations du public sont multiples;</p> <p>2° tenir une consultation ciblée;</p> <p>3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.</p> <p>Lorsque l'étude d'impact est jugée</p>	<p>31.3.5. Lorsque le ministre juge l'étude d'impact recevable, il indique par écrit à l'initiateur du projet d'entreprendre la période d'information publique prévue par règlement du gouvernement.</p> <p>Une personne, un groupe ou une municipalité peut, durant cette période, demander au ministre la tenue d'une consultation publique ou d'une médiation relativement à ce projet.</p> <p>À moins qu'il ne juge la demande frivole, notamment s'il estime que les motifs invoqués au soutien de la demande ne sont pas sérieux ou qu'une consultation publique ou une médiation relative aux préoccupations soulevées ne serait pas utile à l'analyse du projet, le ministre en transmet une copie au Bureau.</p> <p>À la suite de l'analyse des demandes reçues, le Bureau doit recommander au ministre, dans le délai prescrit par règlement du gouvernement, le type de mandat visé au cinquième alinéa qui devrait lui être confié.</p> <p>Le ministre confie par la suite au Bureau l'un des mandats suivants :</p> <p>1° tenir une audience publique;</p> <p>2° tenir une consultation ciblée</p>

<p>recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.</p>	<p>relativement aux préoccupations identifiées par le ministre ou par rapport aux personnes, aux groupes ou aux municipalités devant être consultés;</p> <p>3° tenir une médiation, lorsqu'il juge que la nature des préoccupations soulevées le justifie et qu'il existe une possibilité de compromis entre les parties intéressées.</p> <p>Lorsque l'étude d'impact est jugée recevable et que, de par la nature des enjeux que soulève un projet, la tenue d'une audience publique apparaît inévitable, notamment lorsque des préoccupations du public le justifie, le ministre peut mandater le Bureau de tenir cette audience sur le projet sans que l'initiateur n'ait à entreprendre l'étape prévue au premier alinéa.</p>
--	---

Am 31
p. 30
(31.3.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 31.3.7 (20)

Remplacer, dans l'article 31.3.7, inséré par l'article
20 du projet de loi, « troisième » par « cinquième ».

adg
AA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 21 (31.5)

Dans l'article 21 du projet de loi :

1° remplacer la partie qui précède l'article 31.5 par la suivante :

« L'article 31.5, modifié par l'article 23 du chapitre 35 des lois de 2016, ainsi que les articles 31.6 et 31.7 sont remplacés par les suivants : »;

2° insérer, après le premier alinéa de l'article 31.5, l'alinéa suivant :

« Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23). »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa de l'article 31.5, « ou de la santé » par « , de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ».

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.5. Lorsque le ministre juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement.</p>	<p>31.5. Lorsque le ministre juge le dossier de la demande complet, incluant l'étude d'impact, il transmet sa recommandation au gouvernement.</p>
<p>Le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Cette</p>	<p>Lorsque l'étude d'impact vise des travaux liés à la production ou au stockage d'hydrocarbures, le gouvernement doit, avant de rendre sa décision, prendre connaissance de la décision de la Régie de</p>

<p>décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.</p> <p>Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'environnement ou de la santé et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.</p> <p>La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.</p>	<p>l'énergie soumise par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune en vertu de l'article 45 de la Loi sur les hydrocarbures (2016, chapitre 35, article 23).</p> <p>Le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation. Cette décision peut être prise par tout comité de ministres dont fait partie le ministre et auquel le gouvernement délègue ce pouvoir.</p> <p>Le gouvernement ou le comité de ministres peut, s'il le juge nécessaire pour assurer la protection adéquate de l'environnement ou de la santé, de la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes et sur la recommandation du ministre, fixer dans cette autorisation toute norme ou toute condition, restriction ou interdiction différente de celles prescrites par un règlement pris en vertu de la présente loi.</p> <p>La décision est communiquée à l'initiateur du projet dans les meilleurs délais.</p>
---	---

1 de 3

Am 33
art 21
(31.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 21 (31.7)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 31.7 remplacé par l'article 21 du projet de loi et après « d'entraîner un », « nouveau ».

Adopté

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.7. Le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.</p>	<p>31.7. Le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues.</p>
<p>L'article 31.4 s'applique à une demande de modification de l'autorisation faite au ministre.</p>	<p>L'article 31.4 s'applique à une demande de modification de l'autorisation faite au ministre.</p>
<p>Le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une</p>	<p>Le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre son pouvoir de modifier une</p>

<p>autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette demande de modification, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet. En ce cas, les dispositions de la sous-section 1 sont applicables à cette demande de modification, avec les adaptations nécessaires.</p>
--	--

Am34
Art 21.1
(31.0.2)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 21.1 (31.7.5)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, l'article suivant :

« **21.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 31.8, de l'article suivant :

« **31.7.5.** Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible suivant les dispositions de l'article 31.0.2. ».

projet de loi
PR

Article du projet de loi	Article modifié
Aucun	31.7.5. Une autorisation délivrée en vertu de la présente sous-section est cessible suivant les dispositions de l'article 31.0.2. ».

1 de 2

Am 35
art 23
(31.8.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 23 (31.8.1)

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **23.** L'article 31.8.1 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« **31.8.1.** Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.

L'entente doit, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :

1° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet ;

2° la tenue d'une période d'information publique ainsi que des consultations ciblées ou des audiences publiques, le cas échéant.

L'entente peut également prévoir la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en oeuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale.

Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées aux deuxième et troisième alinéas sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application. » ».

adopté

Article du projet de loi	Article modifié
31.8.1. Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est	31.8.1. Lorsqu'un projet visé à l'un des articles 31.1 et 31.1.1 est

<p>également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.</p> <p>L'entente peut, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :</p> <p>1° la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en oeuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale ;</p> <p>2° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet ;</p> <p>3° la tenue de séances d'information et de consultations publiques ainsi que des audiences publiques sur le projet.</p> <p>Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées au deuxième alinéa sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application.</p> <p>L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 10 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.</p>	<p>également soumis à une procédure d'évaluation environnementale prescrite en vertu d'une loi d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, le ministre peut conclure avec toute autorité compétente une entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale, y compris par l'établissement d'une procédure unifiée.</p> <p>L'entente doit, dans le respect des objectifs poursuivis par la présente section, prévoir :</p> <p>1° les conditions applicables à la réalisation de l'étude des impacts sur l'environnement du projet ;</p> <p>2° la tenue d'une période d'information publique ainsi que des consultations ciblées ou des audiences publiques, le cas échéant.</p> <p>L'entente peut également prévoir la constitution et le fonctionnement d'un organisme responsable de la mise en oeuvre de tout ou partie de la procédure d'évaluation environnementale.</p> <p>Les dispositions de l'entente portant sur les matières énoncées aux deuxième et troisième alinéas sont substituées aux dispositions correspondantes de la présente loi et de ses textes d'application.</p> <p>L'entente doit être déposée à l'Assemblée nationale dans les 10 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux.</p>
--	--

Am 36
art 24
(31.9)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 24 (31.9)

Remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 24 du projet de loi par le suivant :

« *b*) par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *b.1*) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur ~~ce~~ projet et le milieu ~~concerné~~; ».

sur

où il sera réalisé

NOTES EXPLICATIVES

adopté
le

Cet amendement en est un de concordance quant à l'amendement adopté pour l'article 24 remplacé par l'article 16 du projet de loi.

Article du projet de loi	Article modifié
31.9. Le gouvernement peut adopter des règlements pour: [...] <i>b.1</i>) déterminer, pour certaines catégories de projets, les paramètres à appliquer dans une étude d'impact afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les mesures d'atténuation des impacts des changements climatiques et les mesures d'adaptation à ces impacts que peut nécessiter ce projet;	31.9. Le gouvernement peut adopter des règlements pour: [...] <i>b.1</i>) déterminer les paramètres d'une étude d'impact sur l'environnement afin d'évaluer les émissions de gaz à effet de serre attribuables à un projet ainsi que les risques et les impacts anticipés des changements climatiques sur ce projet et le milieu concerné; le où il sera réalisé;

PROJET DE LOI N° 102

Am.37
art 24
(31.9)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds verts

Amendement

Article 24 (31.9 LQE)

Modifier l'article 24 du projet de loi, au deuxième paragraphe, en remplaçant le mot «modifier» par «**PROLONGER**».

Le paragraphe modifié se lirait comme suit :

« 2° par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « De même, le ministre peut **PROLONGER** le délai imparti au Bureau par règlement pour tenir une audience publique, une consultation ciblée ou une médiation et faire rapport. » »

adopté
R

Am 38
art 25
(31.12)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 25 (31.12)

Insérer, dans l'article 31.12 remplacé par
l'article 25 du projet de loi et avant
« , les espèces vivantes », « ~~les~~ les écosystèmes ».

adapte
PC

Am 39
aut 25
(31.16)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 25 (31.16)

Ajouter, à la fin de l'article 31.16 remplacé par l'article 25 du projet de loi, « et pour en éliminer ou en prévenir les causes ».

adepie
DE

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.16. Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit informer le ministre, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation ainsi que des mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet événement ou de cet incident.</p>	<p>31.16. Le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit informer le ministre, dans le délai et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement, de tout événement ou incident entraînant une dérogation aux dispositions de son autorisation ainsi que des mesures prises pour atténuer ou éliminer les effets de cet événement ou de cet incident et pour en éliminer ou en prévenir les causes.</p>

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 25

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 31.19 remplacé par l'article 25 du projet de loi par le suivant :

« Lorsque le ministre n'a pas l'intention d'intégrer dans l'autorisation tout ou partie des modifications soumises par le demandeur conformément au deuxième alinéa de l'article 31.13, il doit l'informer par écrit des motifs qui sous-tendent cette intention avant la publication de l'avis relatif à une consultation publique tenue en vertu de l'article 31.20 ou 31.22, le cas échéant. ».

accepté
De

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.19. Les articles 31.11 à 31.14 s'appliquent à une demande de renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, avec les adaptations nécessaires. De la même manière, les articles 31.13 et 31.14 s'appliquent à une demande de modification de l'autorisation faite en vertu de l'article 30.</p> <p>Toutefois, dans le cas où une consultation publique doit être tenue en vertu de l'article 31.20 ou 31.22, lorsque le ministre n'a pas l'intention d'intégrer dans l'autorisation tout ou partie des modifications soumises par le demandeur conformément au deuxième alinéa de l'article 31.13, il doit l'informer par écrit des motifs qui</p>	<p>31.19. Les articles 31.11 à 31.14 s'appliquent à une demande de renouvellement d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, avec les adaptations nécessaires. De la même manière, les articles 31.13 et 31.14 s'appliquent à une demande de modification de l'autorisation faite en vertu de l'article 30.</p> <p>Lorsque le ministre n'a pas l'intention d'intégrer dans l'autorisation tout ou partie des modifications soumises par le demandeur conformément au deuxième alinéa de l'article 31.13, il doit l'informer par écrit des motifs qui sous-tendent cette intention avant la publication de l'avis relatif</p>

7 de 7

Am 40
(suite)

sous-tendent cette intention avant la publication de l'avis relatif à cette consultation.	à une consultation publique tenue en vertu de l'article 31.20 ou 31.22, le cas échéant.
---	--

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est de nature linguistique et vise à clarifier le deuxième alinéa de l'article 31.19, remplacé par l'article 25 du projet de loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 25 (31.24)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 31.24 remplacé par l'article 25 du projet de loi, « la cessation totale de l'exploitation d'un établissement industriel » par « la cessation de l'exploitation d'un établissement industriel pendant deux années consécutives ».

accepté
PR

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.24. Lorsque le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel prévoit cesser partiellement ou totalement l'exploitation de cet établissement, il doit en aviser le ministre dans les délais déterminés par règlement du gouvernement. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par règlement du gouvernement, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.</p> <p>La cessation totale de l'exploitation d'un établissement industriel emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation relative à son exploitation, à l'exception, le cas</p>	<p>31.24. Lorsque le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel prévoit cesser partiellement ou totalement l'exploitation de cet établissement, il doit en aviser le ministre dans les délais déterminés par règlement du gouvernement. En outre des mesures de cessation d'activité qui peuvent être prévues par règlement du gouvernement, le titulaire doit également se conformer aux mesures que peut exiger le ministre pour éviter le rejet de contaminants dans l'environnement et assurer notamment le nettoyage et la décontamination des lieux, le démantèlement d'équipements et d'installations et un suivi environnemental.</p> <p>La cessation de l'exploitation d'un établissement industriel pendant deux années consécutives emporte l'annulation de plein droit de l'autorisation relative à son</p>

échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

De plus, le ministre peut suspendre ou révoquer une telle autorisation ou refuser une demande de modification ou de renouvellement de celle-ci lorsque le titulaire a cessé partiellement ses activités.

exploitation, à l'exception, le cas échéant, de toute mesure qui y est prévue et qui concerne la remise en état des lieux en cas de cessation d'activité ainsi que la gestion postfermeture. Toutefois, le ministre peut, sur demande du titulaire, maintenir l'autorisation en vigueur pour la période et aux conditions qu'il fixe.

De plus, le ministre peut suspendre ou révoquer une telle autorisation ou refuser une demande de modification ou de renouvellement de celle-ci lorsque le titulaire a cessé partiellement ses activités.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 25 (31.26)

Modifier l'article 31.26 remplacé par l'article 25 du projet de loi :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « une demande pour la délivrance d'une autorisation relative à son exploitation » par « sa demande d'autorisation »;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les articles 31.11 à 31.15, 31.18, 31.20 et 31.21 s'appliquent à la délivrance d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement existant, avec les adaptations nécessaires. Les articles 31.20 et 31.21 sont également applicables à leur premier renouvellement dans les cas prévus par règlement du gouvernement. ».

accepté
Ad

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.26. L'exploitant d'un établissement industriel existant doit soumettre au ministre une demande pour la délivrance d'une autorisation relative à son exploitation dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement.</p> <p>À défaut par l'exploitant d'un établissement industriel existant de soumettre au ministre une demande d'autorisation conformément au premier alinéa, le ministre peut lui ordonner de cesser de rejeter dans</p>	<p>31.26. L'exploitant d'un établissement industriel existant doit soumettre au ministre sa demande d'autorisation dans les délais et selon les modalités déterminés par règlement du gouvernement.</p> <p>À défaut par l'exploitant d'un établissement industriel existant de soumettre au ministre une demande d'autorisation conformément au premier alinéa, le ministre peut lui ordonner de cesser de rejeter dans l'environnement un contaminant</p>

<p>l'environnement un contaminant résultant de l'exploitation de cet établissement tant que ne lui aura pas été soumise une demande d'autorisation conformément à cet alinéa.</p> <p>Malgré l'article 115.4, l'ordonnance prend effet le trentième jour suivant la date de sa notification à l'exploitant de l'établissement industriel ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à moins que l'exploitant ne soumette avant la prise d'effet de l'ordonnance une demande d'autorisation conformément au premier alinéa.</p> <p>Les articles 31.11 à 31.15, 31.18, 31.20 et 31.21 s'appliquent à la délivrance d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement existant, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>résultant de l'exploitation de cet établissement tant que ne lui aura pas été soumise une demande d'autorisation conformément à cet alinéa.</p> <p>Malgré l'article 115.4, l'ordonnance prend effet le trentième jour suivant la date de sa notification à l'exploitant de l'établissement industriel ou à toute date ultérieure qui y est indiquée, à moins que l'exploitant ne soumette avant la prise d'effet de l'ordonnance une demande d'autorisation conformément au premier alinéa.</p> <p>Les articles 31.11 à 31.15 et 31.18, 31.20 et 31.21 s'appliquent à la délivrance d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement existant, avec les adaptations nécessaires. Les articles 31.20 et 31.21 sont également applicables à leur premier renouvellement dans les cas prévus par règlement du gouvernement.</p>
---	---

Am 43
art 25
(31.26.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 25 (31.26.1)

Insérer, après l'article 31.26 remplacé par l'article 25 du projet de loi, l'article suivant :

« **31.26.1.** Le ministre peut exiger que le demandeur lui soumette, dans le délai indiqué dans l'avis exigé à cette fin, un plan de gestion des matières résiduelles produites par l'établissement industriel ou présentes sur le site de l'établissement. ».

Adopté


Article du projet de loi	Article modifié
Aucun	31.26.1. Le ministre peut exiger que le demandeur lui soumette, dans le délai indiqué dans l'avis exigé à cette fin, un plan de gestion des matières résiduelles produites par l'établissement industriel ou présentes sur le site de l'établissement.

NOTE EXPLICATIVE

Cet amendement reprend le contenu du premier alinéa de l'article 31.15.2 actuellement en vigueur.

Am 44
art 30.1
(31.43)

AMENDEMENT

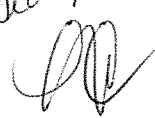
PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 30.1

Insérer, après l'article 30 du projet de loi, l'article suivant :

« **30.1.** L'article 31.43 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'être humain, », de « aux écosystèmes, ».

adoption


Am 45
art 31
(31.50.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 31 (31.50.1)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 31.50.1 inséré par l'article 31 du projet de loi par le suivant :

« Si l'étude révèle la présence de contaminants qui sont susceptibles de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement en général ainsi qu'aux biens, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui soumette les mesures qu'il entend prendre pour éviter une telle atteinte, notamment par le retrait ou le traitement de tout ou partie des contaminants ou leur confinement. ».

reçu
AA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 32 (31.51)

Remplacer l'article 32 de ce projet de loi par le suivant :

«32. L'article 31.51 de cette loi est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de ce qui suit : « Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens » par « la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

Article 31.51 tel que modifié :

31.51. Celui qui cesse définitivement d'exercer une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain où elle s'est exercée, dans les six mois de cette cessation d'activité ou dans tout délai supplémentaire n'excédant pas dix-huit mois que peut accorder le ministre, aux conditions qu'il fixe, dans l'éventualité d'une reprise d'activités. L'étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain. **Un avis de la cessation de l'activité doit être transmis au ministre dans le délai déterminé par règlement du gouvernement.**

Si l'étude de caractérisation révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, celui qui a exercé l'activité concernée est tenu, dans les meilleurs délais après en avoir été informé, de transmettre au ministre, pour approbation, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de

l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

Les dispositions des articles 31.45 à 31.48 sont applicables, compte tenu des adaptations nécessaires.

Am 47
art 32.1
(31.51.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 32.1 (31.51.1)

Insérer, après l'article 32 de ce projet de loi, l'article suivant :

«**32.1.** L'article 31.51.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens » par « la qualité de l'environnement et éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

adyn
R

Am 48
art. 33
(31.51.0.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 33

Remplacer, dans l'article 31.51.0.2 introduit par l'article 33 du projet de loi, « ou toute autre forme de » par « responsabilité ou d'une ».

redepote
AA

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
31.51.0.2. L'approbation d'un plan de réhabilitation en vertu du premier alinéa de l'article 31.51.0.1 est subordonnée au dépôt d'une assurance ou de toute autre forme de garantie financière qui satisfait aux exigences fixées par règlement du gouvernement, laquelle est destinée à couvrir les frais liés à la réalisation d'un plan de réhabilitation en fonction des valeurs limites réglementaires qui sont applicables en vertu de l'article 31.51.	31.51.0.2. L'approbation d'un plan de réhabilitation en vertu du premier alinéa de l'article 31.51.0.1 est subordonnée au dépôt d'une assurance responsabilité ou d'une garantie financière qui satisfait aux exigences fixées par règlement du gouvernement, laquelle est destinée à couvrir les frais liés à la réalisation d'un plan de réhabilitation en fonction des valeurs limites réglementaires qui sont applicables en vertu de l'article 31.51.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à préciser que l'assurance qui peut être exigée est une assurance responsabilité au même titre que ce que prévoit le paragraphe 15° de l'article 95.1 relatif aux habilitations réglementaires et introduit par l'article 115 du projet de loi.

Am 49
part 34
(31.54)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 34 (31.54)

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

«**34.** L'article 31.54 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le plan de réhabilitation est transmis au ministre et doit énoncer les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens. Il énonce également les mesures destinées à rendre l'utilisation projetée compatible avec l'état du terrain. Il doit enfin être accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain. ».

adg


Am 56
out 35.1
et 35.2
(31.57
+
31.61)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 35.1 (31.57)

Insérer, après l'article 35 du projet de loi, les articles suivants :

« **35.1.** L'article 31.57 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens » par « la qualité de l'environnement et éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens ».

« **35.2.** L'article 31.61 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'environnement ou pour l'être humain » par « la qualité de l'environnement ou pour la vie, la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain, les écosystèmes, les espèces vivantes ou les biens » ».

*adapte
FR*

Am 51
art 38
(31.69)

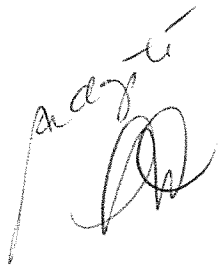
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 38 (31.69)

Remplacer l'article 38 du projet de loi par le suivant :

« **38.** L'article 31.69 de cette loi est modifié, dans le paragraphe 2.1°, par la suppression de « et relative à la vente ou à l'entreposage de produits pétroliers ». ».

A handwritten signature and initials in black ink, located in the lower right quadrant of the page. The signature appears to be 'M. D.' with a flourish underneath.

Am 52
art 42
(31.76)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 42 (31.76)

Dans le paragraphe 3° de l'article 31.76 modifié par l'article 42, remplacer ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

« Au surplus, une telle décision tient compte, outre les éléments prévus à l'article 24, des éléments contenus dans un plan directeur de l'eau ou un plan de gestion intégrée du Saint-Laurent élaboré en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C.6.2), des observations communiquées par le public relativement à ce prélèvement ainsi que des conséquences du prélèvement sur : ».

accepté


1 de 2

Am 53
art 44
(3.79.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 44

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 31.79.1 inséré par l'article 44 du projet de loi et après « délivrance », « , la modification ».

accepté

Article du projet de loi	Article modifié
<p>31.79.1. Le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut refuser la délivrance ou le renouvellement de l'autorisation relative à un prélèvement d'eau s'il est d'avis que ce refus sert l'intérêt public.</p> <p>Ils peuvent aussi modifier de leur propre initiative une autorisation relative à un prélèvement d'eau pour le même motif.</p> <p>Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le gouvernement doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.</p> <p>Également, avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au</p>	<p>31.79.1. Le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut refuser la délivrance, la modification ou le renouvellement de l'autorisation relative à un prélèvement d'eau s'il est d'avis que ce refus sert l'intérêt public.</p> <p>Ils peuvent aussi modifier de leur propre initiative une autorisation relative à un prélèvement d'eau pour le même motif.</p> <p>Avant de prendre une décision en vertu du présent article, le gouvernement doit accorder au demandeur ou au titulaire de l'autorisation un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations écrites.</p> <p>Également, avant de prendre une décision en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au</p>

moins 15 jours pour présenter ses observations.	moins 15 jours pour présenter ses observations.
---	---

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à permettre au gouvernement ou au ministre, selon le cas, de refuser la modification d'une autorisation relative à un prélèvement d'eau s'il est d'avis que ce refus sert l'intérêt public.

1 de 2

Am 54
art 45
(31.80)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 45 (31.80)

Remplacer, dans l'article 45 du projet de loi, « Lorsqu'il décide de délivrer » par « En outre des conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de l'article 25, lorsqu'il décide de délivrer, de modifier ou de renouveler ».

part 45

Article du projet de loi	Article modifié
<p>45. L'article 31.80 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :</p> <p>« Lorsqu'il décide de délivrer une autorisation relative à un prélèvement d'eau, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction portant sur : ».</p>	<p>45. L'article 31.80 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :</p> <p>« En outre des conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de l'article 25, lorsqu'il décide de délivrer, de modifier ou de renouveler une autorisation relative à un prélèvement d'eau, le gouvernement ou le ministre, selon le cas, peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction portant sur : ».</p>

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à clarifier que cet article s'applique de façon complémentaire à l'article 25 du régime général d'autorisation relatif aux conditions, restrictions et interdictions qui peuvent être prescrites dans

2 de 2

Am 54
(suite)

l'autorisation ainsi que dans le cas d'une modification et d'un renouvellement d'autorisation.

1 de 2

Am 55
art 49
(31.104)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 49

Remplacer la première phrase de l'article 49 par la suivante :

« L'article 31.104 de cette loi est renuméroté 45.5.1 et il est déplacé
immédiatement avant l'article 46. ».

accepté
[Signature]

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p>31.104. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application des dispositions de la présente sous-section ou de l'Entente.</p> <p>Plus particulièrement, le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° définir les termes non définis des articles 31.88 à 31.103;</p> <p>2° prescrire les quantités ou consommations moyennes d'eau par jour à partir desquelles les conditions prescrites par les articles 31.92 ou 31.95 sont applicables, selon le cas, aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou aux prélèvements ou consommations d'eau nouveaux ou augmentés dans ce bassin;</p> <p>3° préciser, pour l'application des articles 31.92 à 31.97, le mode de calcul des quantités d'eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir la quantité moyenne d'eau transférée</p>	<p>45.5.1. Le gouvernement peut, par règlement, prendre toute mesure qu'il estime nécessaire à l'application des dispositions de la <u>sous-section 2</u> ou de <u>l'Entente visée à l'article 31.88.</u></p> <p>Plus particulièrement, le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>1° définir les termes non définis des articles 31.88 à 31.103;</p> <p>2° prescrire les quantités ou consommations moyennes d'eau par jour à partir desquelles les conditions prescrites par les articles 31.92 ou 31.95 sont applicables, selon le cas, aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou aux prélèvements ou consommations d'eau nouveaux ou augmentés dans ce bassin;</p> <p>3° préciser, pour l'application des articles 31.92 à 31.97, le mode de calcul des quantités d'eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir la quantité moyenne d'eau transférée</p>

aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou aux prélèvements ou consommations d'eau nouveaux ou augmentés dans ce bassin,

2 de 2

3° préciser, pour l'application des articles 31.92 à 31.97, le mode de calcul des quantités d'eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir la quantité moyenne d'eau transférée hors bassin, prélevée ou consommée par jour au cours d'une période de temps donnée.

aux transferts d'eau hors du bassin du fleuve Saint-Laurent ou aux prélèvements ou consommations d'eau nouveaux ou augmentés dans ce bassin;

3° préciser, pour l'application des articles 31.92 à 31.97, le mode de calcul des quantités d'eau, en particulier lorsqu'il s'agit d'établir la quantité moyenne d'eau transférée hors bassin, prélevée ou consommée par jour au cours d'une période de temps donnée.

Am 55
(suite)

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à renuméroter l'article 31.104 de façon à ce qu'il se retrouve avant l'article 46 et non plus après. Les différents pouvoirs réglementaires apparaîtront ainsi par ordre chronologique des articles auxquels ils sont associés.

Am 56
art 50
(Intitulé
SS 4)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 50

Remplacer l'article 50 du projet de loi par le
suivant :

« 50. L'intitulé de la sous-section 4 qui précède
l'article 32 de cette loi est remplacé par le
suivant :
« § 4 Gestion ~~et~~ traitement des eaux » .

adité
AA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 51 (32)

Remplacer l'article 51 du projet de loi par le suivant :

« **51.** L'article 32 de cette loi est remplacé par ce qui suit :

« 1. CHAMP D'APPLICATION

« **32.** Pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 et de la présente sous-section, est une installation de gestion ou de traitement des eaux :

1° un système d'aqueduc;

2° un système d'égout;

3° un système de gestion des eaux pluviales.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les termes mentionnés au premier alinéa. ».



Article initial du projet de loi	Article amendé
1. CHAMP D'APPLICATION 32. Les dispositions des articles 32.3 à 45.3.4 s'appliquent, en outre de celles prévues à la sous-section 1 de la section II, à l'établissement, à la modification ou à l'extension de toute installation de gestion ou de traitement des eaux, notamment un système d'aqueduc ou d'égout, un	1. CHAMP D'APPLICATION 32. Pour l'application du paragraphe 3° de l'article 22 et de la présente sous-section, est une installation de gestion ou de traitement des eaux : 1° un système d'aqueduc; 2° un système d'égout;

système de gestion des eaux pluviales ainsi qu'un dispositif ou une installation destiné au traitement des eaux ou au contrôle de leur débit.	3° un système de gestion des eaux pluviales. Le gouvernement peut, par règlement, définir les termes mentionnés au premier alinéa.
---	---

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé en est un de concordance avec l'amendement apporté au paragraphe 3° de l'article 22 remplacé par l'article 16 du projet de loi.

Am 58
art 53
(Intitulé)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 53

À l'article 53 du projet de loi, remplacer l'intitulé par le suivant :

« 2. MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS VISÉES
PAR LE PARAGRAPHE 3° DE L'ARTICLE 22 ».

↳ DU PREMIER ALINÉA

adoption
AD

Article initial du projet de loi	Article amendé
2. MESURES D'ENCADREMENT PARTICULIÈRES	2. MESURES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX AUTORISATIONS VISÉES PAR LE PARAGRAPHE 3° DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 22

NOTES EXPLICATIVES

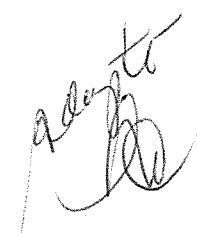
L'amendement proposé propose une nouvelle division du texte de cette sous-section afin d'en faciliter la compréhension. Il permet de repérer facilement les mesures applicables aux autorisations ministérielles.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 68



Remplacer l'article 68 du projet de loi par le suivant :

« 68. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 45.3, de ce qui suit :

« 4. POUVOIRS D'ORDONNANCE

« 45.3.1. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un exploitant ou d'un propriétaire, lorsque cette installation n'est pas exploitée par une municipalité, et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat. L'ordonnance peut également fixer la répartition des coûts afférents à cette exploitation ou à ces travaux entre les personnes desservies ou entre ces personnes et l'exploitant ou le propriétaire, selon le cas.

Le ministre peut aussi, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, ordonner à une municipalité d'acquérir une telle installation, de gré à gré ou par expropriation, ou de mettre en place une nouvelle installation en se portant acquéreur de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis pour cette mise en place.

Le ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire en matière d'alimentation en eau et de gestion ou de traitement des eaux.

« 45.3.2. Le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux ou du propriétaire d'une telle installation les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode

d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle. ».

Article du projet de loi	Article modifié
<p data-bbox="256 485 732 520">3. POUVOIRS D'ORDONNANCE</p> <p data-bbox="256 632 802 699">Contenu visé à l'ancien article 56 du PL</p> <p data-bbox="256 741 802 1245">45.3.1. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un exploitant et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat. L'ordonnance peut également fixer la répartition des coûts afférents à cette exploitation ou à ces travaux entre les personnes desservies ou entre ces personnes et l'exploitant.</p> <p data-bbox="256 1287 802 1686">Le ministre peut aussi, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, ordonner à une municipalité d'acquérir une telle installation, de gré à gré ou par expropriation, ou de mettre en place une nouvelle installation en se portant acquéreur de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis pour cette mise en place.</p> <p data-bbox="256 1759 802 1827">Contenu visé à l'ancien article 61 du PL</p>	<p data-bbox="829 485 1305 520">4. POUVOIRS D'ORDONNANCE</p> <p data-bbox="829 562 1375 993">45.3.1. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un exploitant ou d'un propriétaire, lorsque cette installation n'est pas exploitée par une municipalité, et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat.</p> <p data-bbox="829 1035 1375 1245">L'ordonnance peut également fixer la répartition des coûts afférents à cette exploitation ou à ces travaux entre les personnes desservies ou entre ces personnes et l'exploitant ou le propriétaire, selon le cas.</p> <p data-bbox="829 1287 1375 1686">Le ministre peut aussi, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, ordonner à une municipalité d'acquérir une telle installation, de gré à gré ou par expropriation, ou de mettre en place une nouvelle installation en se portant acquéreur de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis pour cette mise en place.</p> <p data-bbox="829 1728 1375 1862">Le ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire en matière d'alimentation en eau et de gestion ou</p>

<p>34. Le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension de l'installation, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.</p> <p>Le ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité les ordonnances qu'il juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux.</p> <p>À défaut d'entente, la Commission municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service de gestion ou de traitement des eaux entre les municipalités ou entre une municipalité et le titulaire de l'autorisation.</p> <p>À la requête d'un intéressé, la Commission municipale peut annuler ou modifier un contrat ou règlement relatif à une installation de gestion ou de traitement des eaux si le requérant établit que les conditions en sont abusives.</p> <p>La Commission, lorsqu'elle exerce un pouvoir conféré par le présent article à l'égard d'une entente entre deux municipalités, est tenue de respecter les règles de partage des coûts édictées par les articles 573 à 575 du Code municipal (chapitre C-27.1) et 468.4 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).</p>	<p>de traitement des eaux.</p> <p>45.3.2. Le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux ou du propriétaire d'une telle installation les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension du système, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.</p>
--	--

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement doit se loi en parallèle avec les amendements proposés aux articles 56 et 61.

Cette façon de faire, soit l'abrogation des articles pour les replacer sous la division « Ordonnances » permet entre autres de classer tous les pouvoirs d'ordonnance relatifs aux municipalités dans le même article et tous les autres dans un autre article. Tout ce qui concerne la Commission municipale se retrouve désormais à l'article 39.1, tel que proposé par l'amendement à l'article 64.

1 de 2

Am 60
art 56
(32.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 56 (32.5)

Remplacer l'article 56 du projet de loi par le suivant :

« **56.** L'article 32.5 de cette loi est abrogé. ».

recoyter
Re

Article initial du projet de loi	Article amendé
<p>32.5. Le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement l'installation de gestion ou de traitement des eaux d'un exploitant et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux personnes desservies un service adéquat. L'ordonnance peut également fixer la répartition des coûts afférents à cette exploitation ou à ces travaux entre les personnes desservies ou entre ces personnes et l'exploitant.</p> <p>Le ministre peut aussi, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, ordonner à une municipalité d'acquérir une telle installation, de gré à gré ou par expropriation, ou de mettre en place une nouvelle installation en se portant acquéreur de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis pour cette mise en</p>	<p>32.5. (Abrogé).</p>

place.	
--------	--

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement résulte de l'amendement proposé à l'article 68 pour l'ajout du nouvel article 45.3.1. Le contenu de l'article 32.5 de la LQE est ainsi repris au nouvel article 45.3.1.

1 de 3

Am 61
art 57
(32.6-32.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 57 (32.6-32.7)

Am 61
art 57
(32.6-32.7)

Remplacer l'article 57 du projet de loi par ce qui suit :

« **57.** Les articles 32.6 et 32.7 de cette loi sont remplacés par ce qui suit :

« **32.6.** En outre des conditions, des restrictions et des interdictions que le ministre peut prescrire en vertu de l'article 25 lorsqu'il autorise une municipalité à exécuter des travaux pour une installation de gestion ou de traitement des eaux dans un secteur qui est aussi desservi par une installation qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire, le ministre peut imposer l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des installations existantes.

« 3. AUTRES MESURES

« **32.7.** Malgré toute disposition contraire, l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout ne peut en cesser l'exploitation sans soumettre au préalable au ministre, pour approbation, les mesures de remplacement qui seront mises en place pour assurer, à l'égard des personnes desservies, le maintien de leur approvisionnement en eau ou le traitement de leurs eaux ainsi que le calendrier de mise en œuvre associé à ces mesures.

L'exploitant ou le propriétaire doit maintenir son système en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées soient effectives.

Dans l'exercice du pouvoir d'approbation prévu au premier alinéa, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire et modifier les mesures qui lui sont soumises ou leur calendrier de mise en œuvre.

Avant de prendre une décision en vertu du troisième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

NOTES EXPLICATIVES

Comme l'article 32.6 est en lien avec l'autorisation visée par le paragraphe 3° de l'article 22, il se retrouve dans la sous-sous section sur les mesures spécifiques applicables aux autorisations visées par le paragraphe 3° de l'article 22. Il est reformulé pour en améliorer la compréhension.

Une nouvelle division du texte est créée afin de distinguer le contenu relatif aux autorisations visées par le paragraphe 3° de l'article 22 des articles qui vont suivre qui sont plutôt d'application générale et qui ne sont pas nécessairement liées à la délivrance d'une autorisation ministérielle.

Le contenu de l'article 32.7 est légèrement revu afin de préciser qu'il vise autant l'exploitant que son propriétaire pour couvrir les cas où l'installation n'a pas d'exploitant. Il précise également à quel type d'installation de traitement et de gestion des eaux cet article s'applique afin d'en limiter la portée.

Article initial du projet de loi	Article amendé
<p>32.6. En outre des conditions, des restrictions et des interdictions que le ministre peut prescrire en vertu de l'article 25 lorsqu'il autorise une municipalité à exécuter des travaux pour une installation de gestion ou de traitement des eaux dans un secteur desservi par une installation exploitée par le titulaire d'une autorisation, le ministre peut imposer l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des ouvrages existants.</p>	<p>32.6. En outre des conditions, des restrictions et des interdictions que le ministre peut prescrire en vertu de l'article 25 lorsqu'il autorise une municipalité à exécuter des travaux pour une installation de gestion ou de traitement des eaux dans un secteur qui est aussi desservi par une installation qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire, le ministre peut imposer l'acquisition de gré à gré ou par expropriation des installations existantes.</p> <p>3. AUTRES MESURES</p>
<p>32.7. L'exploitant d'une installation de gestion ou de traitement des eaux ne peut en cesser l'exploitation sans soumettre au préalable au ministre,</p>	<p>32.7. Malgré toute disposition contraire, l'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout ne peut en</p>

pour approbation, les mesures de remplacement qui seront mises en place pour assurer, à l'égard des personnes desservies, le maintien de leur approvisionnement en eau, le traitement de leurs eaux ou le contrôle de leurs débits ainsi que le calendrier de mise en œuvre associé à ces mesures.

L'exploitant doit maintenir son installation en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées soient effectives.

Dans l'exercice du pouvoir d'approbation prévue au premier alinéa, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire et peut modifier les mesures qui lui sont soumises ou leur calendrier de mise en œuvre.

cesser l'exploitation sans soumettre au préalable au ministre, pour approbation, les mesures de remplacement qui seront mises en place pour assurer, à l'égard des personnes desservies, le maintien de leur approvisionnement en eau **ou le traitement de leurs eaux** ainsi que le calendrier de mise en œuvre associé à ces mesures.

L'exploitant **ou le propriétaire** doit maintenir son système en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées soient effectives.

Dans l'exercice du pouvoir d'approbation prévue au premier alinéa, le ministre peut prescrire toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire et peut modifier les mesures qui lui sont soumises ou leur calendrier de mise en œuvre.

Am 62
art 59
(32.9)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 59 (32.9)

Remplacer l'article 59 du projet de loi par le suivant :

« **59.** L'article 32.9 de cette loi est abrogé. ».

ad 32.9
te
Re

Article initial du projet de loi	Article amendé
32.9. Malgré toute convention particulière, le ministre peut approuver, avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, les taux imposés à une personne ou à un regroupement de personnes dont l'immeuble est desservi par une installation de gestion ou de traitement des eaux visée par règlement lorsque cette installation n'est pas exploitée par une municipalité ou lorsqu'elle est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire.	Aucun

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé doit se lire en parallèle avec l'amendement proposé à l'article 64. Ainsi, la combinaison des deux amendements pourrait faire en sorte que le contenu de l'article 32.9 se retrouve désormais à l'intérieur de l'article 39 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1 de 3

Am 63
art 60
(33
+
33-1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 60 (33)

Remplacer l'article 60 du projet de loi par le suivant :

« 60. L'article 33 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 33. Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maison mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement.

« 33.1. À moins que son développement ne remplisse les critères déterminés par règlement du gouvernement, quiconque souhaite réaliser un développement domiciliaire ou de villégiature défini par règlement du gouvernement ne peut obtenir un permis de lotissement d'une municipalité avant :

1° d'avoir soumis au ministre le plan qu'il souhaite mettre en place pour assurer l'alimentation en eau du développement ainsi que sa gestion des eaux usées et pluviales et leur traitement;

2° d'avoir obtenu l'approbation du ministre sur le plan visé au paragraphe 1°, lequel peut l'approuver, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine.

Avant d'apporter des modifications ou de prescrire des conditions, restrictions ou interdictions en vertu du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».

Article initial du projet de loi	Article amendé
<p>33. Un terrain d'amusement, un terrain de camping, de roulotte ou d'autres fins similaires de villégiature, une colonie de vacance, une plage publique ou un parc de maisons mobiles doit, avant d'être aménagé ou, selon le cas, être exploité, être pourvu d'une installation de gestion ou de traitement des eaux autorisée en vertu de la présente loi, à moins que cette installation ne soit conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement.</p> <p>De même, le promoteur d'un développement domiciliaire ou de villégiature défini par règlement du gouvernement ne peut obtenir un permis de lotissement d'une municipalité avant d'avoir soumis au ministre le plan qu'il souhaite mettre en place pour assurer l'alimentation en eau du développement ainsi que sa gestion des eaux et leur traitement, à moins que son développement ne rencontre les critères déterminés par règlement du gouvernement.</p> <p>Le ministre approuve, avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, le plan soumis.</p> <p>Avant d'apporter des modifications ou de prescrire des conditions en vertu du deuxième alinéa, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations.</p>	<p>33. Nul ne peut aménager ou exploiter, selon le cas, un terrain d'amusement, une colonie de vacances, une plage publique, un parc de maisons mobiles ainsi qu'un terrain de camping ou tout autre terrain utilisé à des fins similaires et destiné à la location ou à la copropriété, sans que celui-ci ne soit pourvu d'un système d'aqueduc et d'égout autorisé en vertu de la présente loi ou, dans le cas où aucune autorisation n'est requise, sans qu'il ne soit pourvu d'un système conforme aux normes déterminées par règlement du gouvernement.</p> <p>33.1. À moins que son développement ne remplisse les critères déterminés par règlement du gouvernement, quiconque souhaite réaliser un développement domiciliaire ou de villégiature défini par règlement du gouvernement ne peut obtenir un permis de lotissement d'une municipalité avant :</p> <p>1° avoir soumis au ministre le plan qu'il souhaite mettre en place pour assurer l'alimentation en eau du développement ainsi que sa gestion des eaux usées et pluviales et leur traitement;</p> <p>2° avoir obtenu l'approbation du ministre sur le plan visé au paragraphe 1°, lequel peut l'approuver, avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine.</p> <p>Avant d'apporter des modifications ou de prescrire des conditions en vertu</p>

	du présent article, le ministre doit notifier à l'intéressé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations. ».
--	---

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé permet de scinder le contenu de l'article 33 en deux puisqu'il réfère à deux opérations différentes. Ainsi, le nouvel article 33 proposé permet de s'assurer que l'aménagement des sites qui y sont énumérés ne peut être initié tant que l'autorisation ministérielle prévue à l'article 22 n'a pas été délivré pour les systèmes d'aqueduc et d'égout qui y sont associés ou, lorsqu'une telle autorisation n'est pas requise, tant que ces systèmes ne sont pas conformes à la réglementation gouvernementale qui leur est applicable.

Par ailleurs, le nouvel article 33.1 proposé permet d'imposer aux promoteurs visés, avant la délivrance d'un permis de lotissement par une municipalité, la préparation d'un plan à mettre à place pour assurer l'alimentation en eau du développement ainsi que sa gestion des eaux usées et pluviales et leur traitement et son approbation par le ministre.

Cet amendement doit se lire en parallèle avec l'article 225 du PL qui nécessite aussi un amendement et qui propose une modification à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) quant à la délivrance du permis de lotissement par une municipalité. En vertu de cette modification, le fonctionnaire d'une municipalité ne peut délivrer le permis de lotissement que si la demande est accompagnée du plan visé par l'article 33.1 de la LQE ainsi que de l'approbation du ministre.

1 de 2

Am 64
out 61
(34)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 61 (34)

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« 61. L'article 34 de cette loi est abrogé. ».

adopté
AA

Article initial du projet de loi	Article amendé
<p>34. Le ministre peut rendre à l'égard d'une personne exploitant une installation de gestion ou de traitement des eaux les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, à l'extension de l'installation, aux rapports à faire, au mode d'exploitation, aux taux et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.</p> <p>Le ministre peut rendre à l'égard d'une municipalité les ordonnances qu'il juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux.</p> <p>À défaut d'entente, la Commission municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service de gestion ou de traitement des eaux entre les municipalités ou entre une municipalité et le titulaire de l'autorisation.</p>	<p>34. (Abrogé).</p>

À la requête d'un intéressé, la Commission municipale peut annuler ou modifier un contrat ou règlement relatif à une installation de gestion ou de traitement des eaux si le requérant établit que les conditions en sont abusives.

La Commission, lorsqu'elle exerce un pouvoir conféré par le présent article à l'égard d'une entente entre deux municipalités, est tenue de respecter les règles de partage des coûts édictées par les articles 573 à 575 du Code municipal (chapitre C-27.1) et 468.4 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

NOTES EXPLICATIVES


Cet amendement doit se lire avec l'amendement qui sera proposé à l'article 68 du projet de loi. Le contenu de l'article 34 de la LQE est ainsi repris au dernier alinéa de l'article 45.3.1 et à l'article 45.3.2 qui seront proposés. Il permet de regrouper ensemble tous les pouvoirs d'ordonnance du ministre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 64 (39)

adapte


Remplacer l'article 64 du projet de loi par le suivant :

« 64. L'article 39 de cette loi est remplacé par les suivants :

« 39. L'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout peut percevoir une taxe, un droit ou une redevance des personnes desservies par le système dans les cas et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement. Il fixe à cet effet le taux applicable pour l'utilisation du système selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.

Une personne desservie peut refuser le taux qui lui est imposé, selon les conditions et les modalités prévues à cet effet dans un règlement du gouvernement.

Si l'exploitant ou le propriétaire et la personne desservie ne peuvent s'entendre sur le taux applicable, cette dernière peut soumettre une demande d'enquête au ministre.

Après son enquête, le ministre peut imposer le taux applicable ainsi que le moment de sa prise d'effet, selon les critères prévus à cet effet dans un règlement du gouvernement.

« 39.1. Lorsqu'un approvisionnement en eau ou le traitement ou la gestion des eaux est fourni à une municipalité par une autre municipalité ou par un autre exploitant ou propriétaire d'une installation de gestion ou de traitement des eaux, la Commission municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service de gestion ou de traitement des eaux entre les parties concernées lorsque celles-ci sont incapables de s'entendre à cet effet.

À la requête d'un intéressé, la Commission municipale peut annuler ou modifier un contrat ou un règlement relatif à une installation de gestion ou de traitement des eaux si le requérant établit que les conditions en sont abusives.

La Commission, lorsqu'elle exerce un pouvoir conféré par le présent article à l'égard d'une entente entre deux municipalités, est tenue de respecter les règles de partage des coûts édictées par les articles 573 à 575 du Code municipal (chapitre C-27.1) et les articles 468.4 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19). ».

Article initial du projet de loi	Article amendé
<p>39. Aucune taxe, droit ou redevance établis pour les fins d'une installation de gestion ou de traitement des eaux ne peut être perçu des personnes desservies ou autres bénéficiaires d'une telle installation si :</p> <p>1° l'autorisation prévue au paragraphe 3° de l'article 22 n'a pas été délivrée, a été suspendue ou a été révoquée;</p> <p>2° les taux imposés n'ont pas été approuvés par le ministre en vertu de l'article 32.9 dans les cas qui l'exigent.</p> <p>34. [...]</p> <p>À défaut d'entente, la Commission</p>	<p>39. L'exploitant ou le propriétaire d'un système d'aqueduc ou d'égout peut percevoir une taxe, un droit ou une redevance des personnes desservies par le système dans les cas et selon les modalités prévus par règlement du gouvernement. Il fixe à cet effet le taux applicable pour l'utilisation du système selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.</p> <p>Une personne desservie peut refuser le taux qui lui est imposé, selon les conditions et les modalités prévues à cet effet dans un règlement du gouvernement.</p> <p>Si l'exploitant ou le propriétaire et la personne desservie ne peuvent s'entendre sur le taux applicable, cette dernière peut soumettre une demande d'enquête au ministre.</p> <p>Après son enquête, le ministre peut imposer le taux applicable ainsi que le moment de sa prise d'effet, selon les critères prévus à cet effet dans un règlement du gouvernement.</p> <p>39.1. Lorsqu'un approvisionnement en eau ou le traitement ou la</p>

municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service de gestion ou de traitement des eaux entre les municipalités ou entre une municipalité et le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi.

À la requête d'un intéressé, la Commission municipale peut annuler ou modifier un contrat ou règlement relatif à une installation de gestion ou de traitement des eaux, si le requérant établit que les conditions en sont abusives.

La Commission, lorsqu'elle exerce un pouvoir conféré par le présent article à l'égard d'une entente entre deux municipalités, est tenue de respecter les règles de partage des coûts édictées par les articles 573 à 575 du Code municipal (chapitre C-27.1) et 468.4 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

gestion des eaux est fourni à une municipalité par une autre municipalité ou par un autre exploitant ou propriétaire d'une installation de gestion ou de traitement des eaux, la Commission municipale fixe les taux de vente d'eau ou du service de gestion ou de traitement des eaux entre les parties concernées lorsque celles-ci sont incapables de s'entendre à cet effet.

À la requête d'un intéressé, la Commission municipale peut annuler ou modifier un contrat ou un règlement relatif à une installation de gestion ou de traitement des eaux si le requérant établit que les conditions en sont abusives.

La Commission, lorsqu'elle exerce un pouvoir conféré par le présent article à l'égard d'une entente entre deux municipalités, est tenue de respecter les règles de partage des coûts édictées par les articles 573 à 575 du Code municipal (chapitre C-27.1) et les articles 468.4 à 468.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé doit se lire en parallèle avec l'amendement proposé à l'article 59. Ainsi, la combinaison des deux amendements pourrait faire en sorte que tout ce qui se rapporte aux sommes perçues par un exploitant ou un propriétaire se retrouve à un seul et même article. Les modifications apportées au contenu permettent de se coller davantage à la réalité du ministère et permet de distinguer chacune des étapes menant à l'intervention du ministre.

Par ailleurs, l'ajout de l'article 39.1 permet de récupérer une compétence dévolue à la Commission municipale en vertu de l'ancien article 34 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Am 66
art 65.
(41)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 65 (41)

Remplacer l'article 65 du projet de loi par le suivant :

« 65. L'article 41 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 41. Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles ou des droits réels situés en dehors de son territoire et requis pour la mise en place d'une installation de gestion ou de traitement des eaux ou l'aménagement ou la protection d'un site de prélèvement d'eau. ».

adopté
RR

Article initial du projet de loi	Article amendé
<p>41. Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, acquérir de gré à gré ou par expropriation des sources d'approvisionnement d'eau et autres immeubles ou droits réels situés en dehors de son territoire et requis pour la mise en place d'une installation de gestion ou de traitement des eaux ou l'aménagement ou la protection d'un site de prélèvement d'eau.</p> <p>Il en est de même pour tout autre exploitant d'une installation de gestion et de traitement des eaux lorsqu'il ne peut acquérir à l'amiable une source d'approvisionnement d'eau ou un immeuble ou autres droits réels requis pour son installation.</p>	<p>41. Toute municipalité peut, avec l'autorisation du ministre, acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles ou des droits réels situés en dehors de son territoire et requis pour la mise en place d'une installation de gestion ou de traitement des eaux ou l'aménagement ou la protection d'un site de prélèvement d'eau.</p> <p>Il en est de même pour tout autre exploitant d'une installation de gestion et de traitement des eaux lorsqu'il ne peut acquérir à l'amiable une source d'approvisionnement d'eau ou un immeuble ou autres droits réels requis pour son installation.</p>

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement doit se lire en parallèle avec l'amendement proposé à l'article 66. La combinaison de ces deux amendements permet de distinguer les cas pour lesquels une municipalité est autorisée par le ministre à acquérir de gré à gré ou par expropriation et ceux pour lesquels les autres exploitants d'un système d'aqueduc ou d'égout sont autorisés à le faire.

1 de 7

Am 67
art 66
(42)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 66 (42)

Remplacer l'article 66 du projet de loi par le suivant :

« **66.** L'article 42 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.** Dans le cas où l'exploitant d'un système d'aqueduc ou d'égout autre qu'une municipalité ne peut acquérir à l'amiable un immeuble ou tout autre droit réel requis pour l'exploitation de son système, il peut, avec l'autorisation du ministre, exproprier l'immeuble ou les droits réels concernés. ».

Article initial du projet de loi	Article amendé
42. (Abrogé)	42. Dans le cas où l'exploitant d'un système d'aqueduc ou d'égout autre qu'une municipalité ne peut acquérir à l'amiable un immeuble ou tout autre droit réel requis pour l'exploitation de son système, il peut, avec l'autorisation du ministre, exproprier l'immeuble ou les droits réels concernés.

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement doit se lire en parallèle avec l'amendement proposé à l'article 65. La combinaison de ces deux amendements permet de distinguer les cas pour lesquels une municipalité est autorisée par le ministre à acquérir de gré à gré

2 de 2

Am67
(Suite)

ou par expropriation et ceux pour lesquels les autres exploitants d'un système d'aqueduc ou d'égout sont autorisés à le faire.

Les modifications apportées à l'article 42 ne changent rien par rapport aux pouvoirs accordés en cette matière par la Loi sur la qualité de l'environnement actuellement en vigueur.

1 de 2

Am68
part 67
(45.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 67 (45.2)

Remplacer l'article 67 du projet de loi par le suivant :

« 67. L'article 45.2 de cette loi est renuméroté 45.5.2 et il est déplacé immédiatement après l'article 45.5.1, tel que renuméroté par l'article 49 de la présente loi. ».

adopté
PO

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p><u>45.2.</u> Le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>a) prescrire la fréquence et autres exigences selon lesquelles les prélèvements et la transmission des échantillons prévus à l'article 45.1 doivent s'effectuer, en tenant compte de l'importance du système d'aqueduc ou du type d'établissement public, commercial ou industriel;</p> <p>b) limiter le territoire d'application de tout règlement adopté en vertu du paragraphe a.</p>	<p><u>45.5.2.</u> Le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>a) prescrire la fréquence et autres exigences selon lesquelles les prélèvements et la transmission des échantillons prévus à l'article 45.1 doivent s'effectuer, en tenant compte de l'importance du système d'aqueduc ou du type d'établissement public, commercial ou industriel;</p> <p>b) limiter le territoire d'application de tout règlement adopté en vertu du paragraphe a.</p>

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à renuméroter l'article 45.2 de façon à ce qu'il se retrouve avant l'article 46 et non plus après. Les différents pouvoirs réglementaires

2 de 2

Am 68
Cat 67
(suite)

apparaîtront ainsi par ordre chronologique des articles auxquels ils sont associés.

1. de 2

Am69
part69
(46)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 69

Dans l'article 46 remplacé par l'article 69 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 12° et après « desservies », « , du propriétaire »;

2° insérer, à la fin du paragraphe 16°, le sous-paragraphe suivant :

« m) établir des modalités de consultation du public; ».

adapte
MD

Article initial du projet de loi	Article amendé
<p>46. Le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>[...]</p> <p>12° établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies et de l'exploitant relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;</p> <p>16° régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux</p>	<p>46. Le gouvernement peut, par règlement:</p> <p>[...]</p> <p>12° établir les devoirs, droits et obligations des personnes desservies, du propriétaire et de l'exploitant relativement au fonctionnement et à l'exploitation d'une installation de gestion ou de traitement des eaux qui n'est pas exploitée par une municipalité ou qui est exploitée par une municipalité à l'extérieur des limites de son territoire et prohiber les actes préjudiciables à son fonctionnement et à son exploitation;</p>

<p>souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour :</p> <p>[...]</p>	<p>16° régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines, notamment en fonction des différents usages, y compris le captage d'eaux souterraines dont l'utilisation ou la distribution est régie par la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), notamment pour :</p> <p>m) établir des modalités de consultation du public;</p> <p>[...]</p>
--	---

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement permet de mieux cibler à qui s'adresse les devoirs, les droits et les obligations sur lesquels le gouvernement est habilité à réglementer.

Il permet également d'habiliter le gouvernement à encadrer les consultations du public afin de lui permettre et de permettre au ministre de tenir compte des préoccupations du public au moment de la délivrance d'une autorisation relative à un prélèvement d'eau, tel que le prévoit l'article 31.76 de la loi, tel que modifié par le présent projet de loi.

PROJET DE LOI N° 102

Am 70
art 76
(46.17)

Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds verts

Amendement

Article 76 (46.17 LQE)

Remplacer l'article 76 par :

« 76. L'article 46.17 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par :

« Le gouvernement doit rendre public le rapport dans les 30 jours de sa réception. » ».

adopté


Projet de loi n°102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER
LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU
FONDS VERT**

Am 71
art 79.1
(53.4)


Amendement

Article 79.1

Insérer l'article suivant après l'article 79 du projet de loi :

« **79.1** L'article 53.4 de cette loi est modifié par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« La Société québécoise de récupération et de recyclage élabore tout plan et programme en application de la politique, lesquels sont soumis à l'approbation préalable du ministre.
».

adg te


Projet de loi n°102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER
LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU
FONDS VERT**

Am72
out 79.2
(53.4.1)

Amendement

Article 79.2

Insérer, après l'article 79.1 du projet de loi, l'article suivant :

« 79.2 L'article 53.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « le ministre » par « la Société québécoise de récupération et de recyclage. ».

asti
PO

Projet de loi n°102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER
LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU
FONDS VERT**

*Am73
art 80
(53.5.1)*

Amendement

Article 80

L'article 80 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« L'article 53.5.1 de cette loi est modifié par la suppression de mots « liées à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles. Plus particulièrement, il peut transmettre à la Société les plans de gestion qui lui sont soumis par les municipalités, pour que celle-ci en effectue l'analyse et lui formule ses recommandations. ».

*ti
ad*

Am 74
art. 82
(53.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 82 (53.8)

Remplacer, dans l'article 82 du projet de loi, « 53.16 » par « 53.11 ».

Article du projet de loi	Article modifié
82. L'article 53.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 53.12. Cette délégation est toutefois subordonnée à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « 53.16 ».	82. L'article 53.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 53.12. Cette délégation est toutefois subordonnée à l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs » par « 53.11 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement corrige une erreur de renvoi.

Article 53.8 de la LQE, après amendement

53.8. Une municipalité régionale est autorisée à déléguer à une régie intermunicipale ou à tout autre groupement formé de municipalités locales la responsabilité d'élaborer le projet de plan de gestion qu'elle doit adopter en vertu de l'article **53.11**.

Am78
art86
(53.13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 86 (53.13)

Remplacer, dans l'article 53.13 remplacé par l'article 86 du projet de loi; « deux
assemblées publiques » par « une assemblée publique ».

reste
de

Article actuel	Article modifié
53.13. La municipalité régionale doit élaborer une procédure de consultation publique pour tout projet de plan de gestion, laquelle doit comprendre la tenue d'au moins deux assemblées publiques sur le territoire d'application du plan.	53.13. La municipalité régionale doit élaborer une procédure de consultation publique pour tout projet de plan de gestion, laquelle doit comprendre la tenue d'au moins une assemblée publique sur le territoire d'application du plan.

Projet de loi n°102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER
LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU
FONDS VERT**

Am 76
art 88.1
(53.16)

Amendement

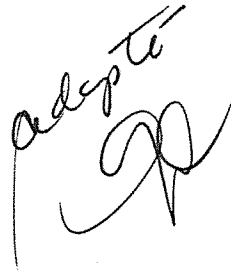
Article 88.1

Insérer, après l'article 88 du projet de loi, l'article suivant :

« 88.1 L'article 53.16 de cette loi est modifié

1° par le remplacement de « au ministre » par « à la Société québécoise de récupération et de recyclage »

2° par le remplacement du mot « commission » par « municipalité régionale ».

adopté


Projet de loi n°102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER
LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU
FONDS VERT**

Am 77
art 89
(53,17)

Amendement

Article 89

L'article 89 du projet de loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :

« 1.1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Le ministre » par « La Société québécoise de récupération et de recyclage »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 2.1° par le remplacement, dans le troisième alinéa de « du ministre » par « de la Société » et de « prononcé » par « prononcée »;

« 2.2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa de « le ministre » par « la Société »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de « du ministre » par « de la Société ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located at the bottom right of the page.

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 91 (53.20)

Remplacer l'article 91 du projet de loi par le suivant :

« **91.** L'article 53.20 de cette loi est modifié :


1° dans le premier alinéa :

- a) par le remplacement de « S'il estime qu'un » par « Si la Société québécoise de récupération et de recyclage estime qu'un projet de »;
- b) par le remplacement de « le ministre » par « la Société »;
- c) par le remplacement de « avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de refus » par « dans les 120 jours qui suivent la réception du projet de plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de non-conformité »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'avis précise les motifs de non-conformité ainsi que les modifications à apporter et à transmettre à la Société dans les délais indiqués. » ».

Article du projet de loi	Article modifié
91. L'article 53.20 de cette loi est modifié :	91. L'article 53.20 de cette loi est modifié :
1° dans le premier alinéa :	1° dans le premier alinéa :
a) par le remplacement de « S'il » par « Si le ministre »;	a) par le remplacement de « S'il estime qu'un » par « Si la Société

adopté


<p>b) par le remplacement de « avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de refus » par « dans les 120 jours qui suivent la réception du projet de plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de non-conformité »;</p> <p>2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :</p> <p>«L'avis précise les motifs de non-conformité ainsi que les modifications à apporter et à transmettre au ministre dans les délais indiqués. ».</p>	<p>québécoise de récupération et de recyclage estime qu'un projet de »;</p> <p>b) par le remplacement de « le ministre » par « la Société »;</p> <p>c) par le remplacement de « avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de refus » par « dans les 120 jours qui suivent la réception du projet de plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de non-conformité »;</p> <p>2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :</p> <p>«L'avis précise les motifs de non-conformité ainsi que les modifications à apporter et à transmettre à la Société dans les délais indiqués. ».</p>
---	---

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Article actuel	Article modifié
<p>53.20. S'il estime qu'un plan de gestion n'est pas conforme à la politique du gouvernement, ou que les dispositions du plan limitant ou interdisant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la municipalité régionale de matières résiduelles provenant de l'extérieur de ce territoire sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, le ministre doit, avant l'entrée en vigueur du plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de refus. Cet avis est également communiqué à chaque municipalité régionale environnante ou qui est</p>	<p>53.20. Si la Société québécoise de récupération et de recyclage estime qu'un projet de plan de gestion n'est pas conforme à la politique du gouvernement, ou que les dispositions du plan limitant ou interdisant la mise en décharge ou l'incinération sur le territoire de la municipalité régionale de matières résiduelles provenant de l'extérieur de ce territoire sont susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique, la Société doit, dans les 120 jours qui suivent la réception du projet de plan, notifier à la municipalité régionale concernée un avis de</p>

<p>desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.</p> <p>L'avis précise les motifs du refus ainsi que les modifications à apporter et à transmettre au ministre dans les délais indiqués. Si le ministre ne s'est pas prononcé sur ces modifications dans les 45 jours qui suivent leur réception, son avis est réputé favorable.</p>	<p>conformité. Cet avis est également communiqué à chaque municipalité régionale environnante ou qui est desservie par une installation d'élimination située sur le territoire d'application du plan.</p> <p>L'avis précise les motifs de non-conformité ainsi que les modifications à apporter et à transmettre à la <u>Société</u> dans les délais indiqués.</p>
---	--

Projet de loi n°102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER
LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU
FONDS VERT**

Am 79
art 92
(53.20.1
et
53.20.2)

Amendement

Article 92

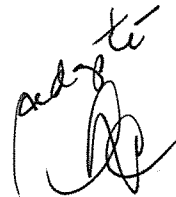
L'article 92 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, dans l'article 53.20.1 de « du ministre » par « de la Société québécoise de récupération et de recyclage »;

2° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 53.20.2 de « Le ministre » par « La Société québécoise de récupération et de recyclage »;

3° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 53.20.2 de « le ministre » par « la Société » et de « prononcé » par « prononcée »;

4° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 53.20.2 de « du ministre » par « de la Société ».



Projet de loi n°102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER
LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU
FONDS VERT**

Am80
art 93
(53.21)

Amendement

Article 93

L'article 93 du projet de loi est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « Le ministre », au premier alinéa, de « Sur recommandation de la Société québécoise de récupération et de recyclage, le ministre »;

2° par le remplacement, dans paragraphe 1° du premier alinéa, de « le ministre » par « la Société »;

3° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, de « du ministre » par « de la Société ».

art 93
[Signature]

Am 81
art 95
(53.23)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 95 (53.23)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 53.23 modifié par l'article 95 du projet de loi, « 10 » par « 7 » et « huitième » par « cinquième ».

ad-pte
RE

Am 82
art 95.1
(53.27)

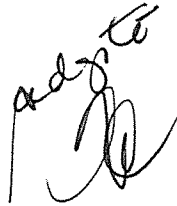
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 95.1 (53.27)

Insérer, après l'article 95 du projet de loi, le suivant :

« **95.1.** L'article 53.27 de cette loi est modifié par le remplacement de « être exercés dans le respect des dispositions de » par « prendre en considération ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located at the bottom center of the page.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am 83
art 95.2
(53.30
et
53.31)

ARTICLE 95.2 (53.30-53.31)

Insérer, avant l'article 96 du projet de loi, les suivants :

« **95.2.** L'article 53.30 de cette loi est modifié :

1° dans le paragraphe 6° du premier alinéa :

- a) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b.1* et après « ministre », de « ou de la Société québécoise de récupération et de recyclage le cas échéant »;
- b) par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* et après « ministre », de « ou de la Société le cas échéant »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 12° du premier alinéa, de « indemnités » par « indemnités ».

« **95.3.** L'article 53.31 de cette loi est modifié par l'insertion, après « lui fournir » de « ou fournir, le cas échéant, à la Société québécoise de récupération et de recyclage pour les fins des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la présente loi, ». ».

adpter
AA

Am 84
art 97
(54)

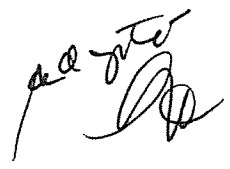
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 97 (54)

Remplacer l'article 97 du projet de loi par le suivant :

« 97. L'article 54 de cette loi est modifié par le remplacement de « de l'article 65 qui s'applique » par « des articles 65 à 66 qui s'appliquent ».



NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à s'assurer que les nouvelles dispositions régissant les nouvelles constructions sur un terrain qui a été utilisé comme lieu d'enfouissement de matières résiduelles s'appliquent aussi lorsque tout ou partie de ces matières sont des matières résiduelles dangereuses.

De plus, cet amendement vise à rendre applicable aux matières dangereuses résiduelles l'article 66 de la LQE actuelle qui est relatif à l'interdiction de déposer ou rejeter des matières résiduelles dans un endroit autre qu'un lieu autorisé par le ministre.

1 de 2

Am 85
part 100
(65)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 100 (65)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 65 remplacé par l'article 100 du projet de loi, « fait la demande d'autorisation » par « a fait réaliser l'étude ».

adopté
AA

Article initial du projet de loi	Article amendé
<p>65. Une demande d'autorisation faite en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet de construction sur un terrain qui a été utilisé, en tout ou en partie, comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou à des travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain doit être accompagnée d'une étude réalisée par une personne compétente dans le domaine et visant à :</p> <p>1° confirmer la présence de matières résiduelles dans le terrain;</p> <p>2° déterminer leur nature et les zones du terrain où il y a eu dépôt ou enfouissement de telles matières;</p> <p>3° déterminer s'il y a présence de gaz dans le sol et, le cas échéant, évaluer leur risque de migration hors du terrain.</p>	<p>65. Une demande d'autorisation faite en vertu du paragraphe 9° du premier alinéa de l'article 22 relativement à un projet de construction sur un terrain qui a été utilisé, en tout ou en partie, comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté ou à des travaux visant à changer l'utilisation d'un tel terrain doit être accompagnée d'une étude réalisée par une personne compétente dans le domaine et visant à :</p> <p>1° confirmer la présence de matières résiduelles dans le terrain;</p> <p>2° déterminer leur nature et les zones du terrain où il y a eu dépôt ou enfouissement de telles matières;</p> <p>3° déterminer s'il y a présence de gaz dans le sol et, le cas échéant, évaluer leur risque de migration hors du terrain.</p>

<p>Lorsque cette étude confirme la présence de matières résiduelles dans le terrain, la personne ou la municipalité qui fait la demande d'autorisation doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis sur le registre foncier qui doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :</p> <p>1° les nom et adresse de la personne ou de la municipalité qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;</p> <p>2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;</p> <p>3° un résumé de l'étude, attesté par la personne compétente visée au premier alinéa, énonçant entre autres la nature des matières résiduelles présentes dans le terrain.</p> <p>La personne ou la municipalité doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.</p>	<p>Lorsque cette étude confirme la présence de matières résiduelles dans le terrain, la personne ou la municipalité qui a fait réaliser l'étude doit, dès qu'elle en est informée, requérir l'inscription d'un avis sur le registre foncier qui doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :</p> <p>1° les nom et adresse de la personne ou de la municipalité qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;</p> <p>2° la désignation de la municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;</p> <p>3° un résumé de l'étude, attesté par la personne compétente visée au premier alinéa, énonçant entre autres la nature des matières résiduelles présentes dans le terrain.</p> <p>La personne ou la municipalité doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.</p>
---	---

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am 86
art 100
(65)

AMENDEMENT

Article 100

~~Ajouter au premier alinéa de l'article 65 de la présente loi introduit par l'article 100 du projet de loi, après les mots « étude réalisée », les mots « par un professionnel ou ».~~

Remplacer, dans le premier alinéa de
l'article 65 remplacé par l'article 100
du projet de loi, « une personne »
par « un professionnel ou toute autre
personne ».

adrt
ti
[Signature]

1 de 2

Am 87
art. 100
(65.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 100 (65.1)

Dans l'article 65.1 introduit par l'article 100 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « ou pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens » par « , pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes, aux écosystèmes ou aux biens »;

2° insérer, dans le deuxième alinéa et après « garantie », « financière ».

adapte
MA

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p>65.1. Dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui soumette les mesures qu'il entend prendre pour retirer tout ou partie des matières résiduelles du terrain ou pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens.</p> <p>Le ministre peut prescrire dans l'autorisation toute condition, restriction ou interdiction relative aux mesures visées au premier alinéa qu'il estime indiquée ainsi qu'exiger toute garantie à ces fins.</p>	<p>65.1. Dans le cadre de l'analyse de la demande d'autorisation, le ministre peut exiger du demandeur qu'il lui soumette les mesures qu'il entend prendre pour retirer tout ou partie des matières résiduelles du terrain, pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes, aux écosystèmes ou aux biens.</p> <p>Le ministre peut prescrire dans l'autorisation toute condition, restriction ou interdiction relative aux mesures visées au premier alinéa qu'il</p>

	estime indiquée ainsi qu'exiger toute garantie financière à ces fins.
--	---

NOTES EXPLICATIVES

Le paragraphe 1° de cet amendement vise à uniformiser les termes pour tenir compte des amendements précédents.

Le paragraphe 2° vient préciser le type de garantie qui peut être exigée.

Am88
art 100
(65.2)


AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 100 (65.2)

Remplacer le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 65.2, introduit par l'article 100 du projet de loi, par le suivant :

« 2° le cas échéant, un exposé des travaux ou des ouvrages à effectuer pour retirer les matières résiduelles ou pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux autres espèces vivantes, aux écosystèmes ou aux biens; ».

paste


Am 89
part 100
(65.5)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 100 (65.5)

Ajouter, après l'article 65.4 inséré par l'article 100 du projet de loi, l'article suivant :

« **65.5.** En cas de défaut d'une personne ou d'une municipalité de requérir une inscription sur le registre foncier en application de l'article 65 ou 65.2, le ministre peut requérir cette inscription et recouvrer de cette personne ou municipalité les frais directs et indirects encourus par le ministre à cette fin. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement s'inspire de l'article 31.62 de la LQE et vise à donner la possibilité au ministre de remédier au défaut d'une personne de requérir l'inscription d'un avis au registre foncier en vertu des nouveaux articles 65 et 65.2.

Am 90
art 105
(70.5.1)

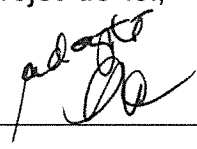
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 105 (70.5.1)

Remplacer, dans l'article 70.5.1 inséré par l'article 105 du projet de loi, « dans les plus brefs délais » par « sans délai ».



Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p>70.5.1. Quiconque est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer dans les plus brefs délais et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. Un règlement du gouvernement peut cependant déterminer dans quels cas et à quelles conditions des matières peuvent être maintenues dans le terrain concerné, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles.</p>	<p>70.5.1. Quiconque est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de les récupérer sans délai et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place. Un règlement du gouvernement peut cependant déterminer dans quels cas et à quelles conditions des matières peuvent être maintenues dans le terrain concerné, notamment en raison de contraintes techniques ou opérationnelles.</p>

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement permet d'effectuer une concordance avec les termes utilisés à l'article 21 tel que remplacé par l'article 16 du projet de loi.

1 de 2

Am 91
par 105
(70.5.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 105 (70.5.2)

Ajouter, à la fin de l'article 70.5.2 inséré par l'article 105 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la garde d'un terrain affecté par le rejet doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu, en vertu des dispositions du présent article, de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou par celui qui en a la garde, le cas échéant. ».

adapte
[Signature]

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p>70.5.2. Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain concerné. Ce règlement peut prescrire le contenu et les modalités applicables à la réalisation de cette étude.</p> <p>Une telle étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.</p>	<p>70.5.2. Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement est tenu de procéder à une étude de caractérisation du terrain concerné. Ce règlement peut prescrire le contenu et les modalités applicables à la réalisation de cette étude.</p> <p>Une telle étude doit, sitôt complétée, être communiquée au ministre et au propriétaire du terrain.</p> <p>Celui qui, à titre de propriétaire, de locataire ou à quelque autre titre que ce soit, a la</p>

2 de 2

Am 9/
(suite)

	<p>garde d'un terrain affecté par le rejet doit en permettre le libre accès à toute heure raisonnable au tiers tenu, en vertu des dispositions du présent article, de réaliser sur ce terrain une étude de caractérisation, à charge toutefois pour celui-ci de remettre les lieux en l'état et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain ou par celui qui en a la garde, le cas échéant.</p>
--	---

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement permet d'ajouter les obligations qui incombent au gardien d'un terrain visé par un rejet accidentel de matières dangereuses et au responsable du rejet. Le nouvel alinéa proposé reprend l'esprit de l'article 31,63 de la Loi sur la qualité de l'environnement actuellement applicable à la réhabilitation des terrains.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 105 (70.5.4)

Ajouter, à la fin de l'article 70.5.4 introduit par l'article 105 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« En cas de défaut du responsable de requérir une inscription sur le registre foncier conformément au premier alinéa, le ministre peut requérir cette inscription et recouvrer de cette personne ou municipalité les frais directs et indirects encourus par le ministre à cette fin. ».

adopté


Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p>70.5.4. Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier selon les modalités prévues dans ce règlement.</p> <p>L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :</p> <p>1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;</p> <p>2° la désignation de la</p>	<p>70.5.4. Dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit requérir l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier selon les modalités prévues dans ce règlement.</p> <p>L'avis de contamination doit contenir, outre la désignation du terrain, les informations suivantes :</p> <p>1° les nom et adresse de celui qui requiert l'inscription de l'avis ainsi que du propriétaire du terrain;</p> <p>2° la désignation de la</p>

municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;

3° le cas échéant, un résumé de l'étude de caractérisation énonçant, entre autres, la nature des matières dangereuses présentes dans le terrain.

Le responsable doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

municipalité où est situé le terrain ainsi que l'utilisation qu'autorise la réglementation de zonage;

3° le cas échéant, un résumé de l'étude de caractérisation énonçant, entre autres, la nature des matières dangereuses présentes dans le terrain.

Le responsable doit en outre transmettre au ministre et au propriétaire du terrain un double de cet avis portant certificat d'inscription ou une copie de celui-ci certifiée par l'Officier de la publicité foncière. Sur réception du document, le ministre en transmet copie à la municipalité où est situé le terrain; s'il s'agit d'un terrain situé dans un territoire visé aux articles 133 ou 168 et non constitué en municipalité, le document est transmis à l'organisme que désigne le ministre.

En cas de défaut du responsable de requérir une inscription sur le registre foncier conformément au premier alinéa, le ministre peut requérir cette inscription et recouvrer de cette personne ou municipalité les frais directs et indirects encourus par le ministre à cette fin.

Am 93
art. 106
(70.6)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 106 (70.6)

Supprimer, dans le premier alinéa de l'article 70.6 modifié par l'article 106 du projet de loi, « qu'il a produite ou utilisée ».

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
70.6. Doit tenir un registre contenant les renseignements prescrits par règlement du gouvernement, quiconque a en sa possession une matière dangereuse résiduelle qu'il a produite ou utilisée.	70.6. Doit tenir un registre contenant les renseignements prescrits par règlement du gouvernement, quiconque a en sa possession une matière dangereuse résiduelle qu'il a produite ou utilisé.
[...]	[...]

1 de 2

Am 94
art 109
(70.9)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 109 (70.9)

Insérer, dans le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 70.9 remplacé par l'article 109 du projet de loi et après « lieu d'élimination de matières dangereuses », « déterminé par règlement du gouvernement ».

adopté

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p>70.9. Sont également soumises à l'obtention d'une autorisation du ministre conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 les activités suivantes :</p> <p>1° l'exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d'un lieu d'élimination de matières dangereuses ou l'offre d'un service d'élimination de matières dangereuses;</p> <p>2° l'exploitation, à des fins commerciales, d'un procédé de traitement de matières dangereuses résiduelles;</p> <p>3° l'entreposage, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses résiduelles;</p> <p>4° l'utilisation à des fins énergétiques, après en avoir pris possession à cette fin, de matières dangereuses</p>	<p>70.9. Sont également soumises à l'obtention d'une autorisation du ministre conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 les activités suivantes :</p> <p>1° l'exploitation, pour ses propres fins ou pour autrui, d'un lieu d'élimination de matières dangereuses déterminé par règlement du gouvernement ou l'offre d'un service d'élimination de matières dangereuses;</p> <p>[...]</p>

<p>résiduelles;</p> <p>5° toute autre activité déterminée par règlement du gouvernement.</p> <p>Cette autorisation est aussi requise avant d'entreprendre l'exercice d'une activité relative à une matière dangereuse, autre que les activités visées au premier alinéa, s'il est susceptible d'en résulter un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement. ».</p>	
--	--

1 de 2

Am 95
art 111
(70.13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 111 (70.13)

Remplacer, dans l'article 70.13 remplacé par l'article 111 du projet de loi, « les matières » par « la liste des matières ».

AD

Article du projet de loi	Article modifié
<p>111. Les articles 70.13 et 70.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :</p> <p>« 70.13. En outre des renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation contient également les matières dangereuses ou les catégories de matières dangereuses à l'égard desquelles le titulaire est autorisé à exercer l'activité.</p> <p>« 70.14. La période de validité d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses visée au premier alinéa de l'article 70.9 est d'au plus cinq ans. Cette autorisation peut être renouvelée par le ministre, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.</p> <p>Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement prévu au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».</p>	<p>111. Les articles 70.13 et 70.14 de cette loi sont remplacés par les suivants :</p> <p>« 70.13. En outre des renseignements prévus à l'article 27, l'autorisation contient également la liste des matières dangereuses ou les catégories de matières dangereuses à l'égard desquelles le titulaire est autorisé à exercer l'activité.</p> <p>« 70.14. La période de validité d'une autorisation relative à la gestion de matières dangereuses visée au premier alinéa de l'article 70.9 est d'au plus cinq ans. Cette autorisation peut être renouvelée par le ministre, selon les conditions et les modalités prévues par règlement du gouvernement.</p> <p>Les articles 23 à 27 s'appliquent au renouvellement prévu au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».</p>

--	--

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement précise que c'est la liste ou les catégories de matières dangereuses qui sont également contenues dans l'autorisation.

Am 96
art 114

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 114

Insérer, avant le paragraphe 1° de l'article 114 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 0.1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « mentionnées au paragraphe 21° de » par « dangereuses mentionnées à »; ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, located in the lower right quadrant of the page.

1 de 2

Am 97
art 115
(95.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 115

À l'article 115 du projet de loi :

1° supprimer le premier alinéa de l'article 95.2;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 95.2, « De plus, un » par
« Un ».

Adopté
DD

Article du projet de loi	Article modifié
<p>95.2. Un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de l'article 95.1 et prescrivant des droits ou redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau doit prévoir que ceux-ci sont portés au crédit du Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.</p>	<p>95.2. Un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de l'article 95.1 et prescrivant des droits ou redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau doit prévoir que ceux-ci sont portés au crédit du Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau, entre autres pour favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau, ainsi que pour la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.</p>
<p>De plus, un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de l'article 95.1 et prescrivant des droits ou redevances de mise en décharge ou d'élimination peut prévoir que tout ou partie de ceux-ci sont versés à la</p>	<p>De plus, Un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 11° et 12° du premier alinéa de l'article 95.1 et prescrivant des droits ou redevances de mise en décharge ou d'élimination peut prévoir que tout ou partie de ceux-ci sont versés à la</p>

2 de 2

Am 97
(suite)

<p>Société québécoise de récupération et de recyclage aux fins de l'exécution de ses fonctions dans le domaine de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles.</p>	<p>Société québécoise de récupération et de recyclage aux fins de l'exécution de ses fonctions dans le domaine de la récupération et de la valorisation des matières résiduelles.</p>
---	---

1 de 2

Am 98
art 115
(95.3)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 115

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 95.3 introduit par l'article 115 du projet de loi, « engendrés par l'examen de ces documents » par « de traitement des documents visés au premier alinéa, dont ceux engendrés par leur examen ».

adoption
AA

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p>95.3. Le ministre peut, par règlement, déterminer :</p> <p>1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;</p> <p>2° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6.</p> <p>Les frais visés au premier alinéa sont fixés sur la base des coûts engendrés par l'examen de ces documents.</p> <p>Ces frais peuvent varier en fonction</p>	<p>95.3. Le ministre peut, par règlement, déterminer :</p> <p>1° les frais exigibles de celui qui demande la délivrance, le renouvellement ou la modification d'une autorisation, d'une approbation, d'une accréditation ou d'une certification prévue par la présente loi ou par l'un de ses règlements;</p> <p>2° les frais exigibles de celui qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de l'article 31.0.6.</p> <p>Les frais visés au premier alinéa sont fixés sur la base des coûts de traitement des documents visés au premier alinéa, dont ceux engendrés par leur examen.</p> <p>Ces frais peuvent varier en fonction</p>

<p>de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.</p> <p>Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement.</p>	<p>de la nature, de l'importance ou du coût du projet, de la catégorie de la source de contamination, des caractéristiques de l'entreprise ou de l'établissement, notamment sa taille, ou de la complexité des aspects techniques et environnementaux du dossier.</p> <p>Le ministre peut pareillement fixer les modalités de paiement de ces frais ainsi que les intérêts exigibles en cas de non-paiement.</p>
--	--

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise notamment à clarifier le fait que des frais pourront être exigés pour l'ouverture d'un dossier relatif à une demande d'autorisation, c'est-à-dire à l'étape de la recevabilité de la demande, laquelle consiste à vérifier si la demande est complète et renferme tous les documents requis à son soutien.

1 de 3

Ann 99
part 114
(75.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 116 (95.5)

Remplacer l'article 95.5 remplacé par l'article 116 du projet de loi par le suivant :

« **95.5.** Les programmes de l'Administration déterminés par règlement du gouvernement, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.

Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, ce dernier peut exceptionnellement, en tout ou en partie et selon les conditions qu'il détermine les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.

Lors de l'élaboration des programmes de l'Administration, une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, dont ceux liés aux changements climatiques et à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes. Elle a aussi pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs et des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

part 114

Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre. ».

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p>95.5. Les programmes de l'Administration, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, peuvent, lorsque ceux-ci sont susceptibles d'avoir des incidences environnementales, faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux ainsi que des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du</p>	<p>95.5. Les programmes de l'Administration déterminés par règlement du gouvernement, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, le gouvernement peut exceptionnellement, en tout ou en partie et selon les conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.</p> <p>Lors de l'élaboration des programmes de l'Administration, une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, dont ceux liés aux changements climatiques et à la santé de l'être humain ou des</p>

<p>gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).</p> <p>Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.</p>	<p>autres espèces vivantes. Elle a aussi pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs et des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).</p> <p>Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.</p>
--	---

1 de 2

Savin1
Am 99
out 114
(95.5)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

**SOUS-AMENDEMENT
ARTICLE 116 (95.5)**

Insérer, dans le troisième alinéa de l'amendement à l'article 95.5 remplacé par l'article 116 du projet de loi et avant « des principes », « le respect ».

*adapté
pe*

Article de l'amendement	Article modifié
<p>95.5. Les programmes de l'Administration déterminés par règlement du gouvernement, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.</p>	<p>95.5. Les programmes de l'Administration déterminés par règlement du gouvernement, incluant les stratégies, les plans ou les autres formes d'orientations qu'elle élabore, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en application des dispositions du présent chapitre. Il en est de même pour tout projet de modification de ces programmes, avec les adaptations nécessaires.</p>
<p>Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, ce dernier peut exceptionnellement, en tout ou en partie et selon les conditions qu'il détermine les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.</p>	<p>Pour les programmes de l'Administration qui ne sont pas déterminés par règlement du gouvernement, ce dernier peut exceptionnellement, en tout ou en partie et selon les conditions qu'il détermine les assujettir à une telle évaluation lorsque ces programmes sont susceptibles d'avoir des incidences significatives sur l'environnement.</p>
<p>Lors de l'élaboration des programmes</p>	<p>Lors de l'élaboration des programmes</p>

<p>de l'Administration, une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, dont ceux liés aux changements climatiques et à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes. Elle a aussi pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs et des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).</p> <p>Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.</p>	<p>de l'Administration, une telle évaluation a notamment pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, dont ceux liés aux changements climatiques et à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes. Elle a aussi pour objectif la prise en compte des impacts cumulatifs et le respect des principes de développement durable prévus par la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1) lors de l'élaboration des programmes de l'Administration. Elle peut également, le cas échéant, avoir pour objectif de déterminer des conditions d'acceptabilité environnementale et sociale des projets découlant de ces programmes.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, on entend par l'« Administration », le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, un ministère, de même qu'un organisme du gouvernement visé par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).</p> <p>Est assimilée à un organisme une personne nommée ou désignée par le gouvernement ou par un ministre, avec le personnel qu'elle dirige, dans le cadre des fonctions qui lui sont attribuées par la loi, le gouvernement ou le ministre.</p>
--	--

1 de 2

Aml00
art 116
(95.6)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 116 (95.6)

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 95.6 remplacé par l'article 116 du projet de loi, les suivants :

« De plus, ce comité est composé de trois autres membres issus de la société civile nommés par le ministre aux conditions qu'il détermine.

« Le ministre peut également nommer des membres additionnels, pour un mandat spécifique, aux conditions qu'il détermine. ».

adoption
AO

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p>95.6. Un comité est constitué sous le nom de « Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques ».</p> <p>Ce comité est composé de cinq membres qui représentent le ministre responsable de l'application de la présente loi, le ministre responsable des affaires municipales, le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre responsable de la santé et le ministre responsable des forêts, de la faune et des parcs. Chacun de ces ministres désigne le membre qui le représente et est responsable de sa rémunération.</p>	<p>95.6. Un comité est constitué sous le nom de « Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques ».</p> <p>Ce comité est composé de cinq membres qui représentent le ministre responsable de l'application de la présente loi, le ministre responsable des affaires municipales, le ministre responsable des ressources naturelles, le ministre responsable de la santé et le ministre responsable des forêts, de la faune et des parcs. Chacun de ces ministres désigne le membre qui le représente et est responsable de sa rémunération.</p> <p>De plus, ce comité est composé de trois autres membres issus de la</p>

<p>Le ministre assure la coordination des activités du Comité.</p>	<p>société civile nommés par le ministre aux conditions qu'il détermine.</p> <p>Le ministre peut également nommer des membres additionnels, pour un mandat spécifique, aux conditions qu'il détermine.</p> <p>Le ministre assure la coordination des activités du Comité.</p>
--	---

Amlol
art 116
(95.7)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 116 (95.7)

Remplacer, dans l'article 95.7 remplacé par l'article 116 du projet de loi,
« entend » par « doit, en vertu de l'article 95.5 ».

adapte
[Signature]

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
95.7. L'Administration qui entend procéder à une évaluation environnementale stratégique dans le cadre de l'élaboration d'un programme en avise le ministre au préalable, qui en informe ensuite le Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques.	95.7. L'Administration qui doit, en vertu de l'article 95.5, procéder à une évaluation environnementale stratégique dans le cadre de l'élaboration d'un programme en avise le ministre au préalable, qui en informe ensuite le Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques.

1 de 7

Am102
art116
(95.8)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 116 (95.8)

Insérer, après le deuxième alinéa de l'article 95.8 remplacé par l'article 116 du projet de loi, le suivant :

« Le ministre peut, à la demande du Comité, requérir l'expertise du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin qu'il assiste le Comité sur l'évaluation du rapport de cadrage. ».

adapte
PP

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p>95.8. L'Administration doit rédiger un rapport de cadrage de l'évaluation environnementale stratégique, lequel vise à en définir la portée de même que la nature et l'étendue des consultations publiques à réaliser et doit comprendre tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.</p> <p>Ce rapport est soumis pour avis au Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques, lequel doit donner ses commentaires, par écrit, dans les délais prévus par règlement du gouvernement. Si le Comité est d'avis que le rapport de cadrage est insatisfaisant, l'Administration doit le modifier en tenant compte des commentaires du</p>	<p>95.8. L'Administration doit rédiger un rapport de cadrage de l'évaluation environnementale stratégique, lequel vise à en définir la portée de même que la nature et l'étendue des consultations publiques à réaliser et doit comprendre tout autre renseignement prévu par règlement du gouvernement.</p> <p>Ce rapport est soumis pour avis au Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques, lequel doit donner ses commentaires, par écrit, dans les délais prévus par règlement du gouvernement. Si le Comité est d'avis que le rapport de cadrage est insatisfaisant, l'Administration doit le modifier en tenant compte des commentaires du Comité.</p>

<p>Comité.</p> <p>Une copie du rapport de cadrage final est transmise au Comité et au ministre.</p>	<p>Le ministre peut, à la demande du Comité, requérir l'expertise du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement afin qu'il assiste le Comité sur l'évaluation du rapport de cadrage.</p> <p>Une copie du rapport de cadrage final est transmise au Comité et au ministre.</p>
---	--

Am 103
art 116
(95.10)


AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 116 (95.10)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 95.10 remplacé par l'article 116 du projet de loi, « L'Administration peut également demander au ministre » par « Le ministre peut ».

Accepté


Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p>95.10. L'Administration doit soumettre le rapport environnemental préliminaire à une consultation publique ciblée ou élargie selon les modalités déterminées par le rapport de cadrage et, le cas échéant, par règlement du gouvernement.</p> <p>L'Administration peut également demander au ministre de mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir cette consultation. Les dispositions des articles 6.3 à 6.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux consultations tenues par le Bureau.</p>	<p>95.10. L'Administration doit soumettre le rapport environnemental préliminaire à une consultation publique ciblée ou élargie selon les modalités déterminées par le rapport de cadrage et, le cas échéant, par règlement du gouvernement.</p> <p>Le ministre peut mandater le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour tenir cette consultation. Les dispositions des articles 6.3 à 6.7 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux consultations tenues par le Bureau.</p>

Am 104
art 116
(95.11)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 116 (95.11)

Dans l'article 95.11 introduit par l'article 116 du projet de loi :

1° insérer dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « résumé », « et une justification »;

2° ajouter, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, ce qui suit : « de même que les rapports de suivis requis dans le cadre de la mise en œuvre du programme »;

3° remplacer le ^{deuxième} troisième alinéa par le suivant :

« L'Administration doit soumettre son projet de rapport au Comité consultatif sur les évaluations environnementales stratégiques, lequel doit transmettre ses commentaires à l'Administration dans le délai prévu par règlement du gouvernement. L'Administration doit, le cas échéant, réviser son rapport pour en tenir compte. ».

Adopté


Am 105
art 116
(95,13)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 116 (95.13)

Remplacer l'article 95.13 remplacé par l'article 116 du projet de loi par le suivant :

« **95.13.** Tous les rapports et les documents produits dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique réalisée en application du présent chapitre sont rendus publics par le ministre dans un registre des évaluations environnementales stratégiques. Il en est de même des rapports de suivi requis dans le cadre de la mise œuvre du programme concerné.

Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère, sous réserve du rapport environnemental final qui est publié dans les 15 jours de sa réception par le ministre. ».

adopté

Article introduit par le projet de loi	Article modifié
<p>95.13. Le rapport de cadrage et le rapport environnemental final sont rendus publics par le ministre dans un registre des évaluations environnementales stratégiques tenu sur le site Internet de son ministère.</p>	<p>95.13. Tous les rapports et les documents produits dans le cadre d'une évaluation environnementale stratégique réalisée en application du présent chapitre sont rendus publics par le ministre dans un registre des évaluations environnementales stratégiques. Il en est de même des rapports de suivi requis dans le cadre de la mise œuvre du programme concerné.</p> <p>Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère, sous réserve du rapport environnemental final qui est publié dans les 15 jours de sa réception par le ministre.</p>

1 de 3

Am 106
art 118
(118.12)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 118

Dans l'article 96 renuméroté par l'article 118 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après « suspend », « ,
modifie de sa propre initiative »;

2° insérer, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, « ^{à la fin} ou d'une accréditation »;

3° remplacer, dans le deuxième alinéa, « approuve des taux avec modifications
en vertu de l'article 32.9, l'exploitant » par « ~~ministre impose un taux en vertu~~
de l'article 39, l'exploitant ou la personne desservie ».

adg
AB

Article modifié par le projet de loi	Article modifié
<p>118.12. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées à l'article 45.3.1, au deuxième alinéa de l'article 45.3.2 et aux articles 45.3.3, 49.1, 58, 61, 115.4.5 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Il en est de même lorsque le ministre :</p> <p>1° refuse de délivrer, de renouveler ou de modifier, en tout ou en partie, une autorisation, une accréditation ou une certification;</p> <p>2° prescrit toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance, de la</p>	<p>118.12. Toute ordonnance émise par le ministre, à l'exception de celles visées à l'article 45.3.1, au deuxième alinéa de l'article 45.3.2 et aux articles 45.3.3, 49.1, 58, 61, 115.4.5 et 120, peut être contestée par la municipalité ou la personne concernée devant le Tribunal administratif du Québec.</p> <p>Il en est de même lorsque le ministre :</p> <p>1° refuse de délivrer, de renouveler ou de modifier, en tout ou en partie, une autorisation, une accréditation ou une certification;</p> <p>2° prescrit toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance, de la modification ou du renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation</p>

<p>modification ou du renouvellement d'une autorisation, d'une accréditation ou d'une certification;</p> <p>3° suspend ou révoque, en tout ou en partie, une autorisation, une approbation, une accréditation ou une certification;</p> <p>4° s'oppose à la cession d'une autorisation;</p> <p>5° approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60;</p> <p>6° fixe ou répartit des coûts ou des frais autres que ceux visés aux articles 45.3.1 ou 45.3.3;</p> <p>7° refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre, suspend, reprend ou annule de tels droits, détermine des émissions de gaz à effet de serre par défaut ou impose toute autre sanction en vertu de cette sous-section;</p> <p>8° détermine une indemnité en vertu de l'article 61;</p> <p>9° détermine toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance d'une attestation d'assainissement visée à la sous-section 2 de la section III ou modifie de sa propre initiative ou refuse de modifier une telle attestation;</p> <p>10° prend une décision en vertu de l'article 115.10.1.</p> <p>Dans le cas où le ministre approuve des taux avec modifications en vertu de l'article 32.9, l'exploitant peut</p>	<p>ou d'une certification;</p> <p>3° suspend, modifie de sa propre initiative ou révoque, en tout ou en partie, une autorisation, une approbation, une accréditation ou une certification;</p> <p>4° s'oppose à la cession d'une autorisation ou d'une accréditation;</p> <p>5° approuve avec modifications un plan de réhabilitation qui lui est soumis en vertu de la section IV du chapitre IV ou refuse une modification d'un tel plan demandée en vertu de l'article 31.60;</p> <p>6° fixe ou répartit des coûts ou des frais autres que ceux visés aux articles 45.3.1 ou 45.3.3;</p> <p>7° refuse d'accorder des droits d'émission visés à la sous-section 1 de la section VI, refuse leur utilisation à des fins de couverture d'émissions de gaz à effet de serre, suspend, reprend ou annule de tels droits, détermine des émissions de gaz à effet de serre par défaut ou impose toute autre sanction en vertu de cette sous-section;</p> <p>8° détermine une indemnité en vertu de l'article 61;</p> <p>9° détermine toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction lors de la délivrance d'une attestation d'assainissement visée à la sous-section 2 de la section III ou modifie de sa propre initiative ou refuse de modifier une telle attestation;</p> <p>10° prend une décision en vertu de l'article 115.10.1.</p> <p>Dans le cas où le ministre impose un taux en vertu de l'article 39, l'exploitant ou la personne desservie peut contester cette décision devant le Tribunal.</p> <p>Malgré le premier alinéa, le Tribunal</p>
---	--

<p>contester cette décision devant le Tribunal. Malgré le premier alinéa, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en avait faite en vertu de l'article 31.79.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.81 pour prendre sa décision. ».</p>	<p>ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que le ministre en avait faite en vertu de l'article 31.79.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.81 pour prendre sa décision. ».</p>
---	--

1 de 3

Am 107
art 130
(114)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 130 (114)

Dans l'article 114 remplacé par l'article 130 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 2° du premier alinéa et après « qu'installer », « ou utiliser »;

2° ajouter, à la fin du troisième alinéa, « et l'obliger à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine ».

adapte
[Signature]

Article du projet de loi	Article modifié
<p>114. Lorsqu'une personne ou une municipalité ne respecte pas une disposition de la présente loi, de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de ceux-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne ou municipalité l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :</p> <p>1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;</p>	<p>114. Lorsqu'une personne ou une municipalité ne respecte pas une disposition de la présente loi, de l'un de ses règlements, d'une autorisation, d'une ordonnance, d'une approbation, d'une attestation, d'une accréditation ou d'une certification délivrée en vertu de ceux-ci, notamment en réalisant des travaux, constructions, ouvrages ou toute autre activité en contravention de l'un d'eux, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne ou municipalité l'une ou plusieurs des mesures suivantes pour remédier à la situation :</p> <p>1° cesser, modifier ou limiter l'exercice de l'activité concernée, dans la mesure qu'il détermine;</p>

2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;

3° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;

4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

5° mettre en œuvre des mesures compensatoires;

6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

Le ministre peut également, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipements ou d'appareils aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

Le ministre peut en outre ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer les ouvrages qu'il juge nécessaires, dans les délais et à

2° diminuer ou cesser le rejet de contaminants dans l'environnement, de même qu'installer **ou utiliser** tout équipement ou appareil nécessaire à cette fin, le cas échéant;

3° démolir, en tout ou en partie, les travaux, constructions ou ouvrages concernés;

4° remettre les lieux, en tout ou en partie, dans l'état où ils étaient avant que ne débutent ces travaux, constructions, ouvrages ou autres activités ou dans un état s'en rapprochant;

5° mettre en œuvre des mesures compensatoires;

6° prendre toute autre mesure que le ministre estime nécessaire pour corriger la situation.

Le ministre peut également, lorsqu'il l'estime nécessaire pour assurer la surveillance de la qualité de l'environnement, ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer, dans les délais et à l'endroit qu'il désigne, toute catégorie ou type d'équipements ou d'appareils aux fins de mesurer la concentration, la qualité ou la quantité de tout contaminant et obliger le responsable à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine.

Le ministre peut en outre ordonner au propriétaire, au locataire ou à tout autre responsable d'un lieu où se trouve une source de contamination d'installer les ouvrages qu'il juge nécessaires, dans les délais et à

<p>l'endroit qu'il désigne, pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit à l'alinéa précédent. ».</p>	<p>l'endroit qu'il désigne, pour lui permettre le prélèvement d'échantillons, l'analyse de toute source de contamination ou l'installation de tout équipement ou appareil décrit à l'alinéa précédent et l'obliger à transmettre les données recueillies selon les modalités qu'il détermine. ».</p>
---	---

1 de 7

Am/08
art 133
(115.0.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 133 (115.0.1)

Remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 133 du projet de loi par le suivant :

« *b*) par le remplacement de « un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général » par « toute atteinte à la qualité de l'environnement, à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens ».

accepté
[Signature]

Article modifié par le projet de loi	Article modifié
<p>115.0.1. Lorsque des contaminants sont rejetés dans l'environnement, sont susceptibles de l'être ou qu'il y a lieu de prévenir qu'ils le soient, le ministre peut réclamer de toute personne ou municipalité les coûts de toute intervention qu'il effectue en vue d'éviter ou de diminuer un risque de dommage à des biens, à l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement.</p> <p>La personne ou municipalité visée par le premier alinéa est celle qui a la garde ou le contrôle du contaminant, celle qui en avait la garde ou le contrôle au moment de son rejet dans l'environnement ou celle qui est responsable d'un tel événement.</p>	<p>115.0.1. Lorsque des contaminants sont rejetés dans l'environnement, sont susceptibles de l'être ou qu'il y a lieu de prévenir qu'ils le soient, le ministre peut réclamer de toute personne ou municipalité les coûts de toute intervention qu'il effectue en vue d'éviter ou de diminuer toute atteinte à la qualité de l'environnement, à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens.</p> <p>La personne ou municipalité visée par le premier alinéa est celle qui a la garde ou le contrôle du contaminant, celle qui en avait la garde ou le</p>

À l'égard de toute situation visée au premier alinéa, le ministre peut intervenir jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Le ministre peut réclamer les frais directs et indirects afférents à ses interventions de toute personne ou municipalité visée par le premier alinéa, que celle-ci ait ou non été poursuivie pour une infraction à une disposition de la présente loi.

contrôle au moment de son rejet dans l'environnement ou celle qui est responsable d'un tel événement.

À l'égard de toute situation visée au premier alinéa, le ministre peut intervenir jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Le ministre peut réclamer les frais directs et indirects afférents à ses interventions de toute personne ou municipalité visée par le premier alinéa, que celle-ci ait ou non été poursuivie pour une infraction à une disposition de la présente loi.

1 de 7

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

Am 109
art 134
(115.1)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 134 (115.1)

Remplacer le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de l'article 134 du projet de loi par le suivant :

« *b*) par le remplacement de « un risque de dommage à des biens publics ou privés, à l'homme, à la faune, à la végétation ou à l'environnement en général » par « toute atteinte à la qualité de l'environnement, à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens ».

adapte
AB

Article modifié par le projet de loi	Article modifié
<p>115.1. Le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il indique pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient rejetés dans l'environnement lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer un risque de dommage à des biens, à l'être humain, aux autres espèces vivantes ou à l'environnement.</p> <p>Le ministre est également autorisé, lorsque les mesures qu'il prend en vertu du premier alinéa concernent des contaminants présents dans un terrain, à requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction</p>	<p>115.1. Le ministre est autorisé à prendre toutes les mesures qu'il indique pour nettoyer, recueillir ou contenir des contaminants rejetés dans l'environnement ou susceptibles de l'être ou pour prévenir qu'ils ne soient rejetés dans l'environnement lorsque, à son avis, ces mesures sont requises pour éviter ou diminuer toute atteinte à la qualité de l'environnement, à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes ou aux biens.</p> <p>Le ministre est également autorisé, lorsque les mesures qu'il prend en vertu du premier alinéa concernent</p>

d'utilisation, d'un avis de contamination ou d'un avis de décontamination, selon le cas, respectivement prévu aux articles 31.47, 31.58 et 31.59, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures ou à cette inscription au registre foncier de toute personne ou municipalité qui avait la garde ou le contrôle de ces contaminants et de toute personne ou municipalité responsable de du rejet des contaminants, selon le cas, que celle-ci ait été ou non poursuivie pour infraction à la présente loi.

des contaminants présents dans un terrain, à requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de restriction d'utilisation, d'un avis de contamination ou d'un avis de décontamination, selon le cas, respectivement prévu aux articles 31.47, 31.58 et 31.59, lesquels s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut réclamer les frais directs et indirects afférents à ces mesures ou à cette inscription au registre foncier de toute personne ou municipalité qui avait la garde ou le contrôle de ces contaminants et de toute personne ou municipalité responsable de du rejet des contaminants, selon le cas, que celle-ci ait été ou non poursuivie pour infraction à la présente loi.

Am 110
art 137
(115.3.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 137

Insérer, dans l'article 115.3.1 inséré par l'article 137 du projet de loi et après
« réaménagement », « et de restauration ».

adoption


Article du projet de loi	Article modifié
<p>137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.3, du suivant :</p> <p>« 115.3.1. Le ministre peut ordonner à l'exploitant de toute carrière ou sablière qui a entrepris une telle exploitation avant le 17 août 1977 de préparer et de mettre en œuvre un plan de réaménagement du terrain selon les conditions qu'il indique. ».</p>	<p>137. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115.3, du suivant :</p> <p>« 115.3.1. Le ministre peut ordonner à l'exploitant de toute carrière ou sablière qui a entrepris une telle exploitation avant le 17 août 1977 de préparer et de mettre en œuvre un plan de réaménagement et de restauration du terrain selon les conditions qu'il indique. ».</p>

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à actualiser la terminologie et à l'harmoniser avec celle utilisée dans d'autres secteurs d'activités comme les milieux humides et hydriques.

Am III
art 138
(115.4.2)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 138 (115.4.2)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 115.4.2 introduit par l'article 138 du projet de loi, « préjudice irréparable ne soit causé à l'être humain, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens » par « préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens ».

accepté
[Signature]

Article du projet de loi	Article modifié
<p>115.4.2. Malgré l'article 115.4.1, le ministre peut émettre une ordonnance en vertu de la présente loi sans notifier au préalable le préavis prévu à cet article lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé à l'être humain, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.</p> <p>La personne ou la municipalité à qui est notifiée une ordonnance visée au premier alinéa peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen.</p>	<p>115.4.2. Malgré l'article 115.4.1, le ministre peut émettre une ordonnance en vertu de la présente loi sans notifier au préalable le préavis prévu à cet article lorsque l'ordonnance est prise dans un contexte d'urgence ou en vue d'éviter qu'un préjudice sérieux ou irréparable ne soit causé à l'être humain, aux écosystèmes, aux autres espèces vivantes, à l'environnement ou aux biens.</p> <p>La personne ou la municipalité à qui est notifiée une ordonnance visée au premier alinéa peut, dans le délai qui y est indiqué, présenter ses observations au ministre pour en permettre le réexamen.</p>

1 de 2

Am 112
art 144
(115.10.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 144 (115.10.1)

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 115.10.1 introduit par l'article 144 du projet de loi, « présente un risque sérieux pour la santé publique ou pour l'environnement » par « est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement ».

adote

Article du projet de loi	Article modifié
<p>115.10.1. Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de la présente loi présente un risque sérieux pour la santé publique ou pour l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.</p> <p>Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard</p>	<p>115.10.1. Lorsque le ministre est d'avis qu'une activité qu'il a autorisée en vertu de la présente loi est susceptible de causer un préjudice irréparable ou une atteinte sérieuse aux espèces vivantes, à la santé de l'être humain ou à l'environnement en raison d'informations nouvelles ou complémentaires devenues disponibles après la délivrance de cette autorisation, ou à la suite d'une réévaluation des informations existantes sur la base de connaissances scientifiques nouvelles ou complémentaires, il peut limiter ou faire cesser cette activité ou fixer à son égard toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il estime nécessaire pour remédier à la situation, pour la période qu'il fixe ou de façon permanente.</p>

<p>d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu de la présente loi. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.</p> <p>Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable ne soit requise en application de la présente loi. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.</p>	<p>Le ministre peut exercer le pouvoir prévu au premier alinéa au regard d'une activité autorisée par le gouvernement en vertu de la présente loi. Toutefois, une telle décision est valide pour une période d'au plus 30 jours.</p> <p>Le ministre peut également, pour les mêmes motifs et dans la même mesure que ce qui est prévu au premier alinéa, limiter ou faire cesser toute activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité ou qui peut être réalisée sans qu'une autorisation préalable ne soit requise en application de la présente loi. Il peut aussi soumettre une telle activité à toute norme particulière ou toute condition, restriction ou interdiction qu'il détermine.</p>
---	---

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am 113
art 153
(115.24)

AMENDEMENT

Article 153 (115.24)

Supprimer, au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 115.24 modifié par l'article 153 du projet de loi, le mot « particulière ».

adopté
R

1 de 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

Am 114
art. 154
(115.25)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 154 (115.25)

Dans l'article 154 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 2° remplacé par cet article et après « 22, »,
« 31.0.5.1, »;

2° remplacer le paragraphe 9° remplacé par cet article par le suivant :

« 9° impose un taux différent de celui imposé par le ministre ou impose un taux
avant la date prescrite par le ministre conformément à l'article 39; ».

adapte
[Signature]

Article modifié par le projet de loi	Article amendé
<p>115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:</p> <p>1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21;</p> <p>2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.1 ou 118.6;</p>	<p>115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:</p> <p>1° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21;</p> <p>2° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autorisation, approbation, attestation, accréditation ou certification requise par la présente loi, notamment en vertu de l'article 22, 31.0.5.1, 31.1 ou</p>

<p>3° effectue un changement visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles;</p> <p>4° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en vertu de l'article 31.0.14, 31.6, 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;</p> <p>5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures que ce dernier lui impose, conformément à l'article 31.83;</p> <p>6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi;</p> <p>7° fait défaut de maintenir son installation en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées par le ministre soient effectives, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.7;</p> <p>8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article;</p> <p>9° perçoit une taxe, un droit ou une</p>	<p>118.6;</p> <p>3° effectue un changement visé à l'article 30 ou 31.7 quant à une activité autorisée par le gouvernement ou le ministre sans obtenir, au préalable, une modification de son autorisation, conformément à ces articles;</p> <p>4° ne respecte pas une condition, une restriction ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en vertu de l'article 31.0.14, 31.6, 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;</p> <p>5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures que ce dernier lui impose, conformément à l'article 31.83;</p> <p>6° fait défaut de procéder à une étude de caractérisation ou de soumettre, pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation accompagné des documents requis, en contravention avec une disposition de la présente loi;</p> <p>7° fait défaut de maintenir son installation en exploitation jusqu'à ce que les mesures de remplacement approuvées par le ministre soient effectives, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.7;</p> <p>8° aménage ou exploite un lieu visé au premier alinéa de l'article 33 sans qu'il soit muni d'une installation de gestion ou de traitements des eaux autorisée ou conforme aux dispositions de cet article;</p>
---	---

<p>redevance en contravention avec l'article 39;</p> <p>10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.</p>	<p>9° impose un taux différent de celui imposé par le ministre ou impose un taux avant la date prescrite par le ministre conformément à l'article 39;</p> <p>10° fait défaut de respecter les obligations prévues au premier ou au deuxième alinéa de l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles.</p>
---	---

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

*Am 115
art 158
(115.30)*

AMENDEMENT

Article 158 (115.30)

Supprimer, au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 115.30 modifié par l'article 158 du projet de loi, le mot « particulière ».

*adote
PP*

1 de 3

Am 116
art 159
(115.31)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 159 (115.31)

Dans l'article 159 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 1° remplacé par le paragraphe 1° de cet article et avant « 31.1 », « 31.0.5.1, »;

2° remplacer le paragraphe 6° introduit par le paragraphe 1° de cet article par le suivant :

« 6° produit ou signe une attestation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse; ».

adopté
[Signature]

Article tel que modifié par le projet de loi	Article amendé
<p>115.31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 22, au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.51.1, 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article 31.68.1, à l'article</p>	<p>115.31. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 22, au premier alinéa de l'article 30, à l'article 31.0.5.1, 31.1, 31.7, 31.10, 31.26, 31.51, 31.51.1, 31.53, 31.54 ou 31.57, au deuxième alinéa de l'article</p>

<p>31.75, au premier ou deuxième alinéa de l'article 32.7, à l'article 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article 55, 66, 70.5.2, 70.8 ou 70.9, au premier alinéa de l'article 118.9, à l'article 154 ou 189;</p> <p>2° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21;</p> <p>3° ne respecte pas une condition, une restriction, ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en application de l'article 31.0.14, 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;</p> <p>4° fait défaut de se conformer à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5, 31.24, 31.83 ou 70.18;</p> <p>5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il lui impose conformément à l'article 31.83;</p> <p>6° produit ou signe une fausse attestation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements;</p> <p>7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente ou par l'un de ses règlements;</p> <p>8° fait une déclaration ou fournit une</p>	<p>31.68.1, à l'article 31.75, au premier ou deuxième alinéa de l'article 32.7, à l'article 33, 39, 41 ou 43, au premier alinéa de l'article 46.6, à l'article 55, 66, 70.5.2, 70.8 ou 70.9, au premier alinéa de l'article 118.9, à l'article 154 ou 189;</p> <p>2° fait défaut d'aviser le ministre sans délai en cas de rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement, conformément à l'article 21;</p> <p>3° ne respecte pas une condition, une restriction, ou une interdiction déterminée par le gouvernement, un comité de ministres ou le ministre en application de l'article 31.0.14, 31.6 ou 31.7.1 ou du deuxième alinéa de l'article 31.7.2;</p> <p>4° fait défaut de se conformer à une mesure imposée par le ministre en application de l'article 31.0.5, 31.24, 31.83 ou 70.18;</p> <p>5° fait défaut d'informer le ministre de la cessation définitive d'un prélèvement d'eau ou de se conformer aux mesures qu'il lui impose conformément à l'article 31.83;</p> <p>6° produit ou signe une attestation requise en vertu de la présente loi ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse;</p> <p>7° réalise un projet, exerce une activité ou fait une chose sans avoir préalablement obtenu toute autre forme d'autorisation requise par la présente loi ou ses règlements, dans les cas où aucune autre peine n'est autrement prévue par la présente ou par l'un de ses règlements;</p>
--	---

<p>information fausse ou trompeuse afin d'obtenir une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.</p> <p>Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) pour une infraction au paragraphe 6° du premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné.</p>	<p>8° fait une déclaration ou fournit une information fausse ou trompeuse afin d'obtenir une approbation, une autorisation, une attestation, une accréditation ou une certification exigée en vertu de la présente loi ou de ses règlements.</p> <p>Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) pour une infraction au paragraphe 6° du premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné.</p>
---	--

1 de 2

Am 117
art 160
(115.32)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 160 (115.32)

Ajouter, dans l'article 160 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 6° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi. » ».

adapte
AA

Article tel que modifié par le projet de loi	Article amendé
<p>115.32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 20, 31.52, 45, 45.1, 65.3, 70.5.1, 70.5.3 ou 83;</p> <p>2° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire</p>	<p>115.32. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 10 000 \$ à 1 000 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 3 ans, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 30 000 \$ à 6 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 20, 31.52, 45, 45.1, 65.3, 70.5.1, 70.5.3 ou 83;</p> <p>2° est responsable d'un rejet accidentel de contaminants dans l'environnement et fait défaut de faire</p>

<p>cesser ce rejet, conformément à l'article 21;</p> <p>3° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;</p> <p>4° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;</p> <p>5° (abrogé);</p> <p>6° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;</p> <p>7° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée.	<p>cesser ce rejet, conformément à l'article 21;</p> <p>3° enfreint l'interdiction de transfert d'eau prescrite par l'article 31.90 ou 31.105;</p> <p>4° fait défaut de prendre les mesures prescrites par le ministre conformément à un plan d'urgence élaboré en vertu de l'article 49 en cas de pollution de l'atmosphère;</p> <p>5° (abrogé);</p> <p>6° fait défaut de se conformer à une ordonnance qui lui a été imposée en vertu de la présente loi ou, de quelque façon, en empêche l'exécution ou y nuit;</p> <p>7° réalise un projet, exerce ou poursuit une activité ou fait une chose alors que :</p> <ul style="list-style-type: none">a) la délivrance ou le renouvellement de l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été refusé;b) l'approbation, l'autorisation, l'attestation, l'accréditation ou la certification exigée en vertu de la présente loi a été suspendue ou révoquée; <p>8° exerce une activité ou fait une chose à l'encontre de toute autre décision rendue à son égard par le gouvernement ou le ministre en application de la présente loi.</p>
--	---

Am 118
art 161

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 161

Remplacer, dans l'article 161 du projet de loi, « 15.4.36 » par « 15.4.38 ».

Adopté
DW

Article du projet de loi	Article modifié
161. L'article 115.43 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe e du paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.36 de cette loi ».	161. L'article 115.43 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du sous-paragraphe e du paragraphe 5° du premier alinéa, de « ou au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État institué en vertu de l'article 15.4.38 de cette loi ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement permet de corriger une coquille dans le renvoi à l'article instituant le Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État.

Ann 119
art 116.6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 166

Ajouter, à la fin de l'article 166, « et est modifié par le remplacement de « la section XI » par « le chapitre XII » ».

adapte
116.6

Article du projet de loi	Article modifié
166. L'article 116.1 de cette loi est renuméroté 123.4.	166. L'article 116.1 de cette loi est renuméroté 123.4 et est modifié par le remplacement de « la section XI » par « le chapitre XII ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à faire la concordance avec la nouvelle structure de la loi.

Article 116.1 de la LQE, après renumérotation et amendement

~~116.1.123.4. Dans toute poursuite civile ou pénale intentée pour l'application de la présente loi et dans tout recours formé selon **le chapitre XII**, un certificat relatif à l'analyse d'un contaminant ou de toute autre substance et signé par une personne qui a procédé à cette analyse à la demande du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tient lieu du témoignage sous serment de cette personne quant aux faits qui y sont déclarés, si elle atteste sur le certificat qu'elle a elle-même constaté ces faits. Le certificat fait preuve en l'absence de toute preuve contraire de la qualité de la personne qui l'a signé.~~

*Aml20
art 117
(118.5)*

**AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 177 (118.5)

Dans l'article 118.5 remplacé par l'article 177 du projet de loi :

1° remplacer le paragraphe 1° par le suivant :

« 1° les demandes de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'autorisation soumises en vertu de la présente loi; »;

2° remplacer, dans le paragraphe 14°, « V » par « XII ».

*redacte
AD*

Article remplacé par le projet de loi	Article modifié
<p>118.5. Le ministre tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les documents et les renseignements suivants:</p> <p>1° un avis de la réception de toute demande de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'autorisation soumise en vertu de la présente loi;</p> <p>(...)</p> <p>14° les recours formés en vertu du chapitre V;</p> <p>(...)</p>	<p>118.5. Le ministre tient un registre dans lequel sont rendus accessibles au public les documents et les renseignements suivants:</p> <p>1° les demandes de délivrance, de modification, de renouvellement, de suspension ou de révocation d'autorisation soumises en vertu de la présente loi;</p> <p>(...)</p> <p>14° les recours formés en vertu du chapitre XII;</p> <p>(...)</p>

Am 121
art. 177
(118.5.0.1)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 177 (118.5.0.1)

Dans l'article 118.5.0.1 introduit par l'article 177
du projet de loi :

- 1° remplacer, dans le paragraphe 2° du premier
alinéa, « de l'article 31.3 » par « des articles 31.3 et
31.3.1 » ;
- 2° insérer, après le paragraphe 3° du premier alinéa,
le suivant :
« 3.1° les recommandations du Bureau d'audiences
publiques sur l'environnement prévues à
l'article 31.3.5 ; » ;
- 3° ajouter, à la fin du paragraphe 4° du premier
alinéa, « ainsi que tout autre renseignement,
document ou étude faisant partie intégrante de
celles-ci » ;

adopté


1 de 3

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

Am 102
art 16
(23)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 16 (23)

Remplacer le premier alinéa de l'article 23 remplacé par l'article 16 du projet de loi par les suivants :

« **23.** La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents suivants :

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

3° tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.

Les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public, sous réserve du premier alinéa de l'article 118.5.3. Un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peut également déterminer parmi ces renseignements et ces documents ceux ayant un caractère public. ».

Article amendé du projet de loi	Article réamendé
23. La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents déterminés par règlement du gouvernement, lesquels peuvent	23. La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit à son soutien lui fournir les renseignements et les documents suivants :

varier en fonction de catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.

Ce règlement peut également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment l'utilisation d'un formulaire déterminé, lesquelles peuvent varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité.

Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement **ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues** n'est pas recevable pour analyse par le ministre.

Lorsqu'il transmet sa demande d'autorisation au ministre, le demandeur doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé.

1° la description de l'activité et sa localisation;

2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement, le cas échéant;

3° tout autre renseignement ou document déterminé par règlement, ceux-ci pouvant varier en fonction des catégories d'activités ainsi que du territoire où elles seront exercées.

Les renseignements et les documents visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa ont un caractère public, sous réserve du premier alinéa de l'article 118.5.3. Un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa peut également déterminer parmi ces renseignements et ces documents ceux ayant un caractère public.

Ce règlement peut également prévoir les conditions et les modalités applicables à une demande d'autorisation, notamment l'utilisation d'un formulaire déterminé, lesquelles peuvent varier en fonction des types de constructions, d'ouvrages, de procédés industriels, d'industries, de travaux ou de toute autre activité.

Toute demande ne comprenant pas les renseignements et les documents déterminés par règlement **ou ne satisfaisant pas aux conditions et modalités qui y sont prévues** n'est pas recevable pour analyse par le

	<p>ministre.</p> <p>Lorsqu'il transmet sa demande d'autorisation au ministre, le demandeur doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé.</p>
--	---

1 de 2

Am 123
art 16
(23.1)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

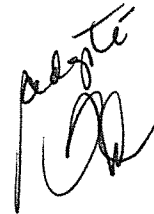
ARTICLE 16 (23.1)

Insérer, après l'article 23 remplacé par l'article 16 du projet de loi, l'article suivant :

« **23.1.** La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit, dans sa demande, identifier les renseignements et les documents n'ayant pas un caractère public en vertu de l'article 23 et qu'elle considère être un secret industriel ou commercial confidentiel ainsi que justifier cette prétention.

Si le ministre n'est pas d'accord avec les prétentions du demandeur quant à la confidentialité des renseignements et des documents identifiés au premier alinéa et décide de les rendre public, il doit donner avis de sa décision au demandeur par écrit. La décision du ministre est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la transmission de l'avis. ».

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4. ».



Article du projet de loi	Article amendé
AUCUN	23.1. La personne ou la municipalité qui demande une autorisation au ministre doit, dans sa demande, identifier les renseignements et les documents n'ayant pas un caractère public en vertu de l'article 23 et qu'elle considère être un secret industriel ou

	<p>commercial confidentiel ainsi que justifier cette prétention.</p> <p>Si le ministre n'est pas d'accord avec les prétentions du demandeur quant à la confidentialité des renseignements et des documents identifiés au premier alinéa et décide de les rendre public, il doit donner avis de sa décision au demandeur par écrit. La décision du ministre est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la transmission de l'avis.</p> <p>Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4.</p>
--	--

1 de 3

Am 124
art 16
(27)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 16 (27 amendé)

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 27 remplacé par l'article 16 du projet de loi, ~~tel qu'amendé~~, par les suivants :

« Les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, sous réserve des renseignements constituant des secrets industriels ou commerciaux confidentiels en vertu de l'article 23.1 ainsi que des autres renseignements visés au premier alinéa de l'article 118.5.3. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.

« Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4. ».



Article amendé du projet de loi	Article réamendé
27. L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants : 1° la description de l'activité et sa	27. L'autorisation, incluant les documents qui en font partie intégrante, contient les renseignements suivants : 1° la description de l'activité et sa

<p>localisation;</p> <p>2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;</p> <p>3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité;</p> <p>4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.</p> <p>Les renseignements visés au premier alinéa qui sont également visés à l'article 118.4 ont un caractère public. De plus, sous réserve des restrictions au droit d'accès prévus aux articles 23, 24, 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les autres renseignements mentionnés au premier alinéa ont également un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacés ou vulnérables. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation</p>	<p>localisation;</p> <p>2° la description et la source des contaminants de même que les points de rejets dans l'environnement;</p> <p>3° les conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité;</p> <p>4° les mesures de suivi, de surveillance et de contrôle applicables, telles que les méthodes de prélèvement, d'analyse et de calcul de tout rejet de contaminants ainsi que les méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons.</p> <p><i>Les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, sous réserve des renseignements constituant des secrets industriels ou commerciaux confidentiels en vertu de l'article 23.1 ainsi que des autres renseignements visés au premier alinéa de l'article 118.5.3. Dans la même mesure, les études et autres analyses soumises par le demandeur et sur lesquelles se fonde l'autorisation délivrée par le ministre ont également un caractère public.</i></p>
--	---

délivrée par le ministre ont également un caractère public.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4.

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

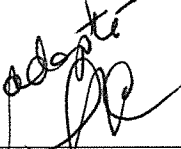
Am 125
art 178
(118.5.3)

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 178 (118.5.3)

Insérer, après le premier alinéa de l'article 118.5.3 remplacé par l'article 178 du projet de loi l'alinéa suivant :

« De plus, les restrictions prévues à l'article 23.1 de la présente loi s'appliquent aux renseignements et documents contenus dans le registre constitué par l'article 118.5. »

adopté


Article amendé du projet de loi	Article réamendé
<p>118.5.3. Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les documents et les renseignements contenus dans les registres constitués par les articles 118.5 à 118.5.2 ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.</p> <p>Le ministre publie avec diligence ces documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère. ».</p>	<p>118.5.3. Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) les documents et les renseignements contenus dans les registres constitués par les articles 118.5 à 118.5.2 ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.</p> <p>De plus, les restrictions prévues à l'article 23.1 de la présente loi s'appliquent aux renseignements et documents contenus dans le registre constitué par l'article 118.5.</p> <p>Le ministre publie avec diligence ces</p>

2 de 2

Am/25
(suite)

	documents et ces renseignements sur le site Internet de son ministère. ».
--	---

1 de 7
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

Am/26
art 179
(118.9)

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 179 (118.9)

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 118.9 introduit par l'article 179 du projet de loi, « ainsi que les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement ».


Article introduit par le projet de loi	Article amendé
<p>118.9. Une certification est incessible.</p> <p>Une accréditation est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.</p> <p>En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8.</p> <p>Dans les 30 jours de la réception des renseignements et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.</p>	<p>118.9. Une certification est incessible.</p> <p>Une accréditation est cessible. Cependant, le cédant doit, au préalable, transmettre au ministre un avis de cession contenant les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.</p> <p>En outre, le cessionnaire doit joindre à cet avis la déclaration exigée par le ministre en vertu de l'article 115.8 ainsi que les renseignements et les documents prévus par règlement du gouvernement.</p> <p>Dans les 30 jours de la réception des renseignements et des documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas, le ministre peut notifier au cédant et au cessionnaire un avis de son intention de s'opposer à la cession pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.7. Si le ministre n'a pas envoyé un tel avis</p>

<p>L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.</p> <p>Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.</p> <p>Une fois la cession complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant.</p>	<p>à l'expiration de ce délai, la cession est réputée complétée.</p> <p>L'avis d'intention du ministre doit donner au cédant et au cessionnaire un délai d'au moins 15 jours pour lui faire part de leurs observations.</p> <p>Dans les 15 jours de la réception des observations ou de l'expiration du délai pour ce faire, le ministre notifie sa décision au cédant et au cessionnaire.</p> <p>Une fois la cession complétée, le nouveau titulaire a les mêmes droits et obligations que le cédant.</p>
---	--

AMENDEMENT

Am/27
art 187

Supprimer, au premier alinéa de l'article 1231
modifié par l'article 187 du projet de loi, le
mot " particulières "

adopté


Am 128
art 190.1
(124.6
à
124.8)

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 190.1

Insérer, après l'article 190 du projet de loi, les suivants :

« **190.1.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 124.5 renuméroté par l'article 170 du projet de loi, des suivants :

« **124.6.** Le ministre avise le ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque la présence d'un contaminant dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain. Il peut également aviser le ministre de la Sécurité publique et le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation s'il le juge opportun.

« **124.7.** Le ministre produit et dépose à l'Assemblée nationale, au moins tous les dix ans, un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi ainsi que des recommandations sur l'opportunité de la modifier.

Le premier rapport est déposé à l'Assemblée nationale au plus tard le (*insérer ici la date qui suit de 10 ans celle de la sanction de la présente loi*).

« **124.8.** Le ministre propose, ^{au gouvernement} tous les cinq ans, une révision des dispositions réglementaires prises en vertu des articles 31.0.6 et 31.0.12 . ».



*Am109
art 193.1*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 193.1 (213)

Insérer, après l'article 193 du projet de loi, le suivant :

« **193.1.** Cette loi est modifiée par le remplacement, dans l'article 213, de « La section IV.1 du chapitre I » par « La sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I ».

*ad-109
A*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 199

À l'article 199 du projet de loi :

1° insérer, après le paragraphe 2°, le paragraphe suivant :

« 3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Finances », de « ,
du ministre responsable des Transports et du ministre responsable de
l'application de la présente loi »;

2° renuméroter le paragraphe 3° qui devient le paragraphe 4°.

accepté
AD

Article du projet de loi	Article modifié
<p>199. L'article 15.4.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :</p> <p>«Les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques. »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des sommes qui, sur celles portées au crédit du fonds en vertu du paragraphe 5° de l'article 15.4 » par « de ces sommes qui »;</p> <p>3° par la suppression du quatrième alinéa.</p>	<p>199. L'article 15.4.1 de cette loi est modifié :</p> <p>1° par l'insertion, avant le premier alinéa, du suivant :</p> <p>«Les sommes visées au paragraphe 5° de l'article 15.4 sont affectées au financement de toute mesure visant la lutte contre les changements climatiques. »;</p> <p>2° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « des sommes qui, sur celles portées au crédit du fonds en vertu du paragraphe 5° de l'article 15.4 » par « de ces sommes qui »;</p> <p>3° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « Finances », de « ,</p>

	<p>du ministre des Transports et du ministre responsable de l'application de la présente loi »;</p> <p>4° par la suppression du quatrième alinéa.</p>
--	--

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement permettrait de renforcer le rôle de responsable du Fonds vert confié au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 15.2 de la loi en exigeant qu'il participe activement à la recommandation amenant le gouvernement à déterminer les sommes affectées à des mesures applicables au transport en commun et à des programmes d'aide financière qui favorisent le développement et l'utilisation du transport en commun des personnes ou le développement et l'utilisation des modes de transport de personnes, à l'exception du véhicule de promenade dont le seul occupant est le conducteur.

1 de 3

Am 131
art 203
(15.4.7)

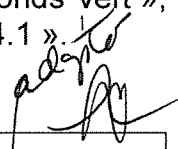
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 203 (15.4.7)

Insérer, dans le paragraphe 4° du troisième alinéa de l'article 15.4.7 introduit par l'article 203 du projet de loi et après « mesures financées par le Fonds vert », « incluant notamment les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 ».



Article du projet de loi	Article modifié
<p>15.4.7. Le Conseil de gestion a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence.</p> <p>À cette fin, il privilégie une gestion par projets, notamment dans le respect des orientations et des objectifs prévus à la Stratégie de développement durable adoptée en vertu de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), des principes prévus à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau (chapitre C-6.2) et des objectifs du plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques prévu par l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), lequel contribue à la lutte contre les changements climatiques et favorise l'atteinte des cibles gouvernementales fixées en matière de réduction des</p>	<p>15.4.7. Le Conseil de gestion a pour mission d'encadrer la gouvernance du Fonds vert et d'assurer la coordination de sa gestion dans une perspective de développement durable, d'efficacité, d'efficience et de transparence.</p> <p>À cette fin, il privilégie une gestion par projets, notamment dans le respect des orientations et des objectifs prévus à la Stratégie de développement durable adoptée en vertu de la Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), des principes prévus à la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau (chapitre C-6.2) et des objectifs du plan d'action pluriannuel sur les changements climatiques prévu par l'article 46.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), lequel contribue à la lutte contre les changements climatiques et favorise l'atteinte des cibles gouvernementales fixées en matière de réduction des</p>

<p>émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :</p> <p>1° préparer annuellement les comptes du Fonds vert, en collaboration avec le ministre et le ministre des Finances;</p> <p>2° proposer au ministre des renseignements à intégrer aux comptes du Fonds vert;</p> <p>3° conclure les ententes visées à l'article 15.4.3, veiller au respect des engagements pris par les ministres dans le cadre de ces ententes et approuver les frais d'administration pouvant être débités du Fonds vert en application de ces ententes;</p> <p>4° préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre, une planification des mesures financées par le Fonds vert et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;</p> <p>5° évaluer la performance du Fonds vert en fonction de ses affectations particulières et recommander au ministre les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance;</p> <p>6° assurer la supervision et le suivi des activités de trésorerie du Fonds vert et de ses flux financiers;</p> <p>7° collaborer à la préparation des prévisions du Fonds vert pour chaque année financière;</p> <p>8° proposer les orientations</p>	<p>émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Il exerce plus particulièrement les fonctions suivantes :</p> <p>1° préparer annuellement les comptes du Fonds vert, en collaboration avec le ministre et le ministre des Finances;</p> <p>2° proposer au ministre des renseignements à intégrer aux comptes du Fonds vert;</p> <p>3° conclure les ententes visées à l'article 15.4.3, veiller au respect des engagements pris par les ministres dans le cadre de ces ententes et approuver les frais d'administration pouvant être débités du Fonds vert en application de ces ententes;</p> <p>4° préparer sur une base annuelle, en collaboration avec le ministre, une planification des mesures financées par le Fonds vert incluant notamment les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 et un plan de dépenses à cet égard, en conformité avec les objectifs gouvernementaux établis en cette matière;</p> <p>5° évaluer la performance du Fonds vert en fonction de ses affectations particulières et recommander au ministre les ajustements requis pour favoriser une meilleure performance;</p> <p>6° assurer la supervision et le suivi des activités de trésorerie du Fonds vert et de ses flux financiers;</p> <p>7° collaborer à la préparation des prévisions du Fonds vert pour chaque</p>
--	---

<p>stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention applicables au Fonds vert qu'il convient de retenir.</p>	<p>année financière;</p> <p>8° proposer les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention applicables au Fonds vert qu'il convient de retenir.</p>
--	--

PROJET DE LOI N° 102


LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Aml32
art 203
(15.4.34)

AMENDEMENT

Article 203 (15.4.34)

Ajouter, au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 15.4.34 introduit par l'article 203 du projet de loi, après le mot « affecté », les mots « , incluant notamment les virements effectués en vertu de l'article 15.4.1 ».

adopté


Am 133
art 203
(15.4.40)


AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLES 203 (15.4.40)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 15.4.40 introduit par l'article 203 du projet de loi et après le paragraphe 9°, le suivant :

« 9.1° les revenus générés par la gestion, l'exploitation et l'utilisation des barrages publics par des tiers; ».

adapte


Am 134
art. 203
(15.4.41)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 203 (15.4.41)

Remplacer, dans l'article 15.4.41 introduit par l'article 203 du projet de loi, « Les sommes visées au paragraphe 16° de l'article 15.4.40 » par « Les sommes visées au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 15.4.40 concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau ainsi que celles visées au paragraphe 16° de cet article ».

adapte

Article du projet de loi	Article modifié
15.4.41. Les sommes visées au paragraphe 16° de l'article 15.4.40 concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant à favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau ainsi que sa conservation en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable.	15.4.41. Les sommes visées au paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 15.4.40 concernant des frais, des droits ou des redevances liés à l'utilisation, à la gestion ou à l'assainissement de l'eau ainsi que celles visées au paragraphe 16° de cet article concernant les indemnités obtenues dans le cadre d'une action intentée en vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection (chapitre C-6.2) sont affectées au financement de toute mesure visant à favoriser la protection et la mise en valeur de l'eau ainsi que sa conservation en quantité et en qualité suffisantes dans une perspective de développement durable.

Am 135
art 214
(74)

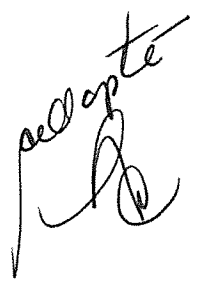
AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 214 (74)

Remplacer, dans le paragraphe 1° de l'article 214 du projet de loi modifiant l'article 74 de la Loi sur le régime des eaux, « un ouvrage visé à l'article 71 » par « un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou tout autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau non visé par une disposition de la présente loi ».

accepté


Am 136
art 225

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 225

À l'article 225, remplacer « du plan visé au deuxième alinéa de l'article 33 » par « du plan visé à l'article 33.1 ».

Adopté


Article initial du projet de loi	Article amendé
<p>225. L'article 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :</p> <p>« 1.1° la demande est accompagnée du plan visé au deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans les cas qui l'exigent et de l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce plan; ».</p>	<p>225. L'article 121 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 1°, du paragraphe suivant :</p> <p>« 1.1° la demande est accompagnée du plan visé à l'article 33.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) dans les cas qui l'exigent et de l'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce plan; ».</p>

NOTES EXPLICATIVES

L'amendement proposé en est un de concordance. Il doit se lire en parallèle avec l'amendement apporté à l'article 60 du PL qui scinde l'article 33 du projet de loi en deux articles distincts.

Am 137
art 237

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 237

Insérer, dans l'article 237 du projet de loi et après « sous-section 4 », « de la section II ».

2017
Te


Am 138
art 240

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 240

Insérer, dans l'article 240 du projet de loi et après « sous-section 4 », « de la section II ».

reste
de

*Am 139
art 242.1
à
242.3*

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLES 242.1, 242.2 et 242.3

Insérer, après l'article 242 du projet de loi et son intitulé, ce qui suit :

«LOI CONCERNANT LA DÉLIMITATION DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT
ET LA PROTECTION DE MILIEUX HUMIDES LE LONG D'UNE PARTIE DE LA
RIVIÈRE RICHELIEU

« **242.1.** Le troisième alinéa de l'article 18 de la Loi concernant la délimitation du domaine hydrique de l'État et la protection des milieux humides le long d'une partie de la rivière Richelieu (2009, chapitre 31) est remplacé par le suivant :

« Les dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et de sa réglementation relatives aux demandes d'autorisation s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux demandes d'autorisation portant sur des interventions visées par le présent article. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, s'appliquent notamment à ces interventions et demandes d'autorisation toutes dispositions de cette loi portant sur les recours devant le Tribunal administratif du Québec, les dispositions pénales et autres sanctions, ainsi que les dispositions générales, dont les pouvoirs d'ordonnance et d'inspection. ».

«LOI VISANT L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE VÉHICULES
AUTOMOBILES ZÉRO ÉMISSION AU QUÉBEC AFIN DE RÉDUIRE LES
ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE ET AUTRES POLLUANTS

« **242.2.** L'article 47 de la Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (2016, chapitre 23), est modifiée par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

Am 139
(suite)

« Si l'avis de réclamation vise plus d'une personne ou municipalité, la responsabilité est solidaire entre les débiteurs.».

« **242.3.** L'article 59 de cette loi est modifiée par le remplacement de « conformément à l'article 15.4 » par « instituer en vertu ».

adapte
AR

Am 140
art 246

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 246

Abroger l'article 246 du projet de loi et son intitulé.

adopté

Article du projet de loi	Article modifié
<p>RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE LA GESTION DE CERTAINES PARTIES DU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE</p> <p>246. L'article 1 du Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2°, de « conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».</p>	<p>RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DE LA GESTION DE CERTAINES PARTIES DU SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE</p> <p>246. L'article 1 du Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (chapitre Q-2, r. 15.1) est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 2°, de « conformément à l'article 46.16 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ».</p>

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement propose d'abroger cet article et son intitulé compte tenu que le Règlement concernant la délégation de la gestion de certaines parties du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre a été abrogé en 2013 par l'effet d'une modification apportée par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012. La modification de concordance qui était prévue est donc obsolète.

1 de 4

Am 141
art 253

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 253

Dans l'article 253 du projet de loi :

1° remplacer, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 3° du premier alinéa et partout où ils se trouvent, « peuvent être » par « seront »;

2° supprimer le paragraphe 4° du premier alinéa;

3° ajouter, à la fin du paragraphe 5° du deuxième alinéa, « et les eaux souterraines récupérées, le cas échéant »;

4° ajouter, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, ce qui suit : « , lesquels doivent être complétés au plus tard un an après la transmission au ministre de la déclaration de conformité »;

5° ajouter, à la fin du quatrième alinéa, « , avec les adaptations nécessaires ».

NOTES EXPLICATIVES

Les modifications prévues aux paragraphes 1° et 3° visent à clarifier les obligations du déclarant relativement à la gestion des eaux souterraines.

Les modifications prévues aux paragraphes 2° et 4° visent à déplacer le critère du délai d'exécution des travaux de réhabilitation avec les autres critères portant sur ces travaux de réhabilitation.

La modification prévue au paragraphe 5° apporte un ajustement technique précisant que l'application des articles 31.68.1 et 31.68.3 auxquels il est référé doit se faire en tenant compte du contexte particulier de l'article 253.

adoption
DE

Article du projet de loi	Article modifié
<p>253. Quiconque doit réhabiliter un terrain contaminé en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application de ces articles lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <p>1° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration de contaminants excède les valeurs limites réglementaires et ces sols sont tous acheminés dans un lieu autorisé mentionné au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46), dans la mesure où ces lieux peuvent les recevoir;</p> <p>2° la quantité de sols contaminés à excaver est d'au plus 10 000 m³;</p> <p>3° l'étude de caractérisation révèle :</p> <p>a) l'absence, dans le terrain, de matières résiduelles dangereuses, de composés organiques volatils chlorés et de liquide immiscible mesurable;</p> <p>b) en ce qui a trait à la gestion des eaux, seule la récupération des eaux s'accumulant dans l'excavation est requise dans le cadre des travaux de réhabilitation;</p> <p>c) que les eaux souterraines récupérées peuvent être rejetées vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux ou</p>	<p>253. Quiconque doit réhabiliter un terrain contaminé en application de l'article 31.51 ou 31.54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) n'est pas tenu de soumettre au ministre un plan de réhabilitation de ce terrain en application de ces articles lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :</p> <p>1° la réhabilitation du terrain est effectuée uniquement par excavation des sols dont la concentration de contaminants excède les valeurs limites réglementaires et ces sols sont tous acheminés dans un lieu autorisé mentionné au deuxième alinéa de l'article 6 du Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés (chapitre Q-2, r. 46), dans la mesure où ces lieux peuvent les recevoir;</p> <p>2° la quantité de sols contaminés à excaver est d'au plus 10 000 m³;</p> <p>3° l'étude de caractérisation révèle :</p> <p>a) l'absence, dans le terrain, de matières résiduelles dangereuses, de composés organiques volatils chlorés et de liquide immiscible mesurable;</p> <p>b) en ce qui a trait à la gestion des eaux, seule la récupération des eaux s'accumulant dans l'excavation est requise dans le cadre des travaux de réhabilitation;</p> <p>c) que les eaux souterraines récupérées seront rejetées vers un ouvrage municipal d'assainissement</p>

<p>peuvent être transportées dans un lieu autorisé par le ministre;</p> <p>d) qu'aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'est requis après la réalisation des travaux;</p> <p>4° les travaux doivent être complétés au plus tard un an après la transmission au ministre de la déclaration de conformité prévue au deuxième alinéa.</p> <p>Cependant, il doit, dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'étude de caractérisation, transmettre au ministre une déclaration de conformité comprenant les renseignements suivants :</p> <p>1° ses coordonnées;</p> <p>2° la localisation et la description du terrain contaminé;</p> <p>3° la nature et la concentration des contaminants dans le terrain ainsi que la quantité de sols à retirer;</p> <p>4° les coordonnées de la personne qui exécutera les travaux d'excavation, le cas échéant;</p> <p>5° les coordonnées du lieu autorisé où seront acheminés les sols contaminés;</p> <p>6° un calendrier d'exécution des travaux.</p> <p>Cette déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30 jours avant le début des travaux de réhabilitation et être signée par un expert visé à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement,</p>	<p>des eaux ou seront transportées dans un lieu autorisé par le ministre;</p> <p>d) qu'aucun suivi de la qualité des eaux souterraines n'est requis après la réalisation des travaux;</p> <p>4° les travaux doivent être complétés au plus tard un an après la transmission au ministre de la déclaration de conformité prévue au deuxième alinéa.</p> <p>Cependant, il doit, dans les meilleurs délais suivant la réalisation de l'étude de caractérisation, transmettre au ministre une déclaration de conformité comprenant les renseignements suivants :</p> <p>1° ses coordonnées;</p> <p>2° la localisation et la description du terrain contaminé;</p> <p>3° la nature et la concentration des contaminants dans le terrain ainsi que la quantité de sols à retirer;</p> <p>4° les coordonnées de la personne qui exécutera les travaux d'excavation, le cas échéant;</p> <p>5° les coordonnées du lieu autorisé où seront acheminés les sols contaminés et les eaux souterraines récupérées, le cas échéant;</p> <p>6° un calendrier d'exécution des travaux, lesquels doivent être complétés au plus tard un an après la transmission au ministre de la déclaration de conformité.</p> <p>Cette déclaration de conformité doit être produite au ministre au moins 30</p>
---	---

<p>modifié par l'article 36 de la présente loi, lequel doit attester que les conditions prévues au premier alinéa sont satisfaites.</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 31.68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que l'article 31.68.3 de cette loi, introduits par la présente loi, s'appliquent aux travaux visés par une déclaration effectuée conformément au présent article.</p> <p>Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris conformément à cet article 31.68.1.</p>	<p>jours avant le début des travaux de réhabilitation et être signée par un expert visé à l'article 31.65 de la Loi sur la qualité de l'environnement, modifié par l'article 36 de la présente loi, lequel doit attester que les conditions prévues au premier alinéa sont satisfaites.</p> <p>Le quatrième alinéa de l'article 31.68.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement ainsi que l'article 31.68.3 de cette loi, introduits par la présente loi, s'appliquent aux travaux visés par une déclaration effectuée conformément au présent article, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris conformément à cet article 31.68.1.</p>
--	---

1 de 17

Am 142
art 254

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 254

adopté
AR

Dans l'article 254 du projet de loi :

1° remplacer le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1° du premier alinéa par les suivants :

« *f*) les eaux de ruissellement drainées par ce réseau ne proviennent pas de sites industriels, de stations-services, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas, ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;

« *f.1*) si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration sera situé, selon le cas :

i. à une distance minimale de un mètre du niveau du roc ainsi que du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période minimale de deux ans à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

ii. à une distance minimale de deux mètres d'une mesure ponctuelle du niveau des eaux souterraines; »;

2° dans le paragraphe 2° du premier alinéa :

a) insérer, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a* et après « existant, « ou l'installation d'une conduite d'égout pluvial sur un réseau de drainage existant ne comportant pas l'aménagement d'un nouvel émissaire »;

b) remplacer le sous-paragraphe *a* par les suivants :

« a) les limites du bassin versant du cours d'eau récepteur, délimitées au site de l'émissaire avant les travaux, ne sont pas modifiées par la réalisation des travaux;

« a.1) la superficie terrestre du bassin versant du cours d'eau récepteur délimité au site de l'émissaire à partir de la Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1 :20 000, contient plus de 65 % de couvert forestier, telle qu'évaluée selon la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système d'information écoforestière, et moins de 10 % de superficie incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tels qu'évalués selon les schémas d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté concernées; »;

c) insérer, dans le sous-paragraphe *b* et après « existant », « du réseau d'égout ou du réseau de drainage pluvial »;

d) remplacer le sous-paragraphe *d* par les suivants :

« *d*) les eaux de ruissellement drainées par ce réseau ne proviennent pas de sites industriels, de stations-services, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas, ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;

« *d.1*) si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration sera situé, selon le cas :

i. à une distance minimale de un mètre du niveau du roc ainsi que du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période minimale de deux ans à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;

ii. à une distance minimale de deux mètres d'une mesure ponctuelle du niveau des eaux souterraines; »;

e) ajouter, à la fin, le sous-paragraphe suivant :

« *f*) l'égout pluvial existant n'est pas hydrauliquement lié à un réseau unitaire ou, dans le cas contraire, l'ensemble des critères prévus au paragraphe 3° du présent alinéa sont respectés; »;

3° dans le paragraphe 3° du premier alinéa :

a) remplacer, dans ce qui précède le paragraphe a, « ou le prolongement » par « d'un réseau municipal d'égout domestique ou le prolongement, via un égout domestique, »;

b) remplacer le sous-paragraphe d par les suivants :

« d) aucun ouvrage de surverse ou ouvrage de dérivation n'est ajouté au réseau;

« e) les travaux réalisés dans le cadre du projet n'entraînent pas d'augmentation de la fréquence de débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration, au-delà du nombre maximal de débordement identifié dans le service en ligne SOMAEU sur le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) ou, dans le cas contraire, les travaux sont réalisés dans le cadre d'un plan de mise en œuvre des mesures compensatoires produit au ministre par la municipalité, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit comprendre minimalement :

i. la délimitation des secteurs visés;

ii. la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;

iii. un échéancier de réalisation des travaux s'échelonnant au maximum sur une période de cinq ans après la production au ministre du plan; »;

4° ajouter, à la fin du paragraphe 4° du premier alinéa, le sous-paragraphe suivant :

« c) aucun déversement dans l'environnement d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées ne sera effectué pendant la réalisation des travaux; »;

5° dans le paragraphe 5° du premier alinéa :

a) remplacer, dans le sous-paragraphe a, « *Guide de gestion des eaux pluviales* » par « *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales* »;

b) ajouter, à la fin, les sous-paragraphe suivants :

« c) les eaux de ruissellement ne proviennent pas de sites industriels, de stations-services, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de

4 du 17

Am147
(suite)

chargement, de marinas, ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;

« d) l'égout pluvial existant n'est pas hydrauliquement lié à un réseau unitaire ou, dans le cas contraire, l'ensemble des critères prévus au paragraphe 3° du présent alinéa sont respectés;

« e) les limites du bassin versant du cours d'eau récepteur, délimitées au site de l'émissaire avant les travaux, ne sont pas modifiées par la réalisation des travaux; »;

6° dans le paragraphe 7° du premier alinéa :

a) supprimer, dans le sous-paragraphe a, « ou la modification »;

b) ajouter, à la fin, le sous-paragraphe suivant :

« c) les réservoirs et les bassins ne sont pas reconstruits aux mêmes endroits. »;

7° dans le deuxième alinéa :

a) remplacer, dans le paragraphe 1°, « les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral, la rive ou la plaine inondable » par « à l'exception du nouvel émissaire visé au paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral ou la rive »;

b) insérer, à la fin du ~~le~~ paragraphe 1°, ou s'ils le sont, ils ont été autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement »;

c) insérer, à la fin du paragraphe 4°, « ou, dans le cas contraire, tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux sont disposés à l'extérieur de la plaine inondable et l'état des lieux est remis à son état initial et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes c et d de l'article 4.2.1 et à l'article 4.3 de cette Politique »;

8° remplacer le quatrième alinéa par le suivant :

« Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application du présent article est réalisée en contravention de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration visée au troisième alinéa ou qui ne respecte pas les conditions prévues au présent article est réputée avoir réalisé son activité

sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas. »;

9° remplacer le sixième alinéa par le suivant :

« Les dispositions prévues au présent article cessent d'avoir effet, selon le cas :

1° en ce qui concerne les activités soustraites en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement relatif aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en application de l'article 31.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 16 de la présente loi;

2° en ce qui concerne les activités soustraites en vertu des paragraphes 3° à 7° du premier alinéa, à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant des activités admissibles à une déclaration de conformité en application de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 16 de la présente loi. ».

NOTES EXPLICATIVES

Les modifications proposées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa visent notamment à enlever certains éléments subjectifs qui pouvaient être difficiles à démontrer. Ils visent aussi à limiter les impacts que les travaux pourraient avoir sur l'environnement

Au surplus, les modifications proposées au paragraphe 2° du premier alinéa pour introduire le nouveau sous-paragraphe *f* ainsi que celles proposées au paragraphe 3° du premier alinéa visent à répondre aux commentaires formulés par certaines grandes municipalités, notamment la ville de Québec et la ville de Montréal, à l'effet qu'elles ne pouvaient satisfaire à tous les critères exigés pour soustraire certains travaux qu'elles réalisent de l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Malgré les allègements proposés par la modification, tous les critères ont été formulés afin de limiter les impacts des travaux sur l'environnement.

La modification proposée au paragraphe 4° du premier alinéa vise encore une fois à limiter les impacts des travaux sur l'environnement en resserrant les critères qui serviront à la production de la déclaration de conformité.

La modification proposée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° vise à corriger le titre de l'ouvrage de référence afin qu'il soit conforme à ce qui sera publié sur le site Internet du ministère. Celles proposées au sous-paragraphe *b* visent, d'une part, à répondre aux commentaires de certaines grandes municipalités et, d'autre

part, visent à bonifier les critères qui serviront à la production de la déclaration de conformité afin de répondre, entre autres, aux exigences prévues dans l'entente sur les Grands-Lacs.

Les modifications proposées au paragraphe 7° visent, d'une part, à retirer les travaux qui consistent à modifier les ouvrages mentionnés car ces travaux sont déjà soustraits en vertu du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'ajout du sous-paragraphe c vise à préciser que la reconstruction des réservoirs et des bassins à des endroits différents sera soustraite de l'autorisation puisque leur reconstruction aux mêmes endroits est déjà soustraite en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 4 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Les modifications proposées au deuxième alinéa sont des ajustements afin de se coller davantage aux éléments contenus dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35).

La modification proposée au quatrième alinéa vient préciser la règle mentionnée à l'article 31.0.10 de la LQE, tel ~~que~~ qu'inséré par l'article 16 du projet de loi, à l'effet que le ministre peut exercer tous ses pouvoirs lorsque l'activité est réalisée en contravention de la loi ou de l'un de ses règlements.

La modification proposée au dernier alinéa vise enfin à revoir la cessation d'effet de l'article au moment où le Règlement relatif aux activités admissibles à une déclaration de conformité et le Règlement relatif aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, mentionnés à l'article 286 du projet de loi, seront en vigueur.

Article initial du projet de loi	Article amendé
<p>254. En plus des travaux soustraits en vertu du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2), les travaux suivants sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement :</p> <p>1° la construction d'un réseau d'égout pluvial prévoyant l'aménagement d'un nouvel émissaire dans la mesure où :</p> <p>a) la superficie des terrains desservis par le réseau est inférieure à 2 hectares;</p> <p>b) le réseau ne possède qu'un seul point de rejet au milieu récepteur;</p> <p>c) l'émissaire ne se rejette pas directement dans un lac;</p> <p>d) le réseau est d'une longueur inférieure à 250 mètres;</p> <p>e) le diamètre de l'émissaire est inférieur à 310 millimètres;</p> <p>f) si des eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol :</p> <p>i. les eaux infiltrées ne seront pas en contact avec des eaux provenant de lieux susceptibles de contenir des concentrations importantes d'hydrocarbures et de métaux lourds, tels des industries, des aires d'entreposage, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, des zones de chargement, des stationnements à grande surface, des marinas ou des</p>	<p>254. En plus des travaux soustraits en vertu du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2), les travaux suivants sont soustraits à l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement :</p> <p>1° la construction d'un réseau d'égout pluvial prévoyant l'aménagement d'un nouvel émissaire dans la mesure où :</p> <p>a) la superficie des terrains desservis par le réseau est inférieure à 2 hectares;</p> <p>b) le réseau ne possède qu'un seul point de rejet au milieu récepteur;</p> <p>c) l'émissaire ne se rejette pas directement dans un lac;</p> <p>d) le réseau est d'une longueur inférieure à 250 mètres;</p> <p>e) le diamètre de l'émissaire est inférieur à 310 millimètres;</p> <p>f) les eaux de ruissellement drainées par ce réseau ne proviennent pas de sites industriels, de stations-services, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas, ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;</p> <p>f.1) si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de</p>

<p>aires d'entreposage ou de manipulation de produits toxiques, de sels, de sables ou de granulats;</p> <p>ii. le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration sera situé à une distance minimale de 1 mètre du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période de deux ans à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p>g) les travaux d'aménagement de l'émissaire sont conformes aux mesures d'atténuation environnementales permanentes prévues à la section 6.3.3.5 du chapitre 6 du tome IV de la Collection Normes - Ouvrages routiers publiée sur le site Internet des Publications du Québec;</p> <p>h) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;</p> <p>2° le prolongement d'un réseau d'égout pluvial existant dans la mesure où :</p> <p>a) les limites du bassin versant concerné, tel que délimité au site de l'émissaire avant le prolongement, ne sont pas modifiées par le prolongement et sa superficie contient plus de 65 % de couvert forestier, telle qu'évaluée en fonction de la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système d'information écoforestière, et moins de 10 % de périmètre</p>	<p>l'ouvrage utilisé pour l'infiltration sera situé, selon le cas :</p> <p>i. à une distance minimale de un mètre du niveau du roc ainsi que du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période minimale de deux ans à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p>ii. à une distance minimale de deux mètres d'une mesure ponctuelle du niveau des eaux souterraines;</p> <p>g) les travaux d'aménagement de l'émissaire sont conformes aux mesures d'atténuation environnementales permanentes prévues à la section 6.3.3.5 du chapitre 6 du tome IV de la Collection Normes - Ouvrages routiers publiée sur le site Internet des Publications du Québec;</p> <p>h) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;</p> <p>2° le prolongement d'un réseau d'égout pluvial existant ou l'installation d'une conduite d'égout pluvial sur un réseau de drainage existant ne comportant pas l'aménagement d'un nouvel émissaire dans la mesure où :</p> <p>a) les limites du bassin versant du cours d'eau récepteur, délimitées au site de l'émissaire avant les</p>
---	---

<p>d'urbanisation, tel qu'évalué en fonction du schéma d'aménagement et de développement de la municipalité régionale de comté concernée;</p> <p>b) l'émissaire existant n'est pas modifié;</p> <p>c) l'émissaire existant n'est pas situé dans le bassin versant d'un lac;</p> <p>d) si des eaux pluviales doivent être infiltrées dans le sol :</p> <p>i. les eaux infiltrées ne seront pas en contact avec des eaux provenant de lieux susceptibles de contenir des concentrations importantes d'hydrocarbures et de métaux lourds, tels des industries, des aires d'entreposage, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, des zones de chargement, des stationnements à grande surface, des marinas ou des aires d'entreposage ou de manipulation de produits toxiques, de sels, de sables ou de granulats;</p> <p>ii. le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration sera situé à une distance minimale de 1 mètre du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période de deux ans à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p>e) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;</p>	<p>travaux, ne sont pas modifiées par la réalisation des travaux;</p> <p>a.1) la superficie terrestre du bassin versant du cours d'eau récepteur délimité au site de l'émissaire à partir de la Base de données topographiques du Québec à l'échelle 1 :20 000, contient plus de 65 % de couvert forestier, telle qu'évaluée selon la plus récente cartographie du couvert forestier apparaissant dans le système d'information écoforestière, et moins de 10 % de superficie incluse à l'intérieur des périmètres d'urbanisation, tels qu'évalués selon les schémas d'aménagement et de développement des municipalités régionales de comté concernées;</p> <p>b) l'émissaire existant du réseau d'égout ou du réseau de drainage pluvial n'est pas modifié;</p> <p>c) l'émissaire existant n'est pas situé dans le bassin versant d'un lac;</p> <p>d) les eaux de ruissellement drainées par ce réseau ne proviennent pas de sites industriels, de stations-services, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas, ou d'aires d'entreposage ou de manipulation de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;</p> <p>d.1) si des eaux pluviales sont infiltrées dans le sol, le fond de l'ouvrage utilisé pour l'infiltration sera situé, selon le cas :</p>
---	---

<p>3° l'installation ou le prolongement d'un réseau municipal d'égout domestique ou pseudo-domestique dans la mesure où :</p> <p>a) le réseau est relié à une station d'épuration et il est assujéti au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);</p> <p>b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;</p> <p>c) aucun déversement d'eaux usées dans l'environnement ne sera effectué pendant la réalisation du projet ou des travaux qui y sont associés;</p> <p>d) la réalisation du projet ou des travaux qui y sont associés n'augmentera pas la fréquence ou le volume des débordements dans l'un des ouvrages de surverse du réseau d'égout;</p>	<p>i. à une distance minimale de un mètre du niveau du roc ainsi que du niveau maximal saisonnier des eaux souterraines calculé sur la moyenne des maximums annuels enregistrés sur une période minimale de deux ans à l'aide d'un piézomètre ou établi à partir de l'observation du niveau d'oxydoréduction;</p> <p>ii. à une distance minimale de deux mètres d'une mesure ponctuelle du niveau des eaux souterraines;</p> <p>e) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;</p> <p>f) l'égout pluvial existant n'est pas hydrauliquement lié à un réseau unitaire ou, dans le cas contraire, l'ensemble des critères prévus au paragraphe 3° du présent alinéa sont respectés;</p>
<p>4° la modification d'une station d'épuration dans la mesure où :</p> <p>a) la station est assujéti au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;</p> <p>b) l'attestation d'assainissement délivrée à la station et les conditions d'exploitation qui lui sont applicables ne seront pas modifiées par la réalisation des travaux;</p> <p>5° l'installation ou le prolongement d'un réseau d'égout pluvial construit dans la mesure où :</p>	<p>3° l'installation d'un réseau municipal d'égout domestique ou le prolongement, via un égout domestique, d'un réseau municipal d'égout domestique ou pseudo-domestique dans la mesure où :</p> <p>a) le réseau est relié à une station d'épuration et il est assujéti au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);</p> <p>b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;</p>

<p>a) les travaux sont réalisés conformément au <i>Guide de gestion des eaux pluviales</i> publié sur le site Internet du ministère le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>);</p> <p>b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction –Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;</p> <p>6° l'implantation ou le prolongement d'une installation de distribution d'eau potable dans la mesure où :</p> <p>a) le responsable de l'installation est une municipalité;</p> <p>b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction –Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;</p> <p>7° en matière d'eau potable, l'implantation ou la modification de stations de pompage, de stations de surpression ou de stations de rechloration de même que la reconstruction de réservoirs ou de bassins dans la mesure où :</p> <p>a) le responsable de l'ouvrage visé est une municipalité;</p> <p>b) le traitement de l'eau ne sera pas modifié par la réalisation des travaux et la capacité de traitement de l'installation ne sera pas augmentée par ces mêmes travaux.</p> <p>Pour bénéficier de l'exemption prévue au premier alinéa, les travaux qui y</p>	<p>c) aucun déversement d'eaux usées dans l'environnement ne sera effectué pendant la réalisation du projet ou des travaux qui y sont associés;</p> <p>d) aucun ouvrage de surverse ou ouvrage de dérivation n'est ajouté au réseau;</p> <p>e) les travaux réalisés dans le cadre du projet n'entraînent pas d'augmentation de la fréquence de débordements pour chacun des ouvrages de surverse situés en aval du point de raccordement ou de la fréquence des dérivations à la station d'épuration, au-delà du nombre maximal de débordement identifié dans le service en ligne SOMAEU sur le Portail gouvernemental des affaires municipales et régionales le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>) ou, dans le cas contraire les travaux sont réalisés dans le cadre d'un plan de mise en œuvre des mesures compensatoires produit au ministre par la municipalité, lequel plan doit avoir pour effet, une fois réalisé, de ne pas augmenter la fréquence des débordements ou des dérivations et doit comprendre minimalement :</p> <p>i. la délimitation des secteurs visés;</p> <p>ii. la liste des ouvrages de surverse et de dérivation visés;</p> <p>iii. un échéancier de réalisation des travaux s'échelonnant au maximum sur une période de cinq ans après la production au ministre du plan;</p>
--	--

<p>sont énumérés doivent de plus respecter les conditions suivantes :</p> <p>1° les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral, la rive ou la plaine inondable d'un lac ou d'un cours d'eau au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), dans un marais, un marécage, un étang ou une tourbière;</p> <p>2° les travaux ne sont pas réalisés dans un habitat faunique visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18), dans un habitat d'une espèce faunique visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou dans un habitat d'une espèce floristique visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou, s'ils le sont, ils ont été autorisés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), selon le cas;</p> <p>3° les travaux ne sont pas réalisés dans l'habitat d'une espèce faunique ou d'une espèce floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5) lorsqu'un tel habitat n'est pas déjà visé par le Règlement sur les habitats fauniques, le cas échéant;</p> <p>4° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou dans une zone inondable de faible courant</p>	<p>4° la modification d'une station d'épuration dans la mesure où :</p> <p>a) la station est assujettie au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées;</p> <p>b) l'attestation d'assainissement délivrée à la station et les conditions d'exploitation qui lui sont applicables ne seront pas modifiées par la réalisation des travaux;</p> <p>c) aucun déversement dans l'environnement d'eaux usées non traitées ou partiellement traitées ne sera effectué pendant la réalisation des travaux;</p> <p>5° l'installation ou le prolongement d'un réseau d'égout pluvial construit dans la mesure où :</p> <p>a) les travaux sont réalisés conformément au Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales publié sur le site Internet du ministère le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>);</p> <p>b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;</p> <p>c) les eaux de ruissellement ne proviennent pas de sites industriels, de stations-services, de recyclage ou de nettoyage de véhicules, de zones de chargement, de marinas, ou d'aires d'entreposage ou de manipulation</p>
--	--

<p>(récurrence 20-100 ans) au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables;</p> <p>5° les travaux ne sont pas réalisés dans une aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), dans un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), dans un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ni dans un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;</p> <p>6° les travaux ne sont pas réalisés dans le territoire d'un parc régional relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté ou, s'ils le sont, la municipalité régionale de comté les a autorisés;</p> <p>7° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou, s'ils le sont, ils ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;</p> <p>8° les travaux ne sont pas associés à un projet assujéti au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).</p> <p>Avant de réaliser les activités prévues aux paragraphes 3° à 7° du premier</p>	<p>de matières dangereuses, de sels, de sables ou de granulats;</p> <p>d) l'égout pluvial existant n'est pas hydrauliquement lié à un réseau unitaire ou, dans le cas contraire, l'ensemble des critères prévus au paragraphe 3° du présent alinéa sont respectés;</p> <p>e) les limites du bassin versant du cours d'eau récepteur, délimitées au site de l'émissaire avant les travaux, ne sont pas modifiées par la réalisation des travaux;</p> <p>6° l'implantation ou le prolongement d'une installation de distribution d'eau potable dans la mesure où :</p> <p>a) le responsable de l'installation est une municipalité;</p> <p>b) les travaux sont conformes au devis normalisé BNQ 1809-300 – Travaux de construction – Clauses techniques générales – Conduites d'eau potable et d'égout;</p> <p>7° en matière d'eau potable, l'implantation ou la modification de stations de pompage, de stations de surpression ou de stations de rechloration de même que la reconstruction de réservoirs ou de bassins dans la mesure où :</p> <p>a) le responsable de l'ouvrage visé est une municipalité;</p> <p>b) le traitement de l'eau ne sera pas modifié par la réalisation des travaux et la capacité de traitement de l'installation ne sera pas augmentée par ces mêmes travaux;</p>
---	--

alinéa, les personnes ou les municipalités concernées doivent transmettre au ministre, 30 jours avant le début des travaux, une déclaration de conformité signée par un ingénieur à l'effet que les travaux respectent les conditions énumérées aux premier et deuxième alinéas.

La personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration visée au troisième alinéa ou qui ne respecte pas les conditions énumérées au présent article est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation. Elle est passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.

L'article 9.1 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique aux travaux soustraits par le présent article, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur des règlements pris par le ministre en vertu de l'article 286 de la présente loi.

c) les réservoirs et les bassins ne pas reconstruits aux mêmes endroits.

Pour bénéficier de l'exemption prévue au premier alinéa, les travaux qui y sont énumérés doivent de plus respecter les conditions suivantes :

1° à l'exception du nouvel émissaire visé au paragraphe 1° du premier alinéa, les travaux ne sont pas réalisés dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (chapitre Q-2, r. 35), dans un marais, un marécage, un étang ou une tourbière ou s'ils le sont, ils ont été autorisés en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

2° les travaux ne sont pas réalisés dans un habitat faunique visé par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18), dans un habitat d'une espèce faunique visée par le Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 2) ou dans un habitat d'une espèce floristique visée par le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3) ou, s'ils le sont, ils ont été autorisés en vertu de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), selon le cas;

3° les travaux ne sont pas réalisés dans l'habitat d'une espèce faunique ou d'une espèce floristique visée par la Liste des espèces floristiques et fauniques susceptibles d'être

désignées menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01, r. 5) lorsqu'un tel habitat n'est pas déjà visé par le Règlement sur les habitats fauniques, le cas échéant;

4° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) ou dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) au sens de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables **ou, dans le cas contraire, tous les volumes de déblais consécutifs à la réalisation des travaux sont disposés à l'extérieur de la plaine inondable et l'état des lieux est remis à son état initial et ce, dans la mesure où les travaux sont conformes aux paragraphes c et d de l'article 4.2.1 et à l'article 4.3 de cette Politique;**

5° les travaux ne sont pas réalisés dans une aire protégée au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), dans un parc créé en vertu de la Loi sur les parcs (chapitre P-9), dans un écosystème forestier exceptionnel ou un refuge biologique classé ou désigné en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), dans un site géologique exceptionnel classé en vertu de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) ni dans un refuge faunique établi en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

6° les travaux ne sont pas réalisés dans le territoire d'un parc régional relevant de la compétence d'une municipalité régionale de comté ou,

s'ils le sont, la municipalité régionale de comté les a autorisés;

7° les travaux ne sont pas réalisés dans une zone agricole au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) ou, s'ils le sont, ils ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission de protection du territoire agricole du Québec;

8° les travaux ne sont pas associés à un projet assujéti au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23).

Avant de réaliser les activités prévues aux paragraphes 3° à 7° du premier alinéa, les personnes ou les municipalités concernées doivent transmettre au ministre, 30 jours avant le début des travaux, une déclaration de conformité signée par un ingénieur à l'effet que les travaux respectent les conditions énumérées aux premier et deuxième alinéas.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application du présent article est réalisée en contravention de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration visée au troisième alinéa ou qui ne respecte pas les conditions prévues au présent article est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des

	<p>recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.</p> <p>L'article 9.1 du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'applique aux travaux soustraits par le présent article, avec les adaptations nécessaires.</p> <p>Les dispositions prévues au présent article cessent d'avoir effet, selon le cas :</p> <p>1° en ce qui concerne les activités soustraites en vertu des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement relatif aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement en application de l'article 31.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'introduit par l'article 16 de la présente loi;</p> <p>2° en ce qui concerne les activités soustraites en vertu des paragraphes 3° à 7° du premier alinéa, à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant des activités admissibles à une déclaration de conformité en application de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), tel qu'introduit par l'article 16 de la présente loi.</p>
--	--

1 de 4

Am 143
art 254.1
à
254.4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLES 254.1 à 254.4

adgato
AA

Insérer, après l'article 254 du projet de loi, les suivants :

« **254.1.** Est soustraite à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et de l'article 4 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48), l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux située à plus de 800 m d'une habitation ou d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 9 de ce règlement lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° l'usine n'utilisera que des combustibles fossiles liquides ou gazeux autres que des huiles usées;

2° l'usine, de même que tout lieu de chargement, de déchargement ou de dépôt des agrégats et tout étang de sédimentation utilisé pour les besoins d'une telle usine, ne seront pas localisés dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière;

3° l'usine n'utilisera pas de matières résiduelles dans son procédé de fabrication, sauf en ce qui concerne les poussières récupérées d'un dépoussiéreur;

4° il n'y a aucune autre usine de béton bitumineux située dans un rayon de 800 m.

De plus, est également soustraite à une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la relocalisation d'une usine de béton bitumineux dans un lieu situé à 800 m ou moins d'une habitation ou d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les usines de béton bitumineux mais à plus de 300 m de ceux-ci, dans la mesure où :

1° une autorisation en vertu de cet article 22 relative à l'établissement et l'exploitation de l'usine a déjà été délivrée dans les 5 dernières années et que sa délivrance était notamment fondée sur une modélisation de la

dispersion des émissions atmosphériques de l'usine effectuée par une personne compétente et conformément à l'annexe H du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 4.1), laquelle a démontré que les concentrations de contaminants dans l'atmosphère, à une distance de 300 m ou plus de l'usine, respectent les normes de l'annexe K de ce règlement de même que, le cas échéant, les critères de qualité de l'atmosphère prescrits par le ministre dans cette autorisation, ces normes et critères demeurant applicables à l'usine relocalisée;

2° les conditions prévues au premier alinéa sont satisfaites.

La personne ou municipalité qui souhaite établir une usine de béton bitumineux suivant les conditions prévues au premier et, le cas échéant, au deuxième alinéa, doit, au moins 30 jours avant d'amorcer ces travaux, produire au ministre une déclaration de conformité et attester que ces conditions sont satisfaites. De plus, cette déclaration doit attester du respect des normes de localisation prévues aux articles 8, 13 et 14 du Règlement sur les usines de béton bitumineux.

Une usine de béton bitumineux dont l'établissement et l'exploitation subséquente sont soustraites à une autorisation en vertu du présent article ne peut être établie sur le lieu concerné pour une période de plus de 12 mois.

Les dispositions du Règlement sur les usines de béton bitumineux demeurent applicables à une usine de béton bitumineux visée par le présent article, sous réserve de ses articles 4 et 5.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet de restreindre tout pouvoir que peut exercer le ministre dans le cas où l'activité ayant fait l'objet d'une déclaration de conformité en application du présent article est réalisée en contravention de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements. En outre, la personne ou la municipalité qui ne transmet pas la déclaration visée au troisième alinéa ou qui ne respecte pas les conditions prévues au présent article est réputée avoir réalisé son activité sans autorisation et est passible des recours, sanctions et amendes applicables dans ces cas.

Les dispositions prévues au présent article cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement prévoyant des activités admissibles à une déclaration de conformité en application de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 16 de la présente loi.

« **254.2.** Des frais de 295 \$ sont exigibles de quiconque effectue une déclaration de conformité en vertu de l'article 253 ou 254.

Des frais de 222 \$ sont également exigibles de quiconque effectue une déclaration de conformité en vertu de l'article 254.1.

Le paiement de ces frais doit être joint à la déclaration de conformité lors de sa transmission au ministre.

Ces frais sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances ou selon un mode de paiement électronique.

« **254.3.** Les déclarations de conformité effectuées conformément au présent chapitre sont accessibles sur demande au ministre.

L'article 118.5.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 178 de la présente loi, s'applique à ces déclarations de conformité, avec les adaptations nécessaires.

« **254.4.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$ quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu du présent chapitre qui est fautive ou trompeuse.

Lorsqu'une poursuite pénale est intentée contre un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) pour une infraction visée au premier alinéa, le ministre en informe le syndic de l'ordre professionnel concerné.

Les articles 115.33 et 115.35 à 115.46 de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent à une infraction visée au premier alinéa, avec les adaptations nécessaires. ».

NOTES EXPLICATIVES

L'article 254.1 inséré par cet amendement vise à assujettir au mécanisme de déclaration de conformité, dès la sanction du projet de loi et à certaines conditions, l'établissement et l'exploitation subséquente d'une usine de béton bitumineux dans le cas où elle sera située à plus de 800 m d'une habitation ainsi que de certains établissements à usage plus sensible tel un établissement de santé et de services sociaux.

De même, pourra également faire l'objet d'une déclaration de conformité, la relocalisation d'une usine de béton bitumineux dans un lieu situé à 800 m ou

moins d'une habitation ou d'un établissement à usage sensible mais à plus de 300 m de ceux-ci.

L'article 254.2 prévoit quant à lui les frais qui sont exigibles de quiconque effectue une déclaration de conformité en vertu des dispositions transitoires du projet de loi, le paiement de ces frais devant être joints à la déclaration qui est transmise au ministre.

L'article 254.3 vise à rendre accessible sur demande toute déclaration de conformité effectuée en vertu des dispositions transitoires du projet de loi.

L'article 254.4 prévoit enfin une infraction pénale pour quiconque produit ou signe, dans le cadre d'une déclaration de conformité prévue dans le projet de loi, une attestation qui est fautive ou trompeuse, le ministre devant informer l'ordre professionnel concerné lorsque le contrevenant est un professionnel. Les dispositions pénales de la Loi sur la qualité de l'environnement s'appliquent, par renvoi, à cette infraction.

Les activités déclarées conformément à cet article seront ainsi soustraites de l'obligation d'être autorisée au préalable par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

1 de 8

Am 144
art 255

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 255

Dans l'article 255 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 4° et après « Loi sur la qualité de l'environnement », « ou une référence à un permis délivré pour l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout en vertu des articles 32.1 et 32.2 de ~~la~~ cette loi »;

2° remplacer, dans le paragraphe 5°, « l'article 70.9 » par « la section VII.1 du chapitre **I** ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise, d'une part, à ajouter les permis visés aux articles 32.1 et 32.2 de la loi et, d'autre part, à corriger une erreur de renvoi.

Article du projet de loi	Article amendé
<p>255. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, règlement ou décret :</p> <p>(...)</p> <p>4° une référence à une autorisation délivrée pour l'établissement d'un aqueduc, d'une prise d'eau ou d'appareils pour la purification de l'eau ou pour l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement</p>	<p>255. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute loi, règlement ou décret :</p> <p>(...)</p> <p>4° une référence à une autorisation délivrée pour l'établissement d'un aqueduc, d'une prise d'eau ou d'appareils pour la purification de l'eau ou pour l'exécution de travaux d'égout ou l'installation de dispositifs de traitement des eaux usées en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou</p>

<p>devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;</p> <p>5° une référence à un permis de matières dangereuses délivré en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;</p> <p>(...)</p>	<p>une référence à un permis délivré pour l'exploitation d'un système d'aqueduc ou d'égout en vertu des articles 32.1 et 32.2 de la cette loi devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;</p> <p>5° une référence à un permis de matières dangereuses délivré en vertu de la section VII.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement devient une référence à une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi;</p> <p>(...)</p>
--	---

Am 145
art 260

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 260

Dans l'article 260 du projet de loi, remplacer « l'article 70.9 » par « la section VII.1 du chapitre 1 ».

NOTES EXPLICATIVES

Cette modification vise à corriger une erreur de renvoi.

adote
M

Article du projet de loi	Article amendé
260. Un permis de matières dangereuses délivré en vertu de l'article 70.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)</i> est réputé être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.	260. Un permis de matières dangereuses délivré en vertu de la section VII.1 du chapitre 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant le <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)</i> est réputé être une autorisation délivrée en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 22 de cette loi, remplacé par l'article 16 de la présente loi.

1 de 3

Am 146
art 268

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 268

Dans l'article 268 du projet de loi :

1° remplacer, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, « jusqu'à l'échéance de leur accréditation » par « jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, ou au plus tard cinq ans après le (indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi) »;

2° insérer, dans le premier alinéa et après le paragraphe 5°, le paragraphe suivant :

« 5.1° les « Lignes directrices concernant l'échantillonnage de l'eau potable », document DR-12-SCA-07; »;

3° ajouter, à la fin du premier alinéa, le paragraphe suivant :

« 7° les « Exigences relatives à la qualification du personnel », document DR-12-PER. »;

4° remplacer, dans le deuxième alinéa, « suspendre, modifier ou révoquer une accréditation » par « renouveler une accréditation. Il peut aussi la suspendre, la modifier ou la révoquer ».

redon

NOTES EXPLICATIVES

~~Cet amendement vise à prévoir la même date de fin du régime transitoire pour tous les laboratoires accrédités à la date d'entrée en vigueur du projet de loi. Cette date correspond, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur des règlements de mise en œuvre pris en cette matière ou au plus tard 5 ans après la date d'entrée en vigueur du projet de loi. Le délai de 5 ans choisi correspond généralement à la durée de validité des accréditations actuellement délivrées.~~

L'amendement vise également à ajouter des exigences qui s'appliqueront aux laboratoires accrédités pendant l'application du régime transitoire.

Il ajoute par ailleurs la possibilité pour le ministre de renouveler une accréditation qui viendrait à échéance pendant l'application du régime transitoire.

Article du projet de loi	Article modifié
<p>268. Les laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi</i>) sont régis, jusqu'à l'échéance de leur accréditation, par les règles mentionnées dans les documents suivants du ministère, tels qu'ils sont publiés le (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi</i>) sur le site Internet du ministère :</p> <p>1° le chapitre III du « Programme accréditation des laboratoires d'analyse », document DR-12-PALA;</p> <p>2° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en chimie », document DR-12-SCA-01;</p> <p>3° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en microbiologie », document DR-12-SCA-02;</p> <p>4° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en toxicologie », document DR-12-SCA-03;</p> <p>5° les « Exigences applicables à la déclaration d'accréditation », document DR-12-SCA-06;</p>	<p>268. Les laboratoires accrédités en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) le (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi</i>) sont régis, jusqu'à l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, ou au plus tard cinq ans après le (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi</i>), par les règles mentionnées dans les documents suivants du ministère, tels qu'ils sont publiés le (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi</i>) sur le site Internet du ministère :</p> <p>1° le chapitre III du « Programme accréditation des laboratoires d'analyse », document DR-12-PALA;</p> <p>2° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en chimie », document DR-12-SCA-01;</p> <p>3° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en microbiologie », document DR-12-SCA-02;</p>

6° les « Lignes directrices concernant les stations d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air », document DR-12-SCA-09.

Durant cette période, le ministre peut suspendre, modifier ou révoquer une accréditation pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 115.11 de cette loi.

Durant cette même période, un laboratoire accrédité peut céder son accréditation s'il respecte les exigences prévues à cette fin à l'article 118.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la présente loi.

4° les « Lignes directrices concernant les travaux analytiques en toxicologie », document DR-12-SCA-03;

5° les « Exigences applicables à la déclaration d'accréditation », document DR-12-SCA-06;

5.1° les « Lignes directrices concernant l'échantillonnage de l'eau potable », document DR-12-SCA-07;

6° les « Lignes directrices concernant les stations d'un réseau de surveillance de la qualité de l'air », document DR-12-SCA-09;

7° les « Exigences relatives à la qualification du personnel », document DR-12-PER.

Durant cette période, le ministre peut **renouveler une accréditation. Il peut aussi la suspendre, la modifier ou la révoquer** pour l'un des motifs prévus aux articles 115.5 à 115.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Il doit à cette fin transmettre au laboratoire accrédité la notification prévue à l'article 115.11 de cette loi.

Durant cette même période, un laboratoire accrédité peut céder son accréditation s'il respecte les exigences prévues à cette fin à l'article 118.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduit par la présente loi.

1 de 2

Am 177
part 270

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 270

Dans l'article 270 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 4°, « ou celles faites en vertu des articles 32.1 et 32.2 de cette loi »;

2° remplacer, dans le paragraphe 5°, « des articles 70.8 ou 70.9 » par « de la section VII.1 du chapitre I ».

NOTES EXPLICATIVES

pendante
AS

Cet amendement vise, d'une part, à ajouter les demandes concernant les permis visés aux articles 32.1 et 32.2 de la loi et, d'autre part, à corriger une erreur de renvoi.

Article du projet de loi	Article amendé
270. Les demandes pendantes suivantes, faites avant le <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)</i> , sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles relatives à la recevabilité d'une demande prévues à l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 de la présente loi :	270. Les demandes pendantes suivantes, faites avant le <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)</i> , sont continuées et décidées conformément aux dispositions de la présente loi, à l'exception de celles relatives à la recevabilité d'une demande prévues à l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 16 de la présente loi :

<p>1° les demandes de délivrance de certificat d'autorisation faites en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;</p> <p>2° les demandes de délivrance, de renouvellement ou de modification d'attestation d'assainissement pour un établissement industriel faites en vertu de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi;</p> <p>3° les demandes de délivrance ou de renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau faites en vertu de l'article 31.75 de cette loi;</p> <p>4° les demandes de délivrance d'autorisation faites en vertu de l'article 32 de cette loi;</p> <p>5° les demandes de délivrance, de renouvellement ou de modification d'autorisation ou de permis relativement à la gestion de matières dangereuses faites en vertu des articles 70.8 ou 70.9 de cette loi;</p> <p>6° les demandes d'autorisation faites en vertu de l'article 48 de cette loi;</p> <p>7° les demandes d'autorisation faites en vertu de l'article 55 de cette loi;</p> <p>8° les demandes de permission faites en vertu de l'article 65 de cette loi.</p>	<p>1° les demandes de délivrance de certificat d'autorisation faites en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;</p> <p>2° les demandes de délivrance, de renouvellement ou de modification d'attestation d'assainissement pour un établissement industriel faites en vertu de la sous-section 1 de la section IV.2 du chapitre I de cette loi;</p> <p>3° les demandes de délivrance ou de renouvellement d'autorisation de prélèvement d'eau faites en vertu de l'article 31.75 de cette loi;</p> <p>4° les demandes de délivrance d'autorisation faites en vertu de l'article 32 de cette loi ou celles faites en vertu des articles 32.1 et 32.2 de cette loi;</p> <p>5° les demandes de délivrance, de renouvellement ou de modification d'autorisation ou de permis relativement à la gestion de matières dangereuses faites en vertu de la section VII.1 du chapitre I de cette loi;</p> <p>6° les demandes d'autorisation faites en vertu de l'article 48 de cette loi;</p> <p>7° les demandes d'autorisation faites en vertu de l'article 55 de cette loi;</p> <p>8° les demandes de permission faites en vertu de l'article 65 de cette loi.</p>
--	---

Am 148
art 273

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 273

Abroger l'article 273 du projet de loi.

Adopté
Ad

NOTES EXPLICATIVES

Cette disposition sera reprise à l'article 279.2 qui sera proposé par amendement.

Am 149
art 274

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 274

Abroger l'article 274 du projet de loi.

*Ke
pas*

NOTES EXPLICATIVES

Cette disposition sera reprise à l'article 279.3 qui sera proposé par amendement.

1 de 2

Am 150
art 275

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 275

Remplacer l'article 275 du projet de loi par le suivant :

« **275.** À l'exception de toutes causes pendantes devant les tribunaux le (*indiquer ici la date de la présentation du projet de loi*), le ministre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice subi par le titulaire d'une autorisation qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par ce titulaire et sur lesquels se fonde l'autorisation, à moins que ce préjudice ne soit dû à une faute lourde ou intentionnelle. ».

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à reformuler l'application immédiate de l'article 124 tel que modifié par le projet de loi en reprenant le contenu de cet article plutôt que d'y faire renvoi. En effet, l'article 124 actuel de la LQE doit être maintenu le temps que son déplacement à l'article 118.3.3 devienne en vigueur, soit 12 mois après la sanction de la loi.

adg
A

2 de 2

Am 150
(suite)

Article du projet de loi	Article modifié
<p>275. L'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, ne porte pas atteinte aux droits des parties dans les causes pendantes devant les tribunaux avant le <i>(indiquer ici la date de la présentation du présent projet de loi)</i>.</p>	<p>275. À l'exception de toutes causes pendantes devant les tribunaux le <i>(indiquer ici la date de la présentation du projet de loi)</i>, le ministre est exonéré de toute responsabilité pour le préjudice subi par le titulaire d'une autorisation qui résulte de la réalisation d'une activité conformément aux renseignements ou aux documents fournis par ce titulaire et sur lesquels se fonde l'autorisation, à moins que ce préjudice ne soit dû à une faute lourde ou intentionnelle.</p>

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

Am 151
art 276

ARTICLE 276

Dans l'article 276 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « jusqu'au dépôt avant le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*) d'une demande de concession de droit auprès du ou des ministres exerçant les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété pour les terrains et droits concernés » par « jusqu'à l'obtention d'une concession de droit par le ou les ministres exerçant les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété pour les terres et les droits publics concernés »;

2° remplacer le deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'obtention de sa concession de droit, le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage concerné doit présenter une demande auprès du ou des ministres concernés dans le délai et selon les conditions prévus à cette fin dans le règlement pris en vertu de l'article 88 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13). ».

NOTES EXPLICATIVES

~~Cet amendement vise à permettre une occupation temporaire, par les responsables des ouvrages concernés, des terres et des droits publics visés jusqu'à la régularisation de leur situation par l'octroi d'une concession de droit, notamment via la conclusion d'un bail, selon les règles qui seront prévues à cet effet dans un règlement du gouvernement.~~

adopté


Article du projet de loi	Article modifié
<p>276. Les ouvrages présents le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) sur les lacs ou les cours d'eau du domaine de l'État ou les ouvrages ayant pour effet d'affecter les lacs ou les cours d'eau du domaine de l'État le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) pour lesquels aucune concession expresse n'a été obtenue à cette date peuvent être maintenus ou exploités jusqu'au dépôt avant le (indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi) d'une demande de concession de droit auprès du ou des ministres exerçant les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété pour les terrains et droits concernés.</p> <p>Une telle demande doit comprendre un avis juridique sur l'étendue des droits grevant les terres sur lesquelles s'appuie l'ouvrage et les terres inondées ou susceptibles d'être inondées par l'effet de l'ouvrage.</p>	<p>276. Les ouvrages présents le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) sur les lacs ou les cours d'eau du domaine de l'État ou les ouvrages ayant pour effet d'affecter les lacs ou les cours d'eau du domaine de l'État le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi) pour lesquels aucune concession expresse n'a été obtenue à cette date peuvent être maintenus ou exploités jusqu'à l'obtention d'une concession de droit par le ou les ministres exerçant les droits et pouvoirs inhérents au droit de propriété pour les terres et les droits publics concernés.</p> <p>Pour l'obtention de sa concession de droit, le propriétaire ou l'exploitant de l'ouvrage concerné doit présenter une demande auprès du ou des ministres concernés dans le délai et selon les conditions prévus à cette fin dans le règlement pris en vertu de l'article 88 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13).</p>

Am/52
art 277.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 277.1

Insérer, après l'article 277 du projet de loi, le suivant :

« **277.1.** Le processus d'entrée en vigueur de tout plan de gestion de matières résiduelles ayant été adopté, conformément à l'article 53.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement, par le conseil d'une municipalité régionale avant le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)* se poursuit selon les dispositions de cette loi telles qu'elles se lisaient à cette date. ».

adopté
92

NOTES EXPLICATIVES

~~Cet amendement vient préciser que les modifications au processus d'adoption et de révision des plans de gestion de matières résiduelles apportées par le présent projet de loi ne seront pas applicables si le conseil d'une municipalité régionale a, à la date de la sanction de la Loi, déjà adopté son plan de gestion ou la révision de son plan conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, telle qu'elle se lit actuellement.~~

1 de 2

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

Am 153
art 279
à
279.3

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 279

adopté
AS

Remplacer l'article 279 du projet de loi par les suivants :

« **279.** À compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), les renseignements et les documents mentionnés à l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par l'article 177 de la présente loi, et qui sont reçus ou produits par le ministre à compter de cette date sont accessibles sur demande.

Sous réserve des restrictions au droit d'accès prévues aux articles 28, 28.1 et 29 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et des premier et deuxième alinéas de l'article 279.1 de la présente loi, les documents et les renseignements visés au premier alinéa ont un caractère public, à l'exception des renseignements concernant la localisation d'espèces menacées ou vulnérables.

Le présent article cesse d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.5 tel que modifié par l'article 177 de la présente loi.

« **279.1.** Lorsque le ministre reçoit une demande faite en vertu du premier alinéa de l'article 279 visant à avoir accès à une demande de délivrance d'une autorisation, d'un permis, d'une attestation ou d'une permission ainsi qu'à une autorisation, un permis, une attestation ou une permission qu'il a accordé, il doit, avant de communiquer les renseignements ou les documents demandés, donner avis au tiers concerné afin de lui permettre d'identifier ceux qu'il considère être un secret industriel ou commercial confidentiel ainsi que de justifier cette prétention.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné aux renseignements et documents.

Si le ministre n'est pas d'accord avec les prétentions du tiers quant à la confidentialité des renseignements ou des documents identifiés et décide d'en

donner l'accès, il doit donner avis de sa décision au tiers par écrit. La décision du ministre est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la transmission de l'avis.

Malgré le premier alinéa, les renseignements et documents suivants ont un caractère public :

- 1° la description de l'activité concernée et sa ^{localisation} location;
- 2° la nature, la quantité, la concentration et la localisation de tous les contaminants qui sont susceptibles d'être rejetés dans l'environnement.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la portée de l'article 118.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

« **279.2.** Le registre prévu à l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lit avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 118.5 remplacé par l'article 177 de la présente loi, est maintenu pour les renseignements et les documents qui y sont inscrits avant cette date.

Le registre prévu à l'article 118.5, remplacé par l'article 177 de la présente loi, contient les renseignements et les documents reçus ou produits par le ministre, selon le cas, à compter de la date de l'entrée en vigueur de cet article.

« **279.3.** Le registre prévu à l'article 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'introduit par l'article 177 de la présente loi, contient les renseignements et les documents reçus ou produits par le ministre, selon le cas, à compter du *(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)*. ».

~~NOTES EXPLICATIVES~~

~~Cet amendement a pour but de regrouper les dispositions transitoires relatives aux registres publics et à l'accès à l'information. De plus, il apporte des ajustements en lien avec les amendements apportés au projet de loi en regard de la protection des secrets industriels et commerciaux confidentiels contenus dans les demandes d'autorisation.~~

~~Par ailleurs les articles 279.2 et 279.3 proposé reprennent essentiellement le contenu des articles 273 et 274 du projet de loi tel que présentés.~~

Am 154
art 282.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**

ARTICLE 282.1

Insérer, après l'article 282 du projet de loi, l'article suivant :

« **282.1** À compter du (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), quiconque fait une demande d'autorisation au ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement doit également transmettre une copie de celle-ci à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet visé par sa demande sera réalisé. ».

proven te
Be

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement permettra d'appliquer dès la sanction de la loi, l'exigence prévue au dernier alinéa de l'article 23 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé par le projet de loi et amendé par la suite.

1 de 3

Am155
art 284

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT**


ARTICLE 284

Dans l'article 284 du projet de loi, insérer, après le premier alinéa, le suivant :

« De plus, le gouvernement doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*), prendre les règlements suivants, lesquels doivent entrer en vigueur à cette date :

1° un règlement relatif aux activités admissibles à une déclaration de conformité, conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduite par l'article 16 de la présente loi;

2° un règlement relatif aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément à la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, introduite par l'article 16 de la présente loi. ».

accepté


NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est nécessaire pour tenir compte des amendements apportés aux articles 31.0.6 à 31.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tels qu'introduits par l'article 16 du projet de loi, pour confier le pouvoir réglementaire au gouvernement et non plus au ministre comme c'était le cas dans la version initiale proposée.

Article du projet de loi	Article modifié
<p>284. Le gouvernement doit, au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)</i>, prendre un règlement afin de modifier, de remplacer ou d'abroger en concordance avec les dispositions prévues par la présente loi et d'en assurer leur application les règlements suivants, lequel doit entrer en vigueur à cette date :</p> <p>1° le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);</p> <p>2° le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);</p> <p>3° le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5);</p> <p>4° le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21).</p> <p>5° le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23);</p> <p>6° le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);</p> <p>7° le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);</p> <p>Le gouvernement doit également, au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)</i>, modifier les Modalités de signature de certains documents du</p>	<p>284. Le gouvernement doit, au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)</i>, prendre un règlement afin de modifier, de remplacer ou d'abroger en concordance avec les dispositions prévues par la présente loi et d'en assurer leur application les règlements suivants, lequel doit entrer en vigueur à cette date :</p> <p>1° le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2);</p> <p>2° le Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 3);</p> <p>3° le Règlement sur les attestations d'assainissement en milieu industriel (chapitre Q-2, r. 5);</p> <p>4° le Règlement sur les entreprises d'aqueduc et d'égout (chapitre Q-2, r. 21).</p> <p>5° le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23);</p> <p>6° le Règlement sur les matières dangereuses (chapitre Q-2, r. 32);</p> <p>7° le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);</p> <p>De plus, le gouvernement doit, au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)</i>, prendre les règlements suivants, lesquels</p>

<p>ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1).</p>	<p>doivent entrer en vigueur à cette date :</p> <p>1° un règlement relatif aux activités admissibles à une déclaration de conformité, conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduite par l'article 16 de la présente loi;</p> <p>2° un règlement relatif aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément à la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, introduite par l'article 16 de la présente loi.</p> <p>Le gouvernement doit également, au plus tard le (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi</i>), modifier les Modalités de signature de certains documents du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001, r. 1).</p>
---	--

1 de 7

Am/56
art 286

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 286

Remplacer l'article 286 du projet de loi par le suivant :

« **286.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi*), prendre un règlement relatif aux frais exigibles, conformément à l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, lequel doit entrer en vigueur à cette date. ».

adopté
A

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement est nécessaire pour tenir compte des amendements apportés aux articles 31.0.6 à 31.0.12 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tels qu'introduits par l'article 16 du projet de loi, pour confier le pouvoir réglementaire au gouvernement et non plus au ministre comme c'était le cas dans la version initiale proposée.

Article du projet de loi	Article modifié
<p>286. Le ministre doit, au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)</i>, prendre les règlements suivants, lesquels doivent entrer en vigueur à cette date :</p> <p>1° un règlement relatif aux activités admissibles à une déclaration de conformité, conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, introduite par l'article 16 de la présente loi;</p> <p>2° un règlement relatif aux activités exemptées de l'application de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, conformément à la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, introduite par l'article 16 de la présente loi;</p> <p>3° un règlement relatif aux frais exigibles, conformément à l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi.</p>	<p>286. Le ministre doit, au plus tard le <i>(indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi)</i>, prendre un règlement relatif aux frais exigibles, conformément à l'article 95.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, remplacé par la présente loi, lequel doit entrer en vigueur à cette date.</p>

1 de 2

Am 157
art 288

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 102

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT AFIN DE
MODERNISER LE RÉGIME D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET
MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES NOTAMMENT POUR
RÉFORMER LA GOUVERNANCE DU FONDS VERT

ARTICLE 288

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 288 du projet de loi par le suivant :

« 1° des articles 1, 5, 7, 8, 12, 13, 31 à 38, 70 à 76, 79.1 à 96, 116, 126, 132, du paragraphe 3° de l'article 133, des articles 147, 148, 150, 151, 161, 162, 194 à 224, 227, 234, 238, 239, 241 à 254.4, 266, 267, 275 à 277.1 et 279 à 287 qui entrent en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*); ».

adopté
[Signature]

NOTES EXPLICATIVES

Cet amendement vise à apporter les modifications requises à la disposition d'entrée en vigueur du projet de loi suite aux différents amendements apportés au cours de son étude détaillée.

Article du projet de loi	Article modifié
<p>288. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception :</p> <p>1° des articles 1, 3, 5, 7, 8, 12, 13, 31 à 38, 70 à 76, 79 à 96, 116, 126, 132, le paragraphe 3° de l'article 133, des articles 147, 148, 150, 151, 161, 162, 189, 194 à 224, 227, 234, 238, 239, 241 à 254, 266, 267, 275 à 277 et 279 à 287 qui entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>);</p>	<p>288. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date qui suit de 12 mois celle de la sanction de la présente loi</i>), à l'exception :</p> <p>1° des articles 1, 5, 7, 8, 12, 13, 31 à 38, 70 à 76, 79.1 à 96, 116, 126, 132, du paragraphe 3° de l'article 133, des articles 147, 148, 150, 151, 161, 162, 194 à 224, 227, 234, 238, 239, 241 à 254.4, 266, 267, 275 à 277.1 et 279 à 287 qui entrent en vigueur le (<i>indiquer ici la date de la sanction de la présente loi</i>);</p>

2 de 2

Am 157
(suite)

<p>2° de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), remplacé par l'article 177 de la présente loi, qui entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement.</p>	<p>2° de l'article 118.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), remplacé par l'article 177 de la présente loi, qui entrera en vigueur à la date fixée par décret du gouvernement.</p>
--	--